RAPPORT
2021

Réglementation et contrôle prudentiels

BanqueNationale
DE BELGIQUE
Eurosystème

Réglementation et contrôle prudentiels

A. Introduction

L'année 2021 a été caractérisée par une reprise économique plus rapide que prévu, en Belgique et ailleurs en Europe, même si des incertitudes persistent qui sont liées notamment au risque latent d'émergence de nouvelles vagues de pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, les activités prudentielles de la Banque se sont progressivement normalisées et certaines mesures exceptionnelles de soutien, spécifiquement prises pendant la crise, ont été graduellement retirées.

Alors que l'année 2020 avait nécessité des adaptations au cadre réglementaire et légal portant sur des aspects liés à la crise, l'année 2021 a permis un recentrage sur ceux liés aux évolutions structurelles et amorcés ou annoncés avant l'émergence de la pandémie. Au niveau microprudentiel, la Banque est compétente pour la surveillance des établissements de crédit – au sein du mécanisme de surveillance unique (*Single Supervisory Mechanism* – SSM) –, des sociétés de bourse, des entreprises d'assurance, des infrastructures de marchés financiers et des établissements de paiement. Les évolutions du cadre réglementaire et légal spécifiques à certains secteurs sont décrites au chapitre B. Les développements applicables à l'ensemble des secteurs y sont également abordés. La Banque continue notamment d'accorder une attention et des ressources croissantes au contrôle du respect des dispositions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et aux risques liés au changement climatique.

L'année 2021 a permis un recentrage des activités prudentielles de la Banque sur les risques plus structurels du secteur financier

Dans ce contexte de retour progressif à la normale des activités prudentielles, les priorités de contrôle opérationnel des établissements soumis à la surveillance de la Banque se réorientent graduellement d'une politique de gestion des conséquences de la crise vers une gestion des risques plus structurels du secteur financier, liés notamment à la numérisation, à l'environnement de taux bas et à la transition climatique. Les aspects opérationnels liés au contrôle des établissements financiers au cours de l'année 2021 sont présentés au chapitre C.

La numérisation des services financiers a à nouveau gagné en importance en 2021. Les développements en matière notamment d'innovation génèrent des opportunités pour le secteur financier, à condition que les institutions financières procèdent aux investissements nécessaires, sous peine d'accumuler des retards en la matière sur leurs concurrents. Ces développements engendrent aussi des risques qui justifient la prise de mesures adaptées aux niveaux réglementaire et prudentiel. Les aspects de la réglementation et du contrôle prudentiel spécifiquement liés à la numérisation des services financiers sont abordés au chapitre D.

Enfin, la Banque est également l'autorité de résolution nationale en Belgique. En 2021, l'une des principales avancées dans ce domaine a été la transposition de la deuxième directive sur le redressement et la résolution des banques (Bank Recovery and Resolution Directive – BRRD2) en droit belge. Le détail des actions menées dans le cadre de ce mandat est exposé au chapitre E.

Outre ses missions microprudentielles, la Banque exerce également un mandat macroprudentiel, la loi du 25 avril 2014 ayant officiellement désigné la Banque comme autorité macroprudentielle en Belgique. Les initiatives récentes prises dans le cadre de ce mandat sont décrites dans l'encadré 5 de la partie « Développements économiques et financiers » du Rapport. Le Rapport macroprudentiel publié annuellement par la Banque présente par ailleurs le cadre macroprudentiel plus en détail.

B. Cadre réglementaire et légal

1. Banques

1.1 Aspects liés à la gestion de la crise du COVID-19

1.1.1 Mesures prudentielles dans le cadre de la crise du COVID-19

La crise du COVID-19 a également eu une incidence sur le cadre réglementaire prudentiel du secteur bancaire. Des adaptations de ce cadre qui avaient été annoncées préalablement ont été suspendues et des mesures spécifiques liées au COVID-19 ont été adoptées aux niveaux mondial, européen et national. À cet égard, l'accent a été mis sur le soutien de l'octroi de crédits à l'économie réelle par les banques, ainsi que sur la maîtrise des risques de crédit. Les nombreuses modifications du cadre réglementaire ainsi que les mesures prudentielles qui ont été prises dans le contexte de la crise du COVID-19 sont décrites dans le Rapport de l'an dernier (cf. section II.B.1.1. du Rapport annuel 2020). Plusieurs de ces modifications et de ces mesures sont restées en vigueur en 2021, mais elles ont été progressivement retirées en cours d'année.

Plusieurs mesures prudentielles spécifiques liées au COVID-19 ont été progressivement retirées en 2021

Octroi de crédits aux entreprises et aux ménages belges

Le maintien de l'octroi de crédits à l'économie belge a revêtu une importance primordiale pendant la crise du COVID-19. La Banque a dès lors continué de suivre de très près les évolutions en la matière, en surveillant les prêts accordés par les banques belges aux ménages et aux entreprises belges, aux niveaux tant des banques individuelles que des secteurs économiques individuels. À cet effet, l'octroi de crédits dans les pays voisins et dans la zone euro a servi de base de comparaison. Les conclusions relatives aux prêts alloués aux entreprises belges ont été communiquées mensuellement au Parlement fédéral.

Le recours au système de garanties d'État et de moratoires sur le remboursement des prêts mis en place pendant la pandémie a lui aussi fait l'objet d'un suivi. Afin de soutenir temporairement les entreprises, les indépendants et les ménages, le gouvernement fédéral et le secteur financier belge avaient conclu un accord en la matière en 2020 avec le soutien de la Banque. Cet accord reposait sur deux piliers : d'une part, l'octroi de nouveaux crédits aux entreprises avec une garantie d'État, et, d'autre part, la possibilité de bénéficier d'un report de paiement pour les crédits existants consentis aux entreprises et aux ménages. Le premier de ces piliers a été maintenu tout au long de l'année 2021. Les banques et les PME ont ainsi encore pu faire usage d'un régime de garantie du gouvernement fédéral pour les crédits ayant une maturité d'un à cinq ans. Globalement, ce mécanisme a été utilisé de manière limitée. Cela indique, tout d'abord, que les banques sont restées disposées à poursuivre l'octroi de crédits à l'économie réelle pendant la pandémie même sans cette mesure d'aide et, ensuite, que la demande, notamment, de nouveaux crédits d'investissement est demeurée contenue durant cette période. Le deuxième pilier de cet accord, à savoir le report général de paiement pour les crédits existants alloués aux entreprises et aux ménages, s'est éteint dans le courant de 2021, après avoir été prolongé à plusieurs reprises. Cette mesure a rencontré un vif succès : elle a été utilisée pour 6 % de l'encours des prêts hypothécaires aux ménages et pour 13 % de l'encours des crédits aux entreprises. Ce délai de paiement a donc

apporté un soutien important à ces entreprises et à ces ménages pour traverser la crise.

Enfin, la Banque centrale européenne (BCE) et la Banque ont également suivi de près la gestion des risques de crédit des établissements de crédit. À cet égard, elles se sont principalement intéressées au niveau des prêts non performants, à la constitution de provisions adéquates, à la classification selon les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards – IFRS) des prêts selon leur qualité de crédit, etc. (cf. également section C.1.2.). Afin de garantir une reprise durable après le choc provoqué par la pandémie, les banques ne doivent en effet pas uniquement continuer d'accorder des crédits à l'économie et de soutenir les emprunteurs viables qui sont confrontés à des difficultés financières temporaires. Il est également essentiel qu'elles reconnaissent à temps et entièrement les pertes de crédit induites par la crise, qu'elles constituent correctement des provisions pour les pertes futures et qu'elles adoptent des pratiques proactives en matière de gestion des risques de crédit.

Les recommandations de limitation des distributions de bénéfices ont pris fin le 30 septembre

1.1.2 Politique de dividende

Au début de la crise du COVID-19, les autorités de contrôle et de réglementation prudentielles ont assoupli certains éléments des exigences de fonds propres réglementaires dans le but de soutenir l'octroi de crédits et d'absorber les pertes engendrées par la crise. Afin d'éviter un usage inapproprié de ces coussins mis à disposition, la BCE, l'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority – EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA), le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board – ESRB) et la Banque ont adopté, à partir de mars 2020, plusieurs mesures micro- et macroprudentielles pour limiter les distributions de bénéfices sous la forme de dividendes, de rachats d'actions ou de rémunérations variables (cf. section II.B.1.3. du Rapport annuel 2020).

Si toute distribution de bénéfices était fortement déconseillée en 2020, la recommandation actualisée de l'ESRB du 15 décembre 2020 laissait une marge pour une reprise limitée de ces distributions du 2 janvier 2021 au 30 septembre 2021[1]. Conformément à la recommandation de la BCE adressée aux établissements de crédit importants qui y a fait suite[2], la Banque a dès lors préconisé, pendant cette période de neuf mois, que les établissements de crédit belges qui ne sont pas d'importance significative ne versent pas à leurs actionnaires des distributions représentant plus de 15 % de leur profit cumulé des exercices 2019 et 2020, ou plus de 20 points de base en termes de ratio des fonds propres de base de catégorie 1, la valeur la plus faible étant retenue[3]. Des restrictions similaires ont été instaurées pour les assureurs belges (cf. section B.2.1.). Une recommandation macroprudentielle de la Banque a étendu ces nouvelles recommandations à l'ensemble des banques et des assureurs belges, y compris aux filiales de groupes internationaux[4].

Les perspectives pour l'économie et pour le secteur financier s'améliorant au fil de l'année et les mesures d'aide à l'économie étant graduellement retirées, ces mesures conservatoires exceptionnelles destinées à renforcer la résilience du secteur financier ont pu être levées après le 30 septembre 2021. Conformément aux décisions de la BCE et de l'ESRB de ne pas adopter de nouvelles recommandations en ce domaine, la Banque a décidé de laisser expirer les recommandations micro- et macroprudentielles à cette date. La Banque incite toutefois les établissements financiers à rester prudents dans leurs décisions en matière de dividendes, de rachats d'actions et de rémunérations variables, et de les fonder sur une évaluation prospective de leurs besoins en fonds propres[5].

1 Recommandation du ESRB du 15 décembre 2020 modifiant la recommandation ESRB/2020/7 sur les restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (ESRB/2020/15).

2 Recommandation de la BCE du 15 décembre 2020 (BCE/2020/62).

3 Circulaire NBB_2020_049 du 22 décembre 2020 sur les mesures dans le cadre du coronavirus – Attentes concernant la politique de dividende et la politique de rémunération à partir du 2 janvier 2021.

4 Communication macroprudentielle de la Banque du 18 décembre 2020 concernant les restrictions applicables à la distribution de bénéfices par les établissements financiers belges.

5 Communiqué de presse de la Banque : « La Banque nationale prône une politique prudente en matière de dividendes après le 30 septembre », 28 septembre 2021.

1.1.3 Stratégie de la Commission européenne concernant les prêts non performants

En décembre 2020, la Commission européenne a publié sa stratégie visant à prévenir l'accumulation future de prêts non performants (*non-performing loans* – NPL) dans l'Union européenne à la suite de la crise du COVID-19. Celle-ci s'inscrit dans le sillage des mesures prises depuis 2017 par la Commission européenne, mais également par la Banque centrale européenne et l'Autorité bancaire européenne (en particulier, les mesures de provisionnement minimal et les stratégies de réduction des NPL). Cette stratégie a pour but d'assurer la continuité de l'accès aux sources de financement aux ménages et aux entreprises durant la crise.

La stratégie proposée se décline autour de quatre axes.

Premièrement, la Commission entend développer les marchés secondaires pour la négociation d'actifs douteux, tout en garantissant la protection des débiteurs. Cela devrait permettre aux établissements de crédit de réduire efficacement la part des NPL de leur bilan, et ainsi de pouvoir se concentrer sur leur mission d'octroi de crédit.

Afin de renforcer la transparence sur ces marchés et un meilleur échange d'informations entre les différents intervenants, la Commission propose également d'établir une plateforme centrale de données au niveau de l'Union européenne. Dans ce cadre, on note la consultation réalisée par l'EBA en mai 2021 concernant la révision des tableaux de reporting des prêts non performants.

Deuxièmement, afin de renforcer la sécurité juridique et d'accélérer les recouvrements, la Commission propose de réformer la législation européenne en matière d'insolvabilité et de recouvrement des créances d'entreprises de façon à assurer une plus grande convergence des différents cadres existants.

Troisièmement, la Commission se propose de soutenir la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille. Ces sociétés devraient permettre aux établissements de crédit en difficulté d'éliminer les NPL de leur bilan, l'objectif étant que ces établissements puissent se concentrer sur leur mission d'octroi de crédit. Par ailleurs, la Commission entend favoriser la coopération entre ces sociétés nationales de gestion de portefeuille, notamment en matière d'échange de bonnes pratiques et de coordination des actions.

Enfin, la Commission rappelle la possibilité qu'ont les autorités, conformément aux dispositions de la BRRD et au cadre en matière d'aides d'État, de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures de soutien public à titre de précaution afin de garantir que l'économie réelle continue d'être financée.

1.2 Activités du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Après avoir finalisé les normes de Bâle III à la fin de 2017, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision – BCBS) a annoncé une pause dans l'élaboration de nouvelles réglementations. Le Comité a tourné son attention vers la mise en œuvre des derniers éléments du cadre de Bâle III (cf. section B.1.3. sur la publication d'un nouveau paquet bancaire par la Commission européenne), vers l'évaluation du fonctionnement de son cadre réglementaire dans le contexte du COVID-19 et de façon plus large, ainsi que vers l'analyse de tendances structurelles à l'œuvre dans le paysage bancaire, comme la numérisation, l'incidence de l'environnement de taux bas sur les modèles d'entreprise et l'approche des risques financiers liés au climat.

Dans le cadre de ces derniers travaux, le Comité a publié des rapports analytiques sur l'intégration des risques financiers liés au climat dans la gestion des risques des banques, ainsi qu'un document consultatif énonçant des principes en vue d'une maîtrise et d'un contrôle efficaces de ces risques au sein des banques opérant au niveau international (cf. section B.3.2.).

Par ailleurs, le Comité traite actuellement les réactions à un document consultatif dédié au traitement prudentiel des crypto-actifs (cf. section D.1.3.). Bien que l'exposition des banques à ces actifs soit limitée à ce stade, la progression constante de ceux-ci et des services qui y sont associés, de même que les innovations dans ce domaine, conjuguées à l'intérêt croissant que leur portent certaines banques, pourraient accentuer les risques pour la stabilité financière et pour le système bancaire, en l'absence d'un traitement prudentiel clair.

Enfin, le Comité a publié de nouveaux principes destinés à renforcer la résilience opérationnelle des banques, afin de leur permettre de mieux faire face

à des événements graves, comme des pandémies, des incidents de cybersécurité, des défaillances technologiques ou des catastrophes naturelles, de s'y adapter et de s'en relever. Outre ces principes, le Comité a actualisé plusieurs principes connexes pour une bonne gestion des risques opérationnels par les banques. Compte tenu de leur rôle essentiel dans le système financier mondial, l'augmentation de la résilience des banques face aux chocs opérationnels doit rendre le système financier plus résistant dans son ensemble.

1.3 Intégration des normes définitives de Bâle III dans la réglementation européenne

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un nouveau paquet de modifications de la réglementation bancaire, composé d'une directive apportant des modifications à la directive sur les exigences de fonds propres (Capital Requirements Directive – CRD6)[1] et deux règlements, à savoir une mise à jour du règlement sur les exigences de fonds propres et de liquidité pour les banques (Capital Requirements Regulation – CRR 3[2]) et un règlement sur des sujets liés à la résolution[3].

La Banque reste favorable à une mise en œuvre rapide et complète des normes de Bâle III

Le principal objectif de cet ensemble de textes est de mettre en œuvre les derniers éléments des normes de Bâle III pour les banques européennes. Le BCBS a clôturé ses réformes de la réglementation bancaire à la fin de 2017 en publiant des mesures pour le calcul des actifs pondérés par les risques (risk-weighted assets – RWA), qui sont le dénominateur du ratio de fonds propres fondé sur les risques. Pendant la crise financière, des questions ont en effet été soulevées concernant le sous-calibrage, la complexité et l'opacité du calcul des actifs pondérés par les risques à l'aide de modèles internes, et au sujet des écarts non justifiés en la matière. Le Comité a dès lors décidé de supprimer le recours aux modèles internes pour les risques qui sont considérés comme non modélisables (par exemple, les risques opérationnels et les risques de crédit inhérents aux actions) ou de le limiter pour d'autres risques. Le dernier volet de ces mesures restrictives a été baptisé l'« output floor ». Il prévoit que le total des actifs pondérés par les risques calculé à l'aide de modèles internes ne peut être inférieur à 72,5 % des actifs pondérés par les risques calculés selon l'approche standard, plutôt conservatrice. L'instauration de ces normes a été prévue pour le 1er janvier 2023 par le Comité de Bâle, avec un niveau d'output floor fixé d'abord à 50 %, qui augmentera ensuite progressivement jusqu'à atteindre 72,5 % en 2028.

Outre la mise en œuvre des normes de Bâle III, le nouveau train de mesures bancaires porte également sur une plus grande harmonisation de certaines compétences et de certains instruments de contrôle. Le paquet comprend ainsi notamment des propositions de réglementation des succursales européennes de banques de pays tiers, avec un renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités de surveillance concernées, une harmonisation des exigences minimales en matière de fonds propres et de liquidité, et la possibilité de soumettre les succursales importantes du point de vue des risques systémiques à un contrôle plus strict ou de demander aux banques concernées de transformer ces succursales en filiales. Si ces propositions sont adoptées, elles permettront d'uniformiser davantage le contrôle de ces succursales. Ces mesures précisent aussi d'avantage les exigences en matière d'expertise, de disponibilité et d'aptitude (« fit and proper ») des administrateurs et des personnes clés des établissements de crédit, renforcent les pouvoirs de sanction des autorités de surveillance, leur donnent plus de poids dans le cadre de transactions importantes, telles que des fusions ou des prises d'intérêts dans des entreprises commerciales, et consolident enfin l'indépendance des autorités de surveillance, en leur interdisant de négocier des instruments financiers d'établissements relevant de leur contrôle ou d'exercer des fonctions dans ces établissements.

1 Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/36/EU as regards supervisory powers, sanctions, third-country branches, and environmental, social and governance risks, and amending Directive 2014/59/EU, 27 octobre 2021.

2 Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) No 575/2013 as regards requirements for credit risk, credit valuation adjustment risk, operational risk, market risk and the output floor, 27 octobre 2021.

3 Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2014/59/EU as regards the prudential treatment of global systemically important institution groups with a multiple point of entry resolution strategy and a methodology for the indirect subscription of instruments eligible for meeting the minimum requirement for own funds and eligible liabilities, 27 octobre 2021.

L'un des derniers volets du nouveau paquet bancaire consiste en l'élaboration plus poussée des règles en matière de gestion et de contrôle des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou risques ESG (*Environnemental, Social and Governance*). Les autorités de surveillance sont notamment tenues d'intégrer ces risques dans leur processus de contrôle et d'organiser régulièrement des tests de résistance climatiques. Les établissements doivent inclure ces risques dans leur gestion des risques et en faire rapport tant à l'autorité de surveillance qu'au grand public.

La Banque salue tant la mise en œuvre des normes de Bâle III pour les banques européennes que les éléments de ce paquet évoqués plus haut qui ne sont pas liés aux fonds propres, mais elle déplore que la Commission européenne ait choisi d'instaurer des normes qui ne sont pas entièrement conformes aux prescriptions du BCBS. Ainsi, les mesures transitoires relatives à l'introduction de l'output floor vont bien au-delà de celles préconisées par le BCBS et ont une durée plus longue. La proposition maintient également les dérogations qui existaient déjà par rapport aux règles de Bâle actuelles, qui rendent les exigences moins strictes pour les banques européennes. La Banque reste favorable à une mise en œuvre rapide et complète des normes de Bâle III. À long terme, l'économie européenne a tout intérêt à pouvoir s'appuyer (très) largement sur un système financier robuste dans lequel les banques disposent de fonds propres adéquats. S'écarter de l'accord de Bâle III pourrait exercer un impact négatif sur la confiance tant dans le secteur bancaire européen que

dans le cadre réglementaire de l'UE. Cela risque à son tour d'avoir des conséquences négatives sur la stabilité financière et sur l'économie. Il est donc important que les accords internationaux soient pleinement mis en œuvre, dans les temps et de manière cohérente. Dans cette optique, la Banque a cosigné, avec plus de 25 autres banques centrales et autorités de surveillance européennes, une lettre en ce sens adressée à la commissaire européenne aux services financiers.

De plus, l'output floor n'est imposé qu'au niveau consolidé des groupes bancaires internationaux. Jusqu'à présent, les normes bancaires s'appliquaient toujours tant au groupe consolidé qu'aux filiales bancaires locales individuelles. Cela créerait un précédent regrettable pour des États membres comme la Belgique, qui abritent des banques d'autres États membres de l'UE, compte tenu de l'état actuel d'inachèvement de l'union bancaire.

1.4 Modification de la loi bancaire

La loi du 11 juillet 2021, qui transpose la directive CRD5 et anticipe la transposition de certaines dispositions de la directive concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement (Investment firms directive – IFD), est entrée en vigueur le 23 juillet 2021[1].

Les principaux changements apportés par cette loi à la loi bancaire concernent, pour rappel, les compagnies financières et les compagnies financières mixtes, les groupes de pays tiers opérant par la voie de filiales réglementées dans l'Union, l'introduction des recommandations au titre du pilier 2 (*Pillar 2 guidance* – P2G) ainsi que le risque de levier. Sur le plan des instruments macroprudentiels, le *systemic risk buffer* est désormais complété par la possibilité de prévoir un ou plusieurs *sectoral systemic risk buffers*.

La directive sur les covered bonds vise à instituer un cadre uniforme minimum pour l'émission de ces obligations

Des modifications ont également été apportées à la loi bancaire concernant la définition de décision stratégique et la politique de rémunération.

Enfin, un régime de proportionnalité a également été instauré. Celui-ci prévoit que la transmission du rapport de la direction effective sur le contrôle interne par les établissements moins importants (less significant institutions – LSI), d'une part, et la mise à jour des plans de redressement par certains établissements de crédit, d'autre part, pourront s'effectuer moins fréquemment. Dorénavant, les LSI ne devront transmettre un rapport complet de la direction effective sur le contrôle interne que tous les deux ans. L'année pendant laquelle un reporting complet ne doit pas avoir lieu, une brève note récapitulative sera envoyée. Quant au plan de redressement, il ne devra être mis à jour que tous les deux ans par les établissements de crédit soumis à des obligations simplifiées.

1.5 Transposition de la directive sur les obligations garanties (*covered bonds*) dans la législation belge

Au travers de la directive sur les obligations garanties (covered bonds)[2], l'Union européenne entend instituer un cadre uniforme minimum pour l'émission de ces obligations. Les covered bonds sont des titres de créance couverts par un panier de prêts qui font l'objet d'une ségrégation. En cas d'insolvabilité ou de résolution de l'établissement de crédit qui a émis les covered bonds, les détenteurs de ces obligations disposent d'un droit exclusif ou préférentiel sur ces prêts ségrégués ainsi que d'un droit de recours général à l'égard de l'établissement de crédit.

L'harmonisation minimale étant fondée sur des bonnes pratiques issues des cadres juridiques existants des États membres, les modifications qui doivent être apportées en droit belge sont limitées. Afin de pouvoir offrir aux investisseurs un degré élevé de protection et de garantir la qualité des instruments de dette émis, le niveau actuel des exigences contenues dans la législation belge a été maintenu. Des dispositions qui vont au-delà des exigences minimales de la directive sont

1 Loi du 11 juillet 2021 visant à assurer la transposition de la directive 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, de la directive 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, de la directive 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2019, de la directive 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 et portant dispositions diverses (Moniteur belge du 23 juillet 2021, Ed. 3, pp. 76062 et suivantes).

2 Directive (UE) 2019/2162 du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties.

ainsi conservées. Quelques modifications ont été apportées afin de lever certaines options de la directive sur les covered bonds. Les principaux changements résident dans l'instauration de nouvelles exigences concernant les structures d'échéances prorogeables et la publication d'informations destinées aux investisseurs et dans plusieurs précisions en outre apportées concernant (i) les méthodes de valorisation, (ii) les critères d'éligibilité des actifs de couverture, (iii) l'utilisation de contrats dérivés, (iv) les tests de liquidité et de couverture et (v) les conditions d'inclusion des actifs de couverture acquis dans le patrimoine spécial. La directive sur les covered bonds est transposée en droit belge par une loi[1] et par un arrêté royal qui doit encore être publié. Ces textes entreront en vigueur le 8 juillet 2022.

Outre la directive sur les covered bonds, le règlement (UE) 2019/2160[2] a également été adopté. Celui-ci modifie essentiellement l'article 129 du CRR[3]. Ces changements portent principalement sur l'identification des obligations garanties de haute qualité qui sont éligibles à une pondération de risque préférentielle. Ce règlement entrera lui aussi en vigueur le 8 juillet 2022.

Les autorités concernées sont conscientes de la charge du reporting et prennent des mesures pour l'alléger en partie dans le futur

1.6 Reporting

Afin de pouvoir suivre la position de solvabilité et la situation financière des établissements financiers soumis à leur contrôle, les autorités de surveillance (la Banque, la BCE, le Conseil de résolution unique (Single Resolution Board – SRB) et l'EBA) demandent régulièrement des informations à ces derniers. À cette fin, diverses obligations de reporting sont imposées aux niveaux tant européen (par l'EBA, la BCE et le SRB) que national (par la Banque). Dans ce cadre, la proportionnalité et la charge globale liées au reporting des établissements sont toujours prises en considération.

Les autorités concernées reconnaissent toutefois que le nombre et la complexité des obligations de reporting ont fortement augmenté ces dernières années, et souhaitent y remédier. Dans ce contexte, le CRR a donné plusieurs mandats[4] à l'EBA afin qu'elle examine comment la charge de reporting et les coûts y afférents pour les établissements peuvent être réduits.

Analyse coûts-bénéfices

En vertu du mandat qui lui a été confié par le CRR, l'EBA a réalisé une analyse coûts-bénéfices dans laquelle elle a entre autres examiné les coûts associés, pour les établissements, au respect des exigences (européennes) en matière de reporting aux autorités de surveillance. Elle a également évalué si ces coûts étaient proportionnés aux bénéfices en matière de contrôle prudentiel et formulé des recommandations sur la manière dont ils peuvent être réduits, en particulier pour les plus petits établissements[5]. Le rapport final sur les coûts et les bénéfices a été publié le 7 juillet 2021. Il comprend 25 recommandations visant à rendre le cadre de reporting européen plus proportionnel, à continuer de promouvoir la coordination entre les différentes autorités de surveillance qui établissent les obligations de reporting et à encourager les établissements à automatiser davantage leurs processus de rapportage internes[6]. L'EBA estime que l'effet combiné de ces recommandations devrait entraîner un allégement de la charge qui pèse sur l'ensemble des établissements, en particulier pour les plus petits d'entre eux. Les recommandations contenues dans le rapport seront mises en œuvre progressivement dans les années à venir.

1 Loi du 26 novembre 2021 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, et modifiant la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

2 Règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties.

3 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

4 Voir article 430, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR).

5 On entend par « plus petits établissements » les établissements qui correspondent à la définition des «établissements de petite taille et non complexes » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR).

6 EBA Study of the cost of compliance with supervisory reporting requirements report (EBA/REP/2021/15), 7 juin 2021.

Rapport de faisabilité sur l'élaboration d'un système de reporting intégré

Outre l'analyse coûts-bénéfices, il a été demandé à l'EBA de rédiger, en coopération avec les autorités responsables de la surveillance prudentielle, des dispositifs de résolution et des systèmes de garantie des dépôts, ainsi qu'avec le système européen de banques centrales (SEBC), un rapport de faisabilité concernant l'élaboration d'un système intégré de collecte de données statistiques, de données prudentielles et de données en matière de résolution. Cette étude de faisabilité et ce cadre de reporting intégré doivent notamment conduire à la définition de processus permettant d'harmoniser les obligations de reporting déjà en place et à venir, d'alléger les charges financières et administratives liées aux reportings et d'améliorer l'efficacité du processus de reportage dans son ensemble. Le rapport de faisabilité final a été publié[1] le 16 décembre 2021 et présente une vision à long terme de l'organisation des processus de rapportage, et de la manière dont ceux-ci peuvent être rationalisés et améliorés à l'avenir, ainsi que de la coopération entre les autorités concernées. Le rapport identifie certaines mesures qui pourraient être réalisables à court terme et les matières qui nécessitent une étude plus approfondie.

Le SEBC s'applique depuis un certain temps à intégrer les diverses obligations de reporting statistique qu'il a mises en place en vertu de son mandat au travers de son cadre de reporting intégré (Integrated Reporting Framework – IReF). Ce projet du SEBC s'est accéléré dans le courant de l'année grâce à l'analyse coûts-bénéfices publique réalisée par la BCE[2]. Les résultats de cette analyse coûts-bénéfices publique de la BCE donneront une orientation à ce projet. Les enseignements qui seront tirés de ce projet du SEBC permettront de stimuler considérablement la concrétisation des étapes suivantes décrites dans le rapport de faisabilité plus large de l'EBA, qui vise à intégrer les données non seulement statistiques mais aussi prudentielles et relatives à la résolution.

La Banque a toujours soutenu activement les initiatives européennes mentionnées ci-avant et a par ailleurs pris des mesures pour alléger en partie, dans les limites de son mandat, la charge liée aux reportings imposés au niveau national. Dans le cadre de la révision du « Schéma A » (Livre Ier du schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit concernant leur situation financière), qu'elle utilise à des fins prudentielles et statistiques, la Banque s'est efforcée de réduire la charge liée au reporting en supprimant certaines obligations[3].

1.7 Orientations de l'EBA et circulaire de la Banque sur l'octroi et le suivi des prêts

L'EBA a publié en juin 2020 de nouvelles orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06). Ces orientations font partie du dernier volet du plan d'action européen de juillet 2017[4] visant à répondre au problème des expositions non performantes[5] (« NPL »).

L'objectif de ces nouvelles orientations est d'améliorer la qualité de crédit des nouveaux prêts octroyés et le suivi des prêts existants afin de limiter l'occurrence future de NPL et de renforcer ainsi la stabilité financière et la solidité du système bancaire européen. Mais elles visent également à refléter les priorités de supervision et les développements en matière de politique de supervision liées à l'octroi de crédit, comme le développement des investissements socialement responsables.

Ces orientations doivent aider les établissements à améliorer leurs pratiques, dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne afin d'assurer que leur octroi de prêts, leur gestion et leur suivi des risques de crédit respectent des normes solides et prudentes[6]. Les établissements doivent respecter les réglementations, notamment en matière de protection des consommateurs, d'octroi de prêt hypothécaire et de mesures anti-blanchiment, mais doivent également traiter de manière appropriée les nouveaux

1 EBA's feasibility study on integrated reporting system provides a long-term vision for increasing efficiencies and reducing reporting costs (EBA/REP/2021/38), 16 décembre 2021.

2 ESCB long-term strategy for banks' data reporting, novembre 2020.

3 Voir à ce sujet les circulaire NBB_2021_001 du 12 janvier 2021 et NBB_2021_11 du 1er juin 2021 de la Banque concernant la modification du Schéma A, livre Ier.

4 Voir https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/07/11/conclusions-non-performing-loans/.

5 Ces orientations complètent donc les orientations de l'EBA sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées (EBA/GL/2018/06 du 31 octobre 2018 transposée dans la circulaire NBB_2019_21) et les orientations sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/10 du 17 décembre 2018 transposée dans la Circulaire NBB_2019_11).

6 En prenant notamment comme base les orientations de l'EBA en matière de gouvernance interne (EBA/GL/2017/11 du 21 mars 2018).

risques émergents, notamment ceux liés aux innovations technologiques, tout en veillant à développer davantage les investissements socialement responsables, entre autres par une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs « ESG »).

L'EBA a toutefois souligné que ces orientations devaient être mises en œuvre de manière proportionnée. Ainsi, lors de l'octroi de crédit, cette proportionnalité peut s'appliquer en fonction de la taille, de la nature et de la complexité du crédit, tandis que dans le cadre du suivi des crédits, celle-ci peut également s'appliquer en fonction du type, de la taille et du profil de risque de l'emprunteur.

Les nouvelles règles de l'EBA sur l'octroi et le suivi de prêts visent à renforcer la stabilité financière et la solidité du système bancaire européen

La circulaire NBB_2021_18 a transposé entièrement ces orientations de l'EBA. Elles sont entrées en vigueur le 30 juin 2021. Toutefois, afin de tenir compte des efforts d'ajustement opérationnels substantiels fournis par les établissements lors de la pandémie de COVID-19, la Banque a décidé de leur octroyer une marge de tolérance de 6 mois pour assurer leur conformité pratique avec cette circulaire.

Pour les nouveaux crédits octroyés, les établissements devaient se conformer à la circulaire avant le 31 décembre 2021. Ils ont toutefois jusqu'au 30 juin 2022 pour se mettre en conformité pour certains anciens crédits renégociés[1] après l'entrée en vigueur de la circulaire. Enfin, en ce qui concerne le suivi des prêts existants, les établissements doivent se conformer à la circulaire au plus tard pour le 30 juin 2024.

Le champ d'application de ces orientations est très large puisqu'il couvre, sauf exemptions spécifiques, tous les risques de crédit pris par les établissements, aussi bien sur une base consolidée que non consolidée, et ce tout au long du cycle de vie de ces crédits. Enfin, certaines parties de ces orientations s'appliquent également aux fournisseurs de crédit non bancaires qui relèvent de la compétence de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et du Service public fédéral (SPF) de l'Économie.

1 Si la renégociation fait suite à une approbation spécifique et si sa mise en œuvre nécessite la conclusion d'un nouveau contrat de prêt ou d'un avenant au contrat existant.

Pour les établissements soumis à la supervision de la Banque, ces orientations couvrent ainsi les aspects de gouvernance interne pour l'octroi et le suivi des crédits, conformément à la circulaire NBB_2018_28[2], les procédures d'octroi de prêts, ainsi que la tarification et le cadre de suivi des crédits. Elles couvrent également l'évaluation et les réévaluations des biens immobiliers et mobiliers.

Les orientations spécifient ainsi que, lors de l'octroi de crédit, les établissements doivent notamment veiller à faire évaluer les biens immobiliers par des évaluateurs internes ou externes, et ce afin d'assurer une valorisation fiable du collatéral. Ils peuvent pour cela s'aider de modèles statistiques avancés pour les prêts hypothécaires résidentiels, s'ils respectent les conditions spécifiques pour l'utilisation de tels modèles. Étant donné le développement mature du marché résidentiel belge, la Banque s'attend[3] toutefois à ce que les banques recourent, dans la plupart des cas, à ces modèles statistiques pour déterminer la valeur des biens immobiliers résidentiels.

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre proportionnée de ces exigences, les orientations mentionnent que les évaluations peuvent être réalisées en tenant compte de la taille, de la nature et de la complexité du crédit et de la sûreté, ainsi que de la relation entre le crédit et la sûreté. Les établissements devront donc veiller avant tout à établir une politique interne dans laquelle ils détermineront le type de valorisation à utiliser pour chaque type de collatéral.

La Banque attend enfin des établissements que leurs pratiques en matière d'octroi et de suivi des prêts ainsi que de valorisation des sûretés s'améliorent avec le temps. Elle attend ainsi, entre autres, qu'ils développent une approche holistique afin d'intégrer davantage la prise en compte des facteurs « ESG » et de leurs risques associés dans leurs politiques d'appétit pour le risque, ainsi que dans leurs politiques, procédures et gestion des risques de crédit.

2 Transposant les orientations de l'EBA du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).

3 Comme clarifié dans son communiqué de presse sur les questions et réponses concernant les nouvelles règles hypothécaires, ainsi que dans l'annexe 5 (FAQ détaillées) de la circulaire NBB_2021_18.

1.8 Comptabilisation des opérations de couverture du risque de taux en droit comptable bancaire belge

La comptabilisation dans les comptes statutaires (solo) des établissements de crédit de leurs opérations de couverture du risque de taux est régie par l'article 36bis de l'arrêté royal comptable de 1992[1].

Cette disposition a été modifiée par l'arrêté royal du 29 août 2021[2] avec un double objectif. D'une part, il s'agissait de consacrer par voie réglementaire les pratiques comptables développées jusque-là sur la base de dérogations individuelles accordées par la Banque (et précédemment l'ex-CBFA) en ce qui concerne les opérations de macro-couverture mises en œuvre par les établissements dans le cadre de la gestion globale de leur exposition au risque de taux. D'autre part, les modifications apportées à cette disposition visent à régler diverses questions d'application pratique qui sont apparues au cours de ces dernières années, notamment en cas de rupture ou d'inefficacité des opérations de couverture. Sur ce point précis, l'approche retenue devrait limiter les distorsions au niveau du compte de résultats statutaire par rapport au traitement des mêmes aspects dans les comptes consolidés établis sur la base des normes comptables internationales IFRS (sans pour autant aligner les autres règles de comptabilisation sur les IFRS). L'arrêté exige également des établissements de divulguer davantage d'informations sur ces opérations, en annexe de leurs comptes annuels statutaires.

La Banque rappelle aux entreprises d'assurance de rester prudentes en matière de dividendes

Le nouveau régime en vigueur permet aux établissements d'appliquer une méthode spécifique de comptabilisation des opérations de macro-couverture pour autant qu'il soit satisfait à un ensemble de conditions, en particulier en matière de suivi par l'établissement de son risque de taux et de l'efficacité de ses opérations de couverture. Les établissements qui souhaitent utiliser cette approche doivent en faire la demande au préalable auprès de la Banque, sur base d'un dossier dont les modalités ont été décrites dans une circulaire[3] de la Banque du 5 octobre 2021, accompagné d'un rapport spécial du réviseur agréé. Cette circulaire apporte également divers éclairages sur la mise en œuvre pratique du nouvel article 36bis.

L'arrêté précité du 29 août 2021 précise encore que les dérogations accordées antérieurement par la Banque (et l'ex-CBFA) restent valables jusqu'au 31 décembre 2022. Une autorisation est donc requise pour poursuivre au-delà de cette date la pratique comptable spécifique aux opérations de macro-couverture.

2. Entreprises d'assurance

2.1 Aspects liés à la gestion de la crise du COVID-19

Politique de distribution de dividendes

Dans le contexte de grande incertitude liée à la crise du COVID-19, la Banque a, dès avril 2020, exposé ses attentes en matière de paiement de dividendes, de rachat d'actions, de rémunération variable et de participation aux bénéfices.

À la suite de la publication, le 15 décembre 2020, de la recommandation de l'ESRB[4] visant à appeler les autorités nationales à prendre les mesures nécessaires pour permettre la distribution de dividendes ou les rachats d'actions uniquement sous réserve de conditions strictes, la Banque a publié sa nouvelle politique en date du 26 janvier 2021 par la voie de la circulaire NBB_2021_05. La Banque y a insisté pour que l'ensemble des entreprises et groupes d'assurance et de réassurance belges suspendent, au moins jusqu'au 30 septembre 2021, leurs distributions de dividendes et leurs rachats d'actions propres discrétionnaires, à moins d'adopter une approche très prudente dans la mise en œuvre de ces distributions et de remplir certaines conditions en matière de niveau de solvabilité

1 Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

2 Arrêté royal du 29 août 2021 portant modification de l'arrêté royal précité du 23 septembre 1992,

3 Circulaire NBB_2021_20 du 5 octobre 2021 sur les modalités d'application de l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

4 Recommandation ESRB/2020/15 de l'ESRB du 15 décembre 2020 – modifiant la recommandation ESRB/2020/7 – concernant les restrictions applicables aux distributions de bénéfices par les établissements financiers européens pendant la pandémie de COVID-19.

et d'importance de la distribution. Cette nouvelle politique, qui a introduit un léger assouplissement par rapport à 2020 en permettant à certaines entreprises de distribuer, reposait essentiellement sur trois critères : le premier critère, applicable sans distinction à toutes les entreprises, a eu pour objectif de limiter l'importance des distributions (par rapport aux deux années antérieures à la pandémie de COVID-19) ; les deux autres critères ont permis de répartir les entreprises en trois catégories : les entreprises dont le ratio de solvabilité était inférieur à 150 % ont été invitées à ne pas distribuer ; celles dont le ratio de solvabilité était supérieur à 200 % ont pu distribuer prudemment et, pour les entreprises dont le ratio de solvabilité était compris entre 150 % et 200 %, une distinction a été opérée en fonction de l'importance des distributions envisagées par rapport aux fonds propres éligibles sous Solvabilité II. Les distributions limitées, c'est-à-dire inférieures à 10 % des fonds propres éligibles, ont pu être effectuées, alors que les distributions plus importantes, c'est-à-dire supérieures à ce seuil de 10 %, ont dû faire l'objet d'un dialogue argumenté et probant avec la Banque sur le caractère prudent et durable de la distribution. Cette circulaire a également imposé aux entreprises d'assurance et groupes d'assurance et de réassurance placés sous sa surveillance de notifier leurs intentions en matière de dividendes préalablement à la Banque.

Le 23 septembre 2021, l'ESRB a décidé de laisser expirer, à partir du 30 septembre 2021, sa recommandation sur la restriction applicable aux distributions de bénéfices. Conformément à cette décision, la Banque a également décidé de laisser s'éteindre, à cette même date, la circulaire NBB_2021_05 du 26 janvier 2021, tout en rappelant aux entreprises sous son contrôle de continuer à rester prudentes dans leurs décisions en matière de dividendes, rachats d'actions et rémunérations variables. À partir du 1er octobre 2021, la Banque a donc recommencé à évaluer le caractère prudent des politiques de distribution suivies par les entreprises selon le processus de surveillance ordinaire.

Suspension du reporting COVID-19

Soucieuse de pouvoir évaluer rapidement l'impact de la pandémie de COVID-19 tant au niveau des différentes entreprises d'assurance qu'au niveau du secteur dans son ensemble, la Banque avait introduit, dès le 31 mars 2020, un nouveau reporting afin de collecter, sur une base fréquente, des données clés actualisées. Les conditions sur les marchés financiers s'étant stabilisées, ce reporting a été suspendu après le 31 mars 2021, et ce jusqu'à nouvel ordre. Une analyse de l'impact du COVID-19 sur le secteur des assurances, estimé jusqu'au 31 mars 2021 sur la base de ce reporting, est disponible sur le site de la Banque[1].

1 Voir https://www.nbb.be/doc/cp/eng/2020/nbb_covid19reporting.pdf.

Mécanisme de soutien à l'assurance-crédit

Dans le cadre du commerce intérieur, mais aussi des échanges internationaux, une assurance-crédit est généralement souscrite pour la livraison de certains biens. Cette assurance offre une protection contre le risque d'insolvabilité ou de crédit de la contrepartie lorsque le bien a été livré mais que la facture n'a pas encore été payée. L'assurance-crédit favorise la confiance dans les échanges commerciaux et stimule dès lors la croissance économique. En période de crise, les risques pour les assureurs-crédit peuvent toutefois s'avérer élevés. Afin de les maîtriser, ils sont donc tentés de réduire les lignes de crédit. Ils peuvent ainsi restreindre ou suspendre avec effet immédiat la couverture des factures impayées. Il est évident que, dans un contexte économique déjà difficile, cela peut créer des frictions économiques et comprimer les volumes d'échanges commerciaux.

Afin d'éviter pareille contraction des lignes de crédit pendant la crise du COVID-19, les pouvoirs publics ont élaboré, avec l'aide de la Banque, un mécanisme de réassurance visant à garantir le maintien des lignes de crédit et à soutenir ainsi le secteur de l'assurance-crédit. Ce mécanisme de soutien a été actif d'avril 2020 à juin 2021. Il était structuré de telle sorte que la première perte était en grande partie supportée par le secteur, celui-ci conservant les incitants nécessaires pour continuer de gérer correctement les sinistres. De cette manière, l'État belge n'a jamais dû assumer entièrement les indemnisations.

Alors que les lignes de crédit octroyées par le secteur de l'assurance-crédit s'élevaient au total à 39,8 milliards d'euros à la fin de 2019, elles étaient retombées à 30,9 milliards d'euros au début de la crise du COVID-19, en mars 2020. En avril, lorsque le mécanisme est entré en application, ce montant est remonté à 39,4 milliards d'euros. Le dispositif de soutien a ainsi permis aux échanges commerciaux intérieurs et extérieurs de se maintenir pendant la crise du COVID-19.

2.2 Inondations de juillet 2021

Les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ont causé d'énormes dégâts, notamment aux bâtiments et aux entreprises, et ont eu de lourdes conséquences sur la vie de nombreuses personnes. Même si tous les dommages n'étaient pas assurés, les sinistres assurés ont en grande partie été indemnisés par le secteur de l'assurance et de la réassurance, principalement par le biais de la couverture intégrée à l'assurance incendie pour les « risques simples ». Ceux-ci incluent entre autres les logements familiaux, les bâtiments agricoles, etc., tels que décrits dans la législation[1]. Pour ces risques, l'assurance incendie doit obligatoirement comporter une couverture contre l'inondation. Le législateur a imposé cette obligation pour protéger l'assuré contre les catastrophes naturelles. En outre, afin de préserver également la stabilité financière du secteur de l'assurance, par exemple en cas de catastrophes naturelles exceptionnelles, le législateur a instauré par le passé des mécanismes spécifiques, comme une limitation des sinistres à un plafond d'intervention par assureur et par catastrophe, au-delà duquel les fonds régionaux des calamités sont mobilisés. Aucune couverture obligatoire contre les catastrophes naturelles n'est prévue pour les autres risques assurés dans le cadre de l'assurance incendie ou d'autres assurances, telles que l'assurance automobile, mais une négociation au cas par cas peut avoir lieu avec chaque preneur d'assurance.

Compte tenu de l'incidence considérable des inondations de juillet 2021, des protocoles spécifiques ont été élaborés entre les Régions et le secteur de l'assurance, afin d'indemniser aussi vite que possible les assurés et de trouver un équilibre adéquat entre

1 Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

le coût de financement pour les premières et la stabilité financière du second. Y est prévu d'une part, que les plafonds d'intervention légaux des assureurs seraient doublés à titre exceptionnel et, d'autre part, que ces derniers préfinanceraient au moyen d'un prêt les sommes dépassant cette limite d'intervention majorée. La Région wallonne devrait rembourser ces montants au secteur de l'assurance à partir de 2024. Le total des dégâts causés par les inondations est actuellement estimé à 2,1 milliards d'euros. Ces estimations sont toutefois susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution des dossiers d'indemnisation.

Parallèlement aux négociations sur ces protocoles, des discussions ont aussi débuté afin d'examiner comment la législation relative aux catastrophes naturelles peut être adaptée afin de tenir compte des leçons à tirer des inondations récentes. L'objectif est de concevoir un cadre législatif plus robuste qui offre davantage de sécurité juridique en cas de catastrophes naturelles exceptionnelles. L'accent sera mis notamment sur le calibrage du plafond d'intervention pour les assureurs et sur son évolution future. Dans un contexte où des études montrent que le changement climatique peut entraîner des catastrophes naturelles plus fréquentes et plus sévères, cette évolution pourrait avoir un impact sur les assureurs et les réassureurs, lequel sera influencé par le degré d'intervention des pouvoirs publics. L'équilibre entre le coût de financement pour les Régions et la stabilité financière du secteur de l'assurance (assureurs et réassureurs le cas échéant) devra ainsi être garanti durablement. Le calibrage adéquat de la limite d'intervention doit également faire en sorte qu'une éventuelle augmentation de la prime reste supportable pour les preneurs d'assurance. Le financement des fonds des calamités occupera aussi une place importante dans ces débats. Il convient en effet de veiller à ce que les fonds nécessaires soient disponibles si une nouvelle catastrophe naturelle venait à se produire.

2.3 Évolutions du cadre réglementaire

Révision de la directive Solvabilité II

Solvabilité II, le cadre de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance européennes, est appliqué depuis le 1er janvier 2016. Il couvre un large éventail d'exigences quantitatives et qualitatives portant sur l'accès aux activités d'assurance et de réassurance et leur exercice. Le cadre Solvabilité II prévoit également des mécanismes de révision visant à permettre des ajustements réglementaires sur la base de l'expérience déjà acquise. Le mandat confié à l'EIOPA de fournir d'ici la fin de 2020 un avis technique à la Commission européenne sur la révision des mesures de garantie à long terme et des mesures relatives au risque sur actions a donc trouvé son origine directement dans la directive même. À la suite d'une demande formelle d'avis technique, ce mandat a été étendu, le 11 février 2019, à un éventail d'éléments supplémentaires qui constituent l'essentiel de la directive.

L'avis de l'EIOPA a été envoyé à la Commission européenne et publié le 17 décembre 2020. Il comporte des propositions concrètes de modification du cadre réglementaire ainsi que les résultats d'une évaluation d'incidence holistique effectuée aux niveaux européen et national. L'EIOPA a par ailleurs publié une communication détaillée rendant compte d'une consultation à large échelle des acteurs du marché sur les propositions de révision, ainsi qu'une motivation des propositions finales fondée sur une analyse coût-bénéfice des différentes options techniques envisagées.

Le 22 septembre 2021, à la suite des analyses approfondies de l'EIOPA, la Commission européenne a formulé un ensemble de propositions législatives de révision de la directive Solvabilité II. Ces propositions se basent essentiellement, mais pas entièrement, sur l'avis de l'EIOPA. Elles visent à améliorer les principales exigences quantitatives, qualitatives et de reporting découlant du cadre, et ont également pour ambition de soutenir les priorités politiques de l'UE, comme le financement de la reprise économique post-COVID-19, l'achèvement de l'union des marchés de capitaux et la canalisation des fonds nécessaires dans le cadre du « Pacte vert pour l'Europe ».

Les propositions retenues apportent dans un premier temps des modifications à la directive Solvabilité II. Une proposition de nouvelle directive sur le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance a par ailleurs été publiée. Les propositions portant sur le règlement délégué complétant la directive n'ont étonnamment pas été publiées en même temps. Par une communication officielle, la Commission européenne a toutefois annoncé les principales adaptations auxquelles on peut s'attendre.

Parmi les principales propositions reprises de l'avis de l'EIOPA, on épinglera la meilleure accessibilité

au principe de proportionnalité pour les entreprises à faible risque et l'introduction, par le biais de la proposition de nouvelle directive, d'un cadre sur le redressement et la résolution des entreprises d'assurance (cf. section E.1). Les principales modifications quantitatives proposées résident dans l'adaptation de la technique d'extrapolation de la courbe des taux sans risque, pour laquelle on tiendrait compte en partie des données de marché à long terme, dans l'affinement de la correction pour volatilité, qui permet de mieux prendre en compte la gestion actif-passif des entreprises dans le calibrage de cette correction, et dans l'application de chocs aux taux négatifs dans le cadre des exigences de fonds propres pour le risque de taux.

La Commission européenne a formulé des propositions législatives de révision de la directive Solvabilité II

La proposition de la Commission européenne s'écarte largement de l'avis de l'EIOPA : elle ne prend notamment pas en considération le risque de cessation et de mortalité des entreprises dans le calcul de leur correction pour volatilité, elle n'applique pas de choc à la partie extrapolée de la courbe des taux dans le cadre des exigences de fonds propres pour le risque de taux, elle réduit le pourcentage retenu pour le coût du capital dans la marge de risque, elle introduit une mesure transitoire pour la nouvelle courbe de taux sans risque et elle ne prévoit pas l'instauration de certains instruments macroprudentiels ciblant les risques systémiques.

Le paquet de réformes proposé par la Commission européenne sera analysé plus en profondeur et débattu au sein des groupes de travail de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil européen. Ces discussions se poursuivront dans le courant de l'année 2022, en préparation des prochaines négociations interinstitutionnelles qui devront mener dans un avenir proche à un nouvel accord final sur le cadre de contrôle Solvabilité II.

Modification de la Loi de contrôle assurance

La loi du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses a modifié la loi de contrôle assurance sur deux plans. D'une part, il convenait d'y apporter diverses adaptations à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés et des associations. D'autre part, la Belgique devait transposer la directive 2019/2177[1].

I. Adaptations liées au nouveau code des sociétés et des associations

Les adaptations au nouveau code des sociétés et des associations se traduisent tout d'abord par la modification formelle des nombreuses références que la loi de contrôle assurance faisait à l'ancien code des sociétés. Ensuite, compte tenu des objectifs prudentiels de la loi de contrôle assurance, un certain nombre de modifications ont été apportées par rapport à des dispositions du nouveau code.

Ainsi, eu égard à leurs obligations en matière de fonds propres, les formes juridiques que peuvent prendre les entreprises d'assurance sont limitées à la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, ainsi qu'à l'association d'assurance mutuelle. Dans le même ordre d'idées, les possibilités de démission avec remboursement de leur part de capital des actionnaires d'une société coopérative ont été limitées.

En ce qui concerne le modèle de gouvernance, la structure duale propre aux entreprises d'assurance a été maintenue. Ces entreprises demeurent composées d'un organe légal d'administration (conseil d'administration), chargé de la stratégie et de la surveillance, et d'un comité de direction, chargé de la direction concrète des activités. Ce dernier est composé d'au moins trois membres dont deux siègent également au conseil d'administration.

Enfin, l'occasion a été saisie de ne plus imposer la présence du titulaire de la fonction de gestion des risques (*chief risk officer*) au sein du comité de direction. Ce positionnement était critiqué par l'EIOPA par la voie d'un *peer review* en raison des risques de conflit d'intérêts qu'il implique, notamment du fait de la participation au processus décisionnel par définition collégial du comité de direction.

1 Directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

II. Adaptations liées à la transposition de la directive 2019/2177

La transposition de la directive 2019/2177 comprend quatre volets principaux. Le premier a trait au mécanisme de correction pour volatilité (*volatility adjustment*), qui vise à éviter les comportements procycliques en matière d'investissement. La modification apportée à l'article 131 de la loi de contrôle assurance permet un appel plus fréquent à l'activation de l'écart pays dans le mécanisme de correction pour volatilité. La deuxième modification impose que les autorités de contrôle prudentiel informent désormais l'EIOPA de toute demande d'approbation d'un modèle interne de calcul des exigences de fonds propres.

De nouvelles exigences d'information sont également introduites par la troisième série de modifications, qui concerne quant à elle les activités transfrontalières. Ces nouvelles exigences visent à une meilleure information réciproque des autorités des États membres d'origine et d'accueil sur les activités que les entreprises déploient en dehors de leur État membre d'origine, notamment du point de vue de la protection des preneurs d'assurance. Il est également possible pour l'EIOPA de mettre en place des plateformes de collaboration visant à renforcer les échanges d'informations dans les mêmes circonstances.

La Commission européenne a publié en 2021 des propositions législatives en vue de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux en Europe

Enfin, la quatrième modification concerne la procédure d'approbation relative à la gestion centralisée des risques dans les groupes d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3. Aspects applicables à l'ensemble des secteurs

En sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, la Banque a compétence sur une série de domaines qui recouvrent plusieurs secteurs et ne sont donc pas abordés dans les parties précédentes du présent Rapport. Les aspects traités dans cette section couvrent les initiatives de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les développements réglementaires et prudentiels liés aux risques relatifs au changement climatique.

3.1 Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Union européenne

Le cadre légal et réglementaire européen

Dans le prolongement de son plan d'action de mai 2020 en vue de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») en Europe, la Commission européenne a publié le 20 juillet 2021 un ensemble de propositions législatives ambitieuses à cet effet[1]. Cet ensemble de propositions inclut quatre textes distincts mais étroitement liés.

Une première proposition de règlement européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (« BC/FT ») vise à définir, dans une perspective d'harmonisation complète au niveau européen, les obligations, notamment d'organisation interne, de vigilance et de déclaration des opérations suspectes, auxquelles les entités visées par ce règlement devront se conformer. À l'entrée en vigueur de ce règlement, ces obligations se substitueront dans tous les États Membres à celles qui sont actuellement énoncées par leurs législations nationales en la matière et notamment, en Belgique, par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Une deuxième proposition de règlement européen établit une Autorité européenne de LBC/FT. D'une part, cette nouvelle autorité européenne sera chargée d'une mission de soutien aux cellules de renseignement financier (« CRF ») nationales des États membres dans la perspective du renforcement de leur efficacité et de leur coopération. Cette autorité européenne assumera, d'autre part, le rôle central du système européen de supervision de l'ensemble des entités assujetties en matière de LBC/FT, dans lequel les autorités nationales de supervision s'impliqueront. Ce second rôle inclura tout d'abord l'élaboration des « normes

1 Voir https://ec.europa.eu/info/publications/210720-anti-money-laundering-countering-financing-terrorism_en.

de réglementation techniques » et des « orientations » qui seront nécessaires pour compléter les textes législatifs européens et pour permettre leur mise en œuvre effective. À cet égard, les compétences en matière de LBC/FT qui sont actuellement exercées par l'EBA seront transmises à cette nouvelle autorité européenne. Celle-ci sera par ailleurs chargée de l'exercice direct des compétences de contrôle du respect effectif des obligations de LBC/FT par les entités assujetties dont les caractéristiques sont telles que l'efficacité de ce contrôle est mieux garantie s'il est exercé au niveau européen. L'autorité s'appuiera pour ce faire sur la coopération des autorités nationales. À l'égard des entités assujetties qui ne seront pas sélectionnées pour être assujetties aux compétences de contrôle direct de cette autorité européenne, celle-ci veillera cependant également à la convergence des pratiques de contrôle des autorité nationales en exerçant une surveillance des activités de contrôle de ces dernières. Si, dans un premier temps, l'autorité européenne mettra très prioritairement l'accent sur le contrôle des entités assujetties du secteur financier, il est prévu qu'elle intensifiera également à plus long terme ses compétences à l'égard des entités assujetties non financières, par exemple les réviseurs, les comptables, les notaires, les avocats, les professionnels de l'immobilier, les commerçants en biens de grande valeur (notamment les diamantaires), les marchands d'art, les entreprises de jeu de hasard, etc.

Une troisième proposition de règlement européen vise à revoir le règlement européen relatif aux transferts de fonds[1] dans le but, essentiellement, d'en étendre l'application au transfert d'actifs cryptographiques par les prestataires de services relatifs à ces actifs.

Enfin, tenant compte de ce qui précède, une nouvelle directive anti-blanchiment remplacera l'actuelle directive en la matière[2] et définira les mécanismes que les États Membres devront mettre en place ou maintenir à l'échelon national en matière de prévention du BC/FT, et notamment les règles à respecter pour définir les missions, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement de leurs CRF et de leurs autorités nationales de contrôle en matière de LBC/FT.

L'examen de ces propositions a débuté au sein du Conseil européen dès leur publication. L'objectif recherché consiste à ce que l'autorité européenne soit créée en 2023. Elle devrait entrer en activité le 1er novembre 2024, et s'attacher essentiellement, dans un premier temps, à l'élaboration des normes de réglementation technique et des orientations qui sont nécessaires à la pleine application du nouveau cadre légal européen. Elle devrait entamer l'exercice de ses compétences de contrôle direct en 2026.

Travaux de l'EBA

Le Comité permanent constitué au sein de l'EBA pour traiter les questions relevant de ses compétences en matière de LBC/FT (l'« AML Standing Committee ») a poursuivi son travail lors des sept réunions qu'il a tenues en 2021 sous la présidence d'un représentant de la Banque, en vue de l'adoption d'un nombre important de documents requis pour parachever le cadre légal et réglementaire européen en la matière, ou pour répondre aux demandes de la Commission européenne, du Conseil européen ou du Parlement européen. Dans certains cas, l'EBA a entrepris de sa propre initiative la rédaction de tels documents lorsque cela lui est apparu nécessaire pour favoriser la convergence de l'application des règles et du contrôle en matière de LBC/FT. Alors que la plupart de ces documents sont spécifiquement relatifs à la LBC/FT, d'autres, établis en concertation avec d'autres Comités permanents de l'EBA, visent à encadrer, clarifier et faciliter la coopération entre les autorités nationales de contrôle en matière de LBC/FT et les autorités de contrôle prudentiel, en ce compris la BCE agissant dans le cadre du SSM. Les principaux de ces documents sont rappelés ci-dessous.

L'EBA a ainsi publié le 1er mars 2021 la mise à jour de ses orientations relatives aux facteurs de risque que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération dans le cadre de leur approche fondée sur les risques[3] et, le 3 mars 2021, une actualisation de son avis relatif aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui touchent le secteur

1 Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

2 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

3 Voir https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-e-money/revised-guidelines-on-ml-tf-risk-factors.

financier de l'Union européenne[1]. Dans le même ordre d'idées, l'EBA a également adopté et publié le 16 décembre 2021 une version actualisée et plus détaillée que la précédente de ses orientations relatives à la supervision fondée sur les risques[2].

L'EBA a par ailleurs adopté en novembre 2021 son projet de normes de réglementation technique créant en son sein la base de données centrale destinée à rassembler les informations relatives aux faiblesses significatives des mécanismes de LBC/FT des institutions financières qui sont identifiées par les autorités nationales de supervision et à faciliter l'échange d'informations entre ces autorités, ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes, en particulier les autorités de contrôle prudentiel, chaque fois que cela est nécessaire[3]. Le projet de normes de réglementation technique a été transmis à la Commission européenne en vue de leur adoption, de leur publication au Journal officiel de l'Union Européenne et de leur entrée en vigueur.

Elle a également adopté et publié le 5 janvier 2022 un avis, s'appuyant sur un rapport détaillé, concernant le phénomène du de-risking[4].

L'EBA a aussi développé des orientations relatives à la coopération entre les autorités de contrôle prudentiel, les autorités de contrôle en matière de LBC/FT, et les cellules de renseignement financier, conformément à l'article 117, paragraphe 6, de la CRD. Ces orientations ont été adoptées et publiées en date du 16 décembre 2021[5].

Enfin, l'action entamée par l'EBA en réponse aux incidents importants en matière de LBC/FT qui ont touché le secteur bancaire européen il y a quelques années, et qui consiste à procéder à l'évaluation de l'efficacité du contrôle exercé en matière de LBC/FT par chacune des autorités nationales (« peer review ») a été poursuivie en 2021, malgré les perturbations et retards causés par la crise sanitaire. L'EBA a notamment entamé à l'été 2021 l'évaluation du contrôle exercé par la Banque (voir ci-après).

1 Voir https://www.eba.europa.eu/eba-highlights-key-money-laundering-and-terrorist-financing-risks-across-eu.

2 Voir https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-countering-financing-terrorism/guidelines-risk-based-supervision-revised

3 Voir https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-countering-financing-terrorism/regulatory-technical-standards-central-database-amlcft-eu.

4 Voir https://www.eba.europa.eu/eba-alerts-detrimental-impact-unwarranted-de-risking-and-ineffective-management-money-laundering-and.

5 Voir https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-countering-financing-terrorism/guidelines-cooperation-and-information-exchange-between-prudential-supervisors-amlcft-supervisors.

Les actions de la Banque en matière de LBC/FT

La Banque s'est fortement impliquée en 2021 dans les développements européens de la LBC/FT évoqués ci-dessus.

Ainsi, la Banque contribue-t-elle activement et intensément, au sein de la délégation belge auprès du Conseil européen, aux débats relatifs aux propositions législatives de la Commission européenne évoquées plus haut et aux travaux d'affinement de ces textes légaux cruciaux pour l'avenir de la LBC/FT et de son contrôle en Belgique comme dans toute l'Union Européenne.

La Banque a également soutenu activement les travaux de l'EBA décrits ci-dessus, non seulement en assurant la présidence de l' « AML Standing Committee », mais aussi en prenant part à l'élaboration des nombreux projets de normes de réglementation technique, d'orientations et d'avis déjà évoqués en matière de LBC/FT.

La Banque participe également aux travaux en cours en vue de la rédaction d'orientations de l'EBA portant sur des aspects plus spécifiques des dispositifs de LBC/FT, tels que les processus d'entrée en relations d'affaires à distance avec les clients, notamment, en recourant aux nouvelles technologies[1] et la fonction du *compliance officer* responsable en matière de LBC/FT au sein des institutions financières[2].

Il est également à signaler que l'EBA a entamé dans le cadre de l'exercice de « *peer review* » une évaluation détaillée concernant l'organisation interne de la Banque dédiée au contrôle en matière de LBC/FT, à ses méthodes et à ses actions concrètes de contrôle dans ce domaine, ainsi qu'aux résultats obtenus. Les conclusions finales de cette évaluation ne sont pas encore connues. Elles identifieront les points forts du mécanisme de contrôle mis en œuvre par la Banque, mais également les aspects au regard desquels des améliorations seront recommandées. Lorsque ces conclusions seront notifiées à la Banque, celle-ci établira un plan d'action répondant aux observations de l'EBA.

L'exercice de « peer review », effectué par l'EBA, identifiera les points forts et la marge d'amélioration du contrôle LBC/FT en Belgique

Au niveau belge, la Banque a participé à la création, en juin 2020, d'une « plateforme public-privé » (l'« AML Platform ») réunissant les parties prenantes du secteur financier, d'une part, et du secteur public, d'autre part. En sont membres les associations professionnelles du secteur financier, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), la FSMA, la Banque et le SPF Finances – Trésorerie –, qui en assure le secrétariat. L'objectif de l'AML Platform consiste à accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FTP) en Belgique par les échanges et la concertation entre les participants. L'AML Platform, qui se réunit au minimum trimestriellement, prend ses décisions par consensus. Conformément au protocole signé par les participants, il est attendu que cette plateforme facilite et encourage l'échange d'informations entre les participants. Elle permettra notamment de fournir un retour d'expérience sur l'application des obligations légales de LBC/FTP, en particulier celles relatives à la détection et la déclaration des opérations suspectes. Elle pourra proposer, dans le respect des compétences légales des autorités participantes, des lignes directrices susceptibles d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de LBC/FT.

Du point de vue de son organisation, la Banque a poursuivi ses efforts afin d'optimiser son organisation interne, notamment par l'affinement et la formalisation de ses politiques et procédures internes encadrant la mise en œuvre d'un contrôle fondé sur les risques efficace permettant d'allouer de manière adéquate les ressources humaines et techniques.

Sur le plan des lignes directrices et recommandations que la Banque adresse aux institutions financières, elle a veillé à tenir à jour les informations qu'elle publie sur son site internet en matière de LBC/FT afin qu'il demeure une source d'information aussi complète et actualisée que possible pour les institutions financières quant à leurs obligations légales et réglementaires.

1 Voir https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-countering-financing-terrorism/guidelines-use-remote-customer-onboarding-solutions.

2 Voir https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-countering-financing-terrorism/guidelines-role-amlcft-compliance-officers.

La Banque a également poursuivi et finalisé ses discussions avec les représentants du secteur financier concernant l'interprétation et la mise en application concrète des obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT dans le contexte de l'activité de gestion de patrimoine (« *private banking* ») et à l'égard, en particulier, des rapatriements de fonds depuis l'étranger. Ces travaux ont conduit à la diffusion auprès des institutions financières et à la publication sur le site internet de la Banque d'une circulaire par laquelle elle s'attend à ce que, tenant compte des clarifications fournies, les institutions financières s'assurent, par le biais d'une mission d'audit interne, qu'elles ont pris les mesures adéquates d'examen de l'origine des fonds qu'elles détiennent actuellement pour le compte de leurs clients, tenant compte des règles en vigueur à l'époque de la réception de ces fonds, et, au besoin, qu'elle prennent les mesures adéquates pour remédier aux faiblesses qui seraient identifiées à cet égard.

Par ailleurs, la Banque s'est efforcée de répondre, dans la mesure de ses compétences, aux préoccupations que suscite le phénomène de « de-risking ». Celui-ci se caractérise par des décisions génériques d'institutions financières de refuser de nouer ou de maintenir des relations d'affaires avec des catégories de clients considérées comme présentant des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces décisions sont prises sans procéder à une évaluation individuelle des risques associés à chacun des clients concernés, tenant compte de leurs caractéristiques propres et des mesures d'encadrement de ces relations d'affaires qui sont susceptibles de réduire le niveau des risques qui y sont associés. La Banque relève que, si les décisions de ne pas établir ou de mettre fin à une relation d'affaires peuvent être conformes aux exigences de la loi anti-blanchiment, le de-risking de catégories entières de clients, sans tenir dûment compte des profils de risque des clients individuels, est un signe de gestion inefficace du risque de blanchiment et de financement du terrorisme et peut avoir un impact significatif, notamment en privant les catégories de personnes visées de l'accès aux services bancaires. En refoulant ces clients, ces décisions de de-risking génère le risque que les personnes concernées se tournent vers des circuits financiers parallèles non contrôlés, de sorte que ces décisions de de-risking peuvent faciliter, plutôt que prévenir le blanchiment de fonds d'origine illicite. Dans ce contexte, la Banque a renoué le dialogue sur ce thème avec les associations représentatives des institutions financières. Son objectif consiste à diffuser publiquement dans les meilleurs délais ses attentes et recommandations en la matière afin de contribuer à réduire autant que possible les effets néfastes de ce phénomène pour la société dans son ensemble. De cette manière, la BNB concrétise et met en œuvre l'avis de l'EBA du 5 janvier 2022 sur ce phénomène (voir ci-dessus), qui s'adresse aux autorités nationales et les exhorte à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ce phénomène aux conséquences sociales potentiellement indésirables.

Sur le plan du contrôle opérationnel en matière de LBC/FT, outre la poursuite de son travail pour systématiser son contrôle fondé sur les risques à l'égard de l'ensemble des institutions financières relevant de ses compétences, la Banque a investi des ressources particulièrement importantes en 2021 pour la mise en œuvre effective et concrète des orientations conjointes des autorités européennes de surveillance (European Supervisory Authorities – ESA) du 16 décembre 2019 sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers[1]. Ces orientations impliquent la constitution de « collèges de supervision en matière de LBC/FT » pour chaque établissement financier qui dispose de succursales ou filiales dans au moins deux États membres de l'Union européenne autres que l'État membre dans lequel son siège social est situé. Le but de ces collèges consiste à accroître et systématiser l'échange d'informations et la coopération entre les différentes autorités nationales de contrôle concernées.

Au-delà de la résolution des questions d'interprétation de ces orientations conjointes, leur mise en application a nécessité la réalisation d'une cartographie de toutes les institutions financières relevant des compétences de contrôle de la Banque dans le but d'identifier celles de ces institutions pour lesquelles la Banque doit jouer le rôle d'autorité de surveillance principale, pour ensuite organiser concrètement ces collèges. Ceci implique également d'identifier toutes les autres autorités nationales qui doivent être considérées comme membres permanents du collège, ainsi que les autres autorités belges, européennes ou de pays tiers qu'il apparaît utile de convier au collège en

1 Voir https://www.nbb.be/doc/cp/eng/aml/20191216_esa_joint_guidelines_cooperation_and_information_exchange_on_amlcft.pdf.

qualité d'observateurs. Le fonctionnement efficace de ces collèges dans un cadre juridique adéquat suppose l'élaboration d'accords écrits de coopération et d'échange d'informations auxquels souscrivent les membres permanents, et de documents établissant les conditions de participation individuelles auxquelles les observateurs doivent être invités à souscrire, tenant compte, notamment, de la nécessité de respecter les obligations légales de secret professionnel auxquelles les différents participants au collège sont tenus. Sur cette base, la Banque a pu organiser dès la fin de 2020, en qualité d'autorité de surveillance principale, les premières réunions des collèges de supervision en matière de LBC/FT de 8 institutions financières belges, et elle poursuivra ses efforts en ce sens en 2022. Elle a en outre participé sur la même période, en qualité de membre permanent, à l'invitation d'autorités de supervision d'autres États Membres, aux premières réunions des collèges de supervision en matière de LBC/FT de 30 institutions financières soumises aux compétences de contrôle de ces autorités principales de supervision et qui disposent également d'établissements en Belgique.

Nonobstant les efforts importants qui sont nécessaires pour mettre en application ce mécanisme de coopération entre autorités compétentes, la Banque estime qu'il permettra une prise en compte renforcée des dimensions transfrontalières des activités exercées par les institutions financières et, partant, un exercice plus efficace et coordonné des compétences de contrôle des diverses autorités concernées à l'égard des institutions exerçant des activités transfrontalières.

3.2 Évolutions des politiques réglementaire et prudentielle concernant les risques liés au changement climatique

Les risques liés au changement climatique figurent indubitablement en bonne place dans l'agenda des autorités de contrôle et des banques centrales : le changement climatique et les risques physiques y étant liés et les risques liés à la transition vers une économie plus durable[1] et bas carbone peuvent en effet avoir d'importantes répercussions sur l'économie et sur la stabilité du système financier. C'est pourquoi les autorités prudentielles examinent comment intégrer les risques liés au changement climatique dans la réglementation prudentielle, et les autorités de contrôle veillent à ce que les établissements financiers analysent, surveillent et gèrent ces risques. À cette fin, de nombreuses initiatives sont prises aux niveaux international, européen et belge.

Niveau international

Le Network for Greening the Financial System (NGFS) constitue toujours une importante source d'inspiration pour les autorités de réglementation et de contrôle. Il s'agit d'un organe de coopération international entre des banques centrales et des autorités de contrôle qui a pour but d'échanger des connaissances et de l'expérience sur les risques liés au climat et à l'environnement et sur la finance durable. La poursuite du développement de méthodes et de techniques en vue de détecter, de quantifier et de réduire les risques liés au changement climatique dans le système financier revêt un caractère essentiel. À cet égard, le NGFS cherche à mieux cerner les besoins en données spécifiques pour l'analyse de ces risques et examine comment les intégrer dans la réglementation et le contrôle micro- et macroprudentiels. Enfin, il étudie également comment les banques centrales peuvent contribuer au verdissement du système financier. Le NGFS a déjà publié de nombreux rapports à ce sujet. En 2021, il a notamment publié un rapport sur l'importance de combler d'importantes lacunes en matière de données (*data gaps*) afin de mieux recenser les risques liés au changement climatique[2] et un rapport de suivi à l'intention des autorités de contrôle énonçant les lignes directrices de l'intégration des risques climatiques dans leur cadre de travail[3]. Le NGFS a également poursuivi l'élaboration de différents scénarios portant sur les risques liés au changement climatique[4], qui constituent une importante source d'inspiration pour les analyses de scénarios menées à l'échelle internationale concernant ces risques. Ils ont ainsi servi de base à des analyses de scénarios *top-down* que l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors – IAIS), l'EIOPA, l'EBA et la BCE ont réalisées. Le test de résistance *bottom-up* de la BCE se fondera lui aussi en partie sur les scénarios du NGFS. Le NGFS a également publié un relevé des

1 Voir le Financial Stability Report 2019 de la Banque pour plus de détails sur les différents types de risques posés par le changement climatique.

2 NGFS progress report on bridging data gaps, 26 mai 2021.

3 NGFS progress_report on the guide for supervisors, 26 octobre 2021.

4 NGFS Climate Scenarios for central banks and supervisors, 24 juin 2021.

exercices de tests de résistance réalisés et planifiés par les autorités de contrôle[1].

En 2021, le BCBS a publié deux rapports examinant comment les risques liés au changement climatique se transmettent au système financier[2] et comment les mesurer[3]. En novembre 2021, le Comité a également publié un document consultatif reprenant quelques principes généraux quant à la façon dont ces risques peuvent être intégrés au Pilier 2 (évaluation des risques propres à l'entreprise) du cadre de Bâle III[4]. La finalisation des principes relatifs à la gestion de ces risques et à leur contrôle se poursuivra en 2022. Le Comité étudie également dans quelle mesure le Pilier 1 (exigences minimales de fonds propres) pourrait être adapté pour mieux tenir compte des risques liés au changement climatique. Il importe toutefois que ces exigences de fonds propres restent en tout temps fondées sur les risques. Des exigences moins élevées ne peuvent donc être appliquées que s'il est prouvé que les expositions concernées sont moins risquées, tandis que des exigences plus élevées doivent être imposées pour des expositions très sensibles aux risques climatiques.

Les autorités prudentielles intègrent les risques liés au changement climatique dans la réglementation et le contrôle prudentiels

Les travaux visant à instaurer un reporting en matière climatique dans le Pilier 3 (obligations de publicité), afin de garantir que les banques du monde entier rendent compte de manière uniforme de leurs risques liés au changement climatique, ont été poursuivis. En effet, l'un des défis majeurs auquel les autorités de contrôle sont confrontées est le manque de données de qualité, uniformes et comparables au niveau international pour pouvoir évaluer ces risques. C'est pourquoi le BCBS soutient la mise en place d'un International Sustainability Standards Board par l'IFRS Foundation, qui devrait permettre d'établir un reporting de ces risques cohérent et comparable au niveau international.

En ce qui concerne le secteur de l'assurance, l'IAIS – en plus des activités du NGFS – a publié en mai 2021 un rapport[5] comportant des orientations en vue d'intégrer les risques liés au changement climatique dans le contrôle du secteur de l'assurance. Quelques bonnes pratiques y sont également décrites à titre d'illustration. En septembre 2021, un second rapport a été publié sur l'incidence du changement climatique sur les investissements et les actifs des entreprises d'assurance[6]. On estime qu'au moins 48 % des investissements des assureurs européens seront affectés par le changement climatique. Ce rapport comprend aussi quelques scénarios élaborés afin d'évaluer les conséquences à venir du changement climatique. Malgré les pertes importantes révélées par les scénarios analysés, le secteur de l'assurance dans son ensemble semble être en mesure de les absorber.

Réglementation européenne

En vue de soutenir la transition vers une économie durable conformément à l'Accord de Paris sur le climat, la Commission européenne a lancé diverses initiatives dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable (Sustainable Finance Action Plan). L'objectif est de stimuler les investissements dans des activités économiques durables. La Commission a ainsi élaboré une taxonomie permettant de classer les activités comme durables ou non. S'agissant de la publication de données (*disclosure*), différentes initiatives réglementaires ont également été mises au point. La proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD), qui remplacerait la directive sur la publication d'informations non financières (Non-Financial Reporting Directive – NFRD), implique que les grandes entreprises et/ou les entreprises cotées en bourse et les établissements financiers seraient tenus de communiquer au sujet des conséquences environnementales et sociales de leurs activités. Conformément au règlement sur la

1 NGFS, Scenarios in Action, A progress report on global supervisory and central banks scenario exercises, 19 octobre 2021.

2 BCBS, Climate-related risk drivers and their transmission channels, 14 avrill 2021.

3 BCBS, Climate-related financial risks – measurement methodologies, 14 avril 2021.

4 BCBS, Consultative Document – Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks, 16 novembre 2021.

5 IAIS, Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector, 25 mai 2021.

6 IAIS, Global Insurance Market Report, Special topic edition, The impact of climate change on the financial stability of the insurance sector, 30 septembre 2021.

taxonomie[1], ces entreprises doivent indiquer dans quelle mesure leurs activités peuvent être considérées comme durables en vertu de cette taxonomie. Un premier règlement délégué, qui inclut les définitions des activités pouvant être considérées comme durables selon les objectifs climatiques, a été publié en juillet 2021[2]. De plus, une série de normes techniques de réglementation ont été élaborées sur proposition des trois autorités de contrôle européennes (EBA, EIOPA et Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority – ESMA) dans le cadre du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation – SFDR)[3] et du règlement sur la taxonomie, qui déterminent quelles informations les intervenants des marchés financiers doivent publier sur la durabilité de leurs produits financiers. Cette réglementation est une étape ambitieuse mais cruciale en vue de protéger les investisseurs du *greenwashing* et d'accroître la transparence sur les marchés financiers. Les exigences liées aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques ESG) ont également été élargies dans la récente proposition CRD6/CRR3 de la Commission européenne (cf. section B.1.3). Les risques ESG couvrent un ensemble plus large de risques que les seuls risques liés au changement climatique. Toutes les questions environnementales, sociales ou de gouvernance qui ont un impact externe négatif sur la performance financière ou la solvabilité d'une entreprise, d'un pays ou d'un individu sont appelées facteurs « ESG ». Les risques ESG sont donc des risques financiers actuels ou futurs qui découlent de ces facteurs ESG et auxquels les institutions financières peuvent faire face sur leurs expositions.

S'agissant du secteur bancaire, l'EBA a pris de nombreuses initiatives en vue d'intégrer les risques ESG dans le cadre prudentiel. Elle a ainsi établi des normes techniques d'exécution sur l'intégration de ces risques dans le Pilier 3[4]. Par ailleurs, elle a également publié un rapport sur l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques et le contrôle prudentiel, qui posera les bases d'une série de directives dans ce domaine[5]. L'EBA continue également d'examiner la possibilité d'adapter le Pilier 1 (exigences minimales de fonds propres) afin de prendre en compte les expositions aux risques ESG. Un rapport intermédiaire

1 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

2 Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2178 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information, 6 juillet 2021.

3 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

4 EBA, Draft ITS on Pillar 3 disclosures on ESG risks, 24 janvier 2022.

5 EBA, Report on management and supervision of ESG risks for credit institutions and investment firms, 15 octobre 2021.

sera publié à ce sujet au début de 2022. Le rapport final est attendu à la fin de 2023. En outre, l'EBA a effectué une analyse de sensibilité relative à l'exposition des banques aux risques liés au changement climatique[1]. Sur la base de cette analyse, les banques sont incitées à combler leurs lacunes en matière de données et à accélérer le reporting sur les risques ESG.

En ce qui concerne le secteur de l'assurance, l'EIOPA a mené une étude sur la manière d'intégrer les risques ESG dans le cadre Solvabilité II. Elle attend des autorités de contrôle qu'elles fournissent des informations qualitatives et quantitatives dans l'analyse des risques liés au changement climatique qu'elles réalisent dans le cadre de leur évaluation interne et de solvabilité (own risk and solvency assessment – ORSA)[2]. L'EIOPA a été mandatée par l'Union européenne pour examiner comment les catastrophes naturelles peuvent être intégrées aux pratiques de contrôle et a publié un rapport à ce sujet en juillet 2021[3]. Il a également été demandé à l'EIOPA d'analyser les possibilités de tenir compte *green supporting factor* ou d'un *brown penalising factor* d'ici la mi-2023.

La BCE a analysé la manière dont les banques intègrent les risques liés au changement climatique dans leur gestion des risques

À la fin de 2021, la BCE a publié un rapport[4] sur l'intégration des risques liés au changement climatique dans la gestion des risques des banques. Le rapport comprend les résultats d'une analyse de la mesure dans laquelle les banques répondent aux attentes formulées par la BCE dans son guide relatif à la gestion et à la déclaration des risques liés au climat et à l'environnement[5]. Ce rapport décrit plusieurs bonnes pratiques, mais mentionne également que des mesures concrètes et plus ambitieuses sont nécessaires pour traiter les risques actuels et futurs liés au changement climatique. En 2022, la BCE effectuera un test de résistance *bottom-up* dans le cadre des risques liés au changement climatique.

Initiatives de la Banque

À la fin de 2020[6], la Banque a publié une circulaire dans laquelle elle détaille ses attentes concernant la collecte et l'intégration dans la gestion des risques de données sur l'efficacité énergétique des expositions immobilières. Ces données devront également être communiquées à la Banque pour les nouveaux prêts hypothécaires.

De plus, la Banque fait partie de nombreux groupes de travail européens et internationaux sur les risques ESG et liés au changement climatique, au sein desquels elle contribue au développement des initiatives réglementaires et des exercices d'analyse décrits ci-avant. La Banque a également décidé de consolider son leadership au niveau européen dans ce domaine en assurant la présidence du groupe de travail de l'EIOPA sur la finance durable.

1 EBA, Mapping climate risk : Main findings from the EU-wide pilot exercise, 21 mai 2021.

2 EIOPA, Opinion on the supervision of the use of climate change risk scenarios in ORSA, 19 avril 2021 et Consultation on Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA, 10 décembre 2021.

3 EIOPA, Methodological paper on potential inclusion of climate change in the Nat Cat standard formula, 8 juillet 2021.

4 BCE, The state of climate and environmental risk management in the banking sector, 22 novembre 2021.

5 BCE, Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement – Attentes prudentielles en matière de gestion et de déclaration des risques, novembre 2020.

6 Circulaire NBB_2020_45 – Collecte et reporting d'informations sur l'efficacité énergétique des expositions immobilières, 1er décembre 2020.

C. Contrôle opérationnel

1. Banques

Au cours de l'année 2021, les autorités de contrôle ont continué à porter une attention importante au risque de crédit au sein des banques dans un contexte économique toujours incertain. Par ailleurs, le contrôle a également porté sur la durabilité du modèle d'entreprise des banques, sur fond de faiblesse des taux d'intérêt et d'évolutions structurelles du secteur induites notamment par les transitions numérique et environnementale.

1.1 Cartographie du secteur des banques et des entreprises d'investissement

Le nombre de banques de droit belge a diminué d'une unité en 2021 avec la radiation de Santander Consumer Bank, qui a été absorbée par la banque espagnole Santander Consumer Finance. Le nombre de succursales a augmenté d'une entité: deux nouvelles succursales de l'Espace économique européen (EEE) ont été inscrites (Santander Consumer Finance et Joh. Berenberg, Gossler & Co KG) et une a été radiée. À la fin de 2021, quelques demandes d'inscription de succursales de l'EEE étaient en cours de traitement.

La population belge des entreprises d'investissement a de nouveau diminué de trois unités. Cette fois, il s'agissait exclusivement de succursales d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE.

Dans la zone euro, le contrôle bancaire est exercé par le SSM, qui s'appuie sur la coopération entre la BCE et les autorités de contrôle nationales. La BCE exerce un contrôle direct sur tous les établissements considérés comme importants (significant institutions – SI) et est assistée en cela par les autorités de contrôle nationales. Ces dernières continuent d'assurer le contrôle direct des établissements moins importants (less significant institutions – LSI), la BCE conservant toutefois la possibilité d'exercer le contrôle direct si cela se justifie pour l'application cohérente des normes de contrôle.

En ce qui concerne les SI, la Banque a fait partie, en 2021, de onze équipes de surveillance conjointes (joint supervisory teams – JST), qui exercent, sous la direction de la BCE, le contrôle des établissements

Tableau C.1

Évolution du nombre d'établissements sous contrôle

(données en fin de période)

	2020	2021
Établissements de crédit	102	102
De droit belge	31	30
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	46	47
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	6	6
Compagnies financières	8	8
Groupes de services financiers	4	4
Autres établissements financiers[1]	7	7
Entreprises d'investissement	28	25
De droit belge	14	14
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	13	10
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0
Compagnies financières	1	1

Source: BNB.

1 Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Tableau C.2

Répartition des banques belges selon les critères de classification du SSM

Établissements importants (SI)	Établissements de moindre importance (LSI)
Avec une entité mère belge	Vodeno (compagnie financière) – Aion
Argenta	Anbang (compagnie financière) – Banque Nagelmackers
AXA Bank Belgium	Byblos Bank Europe
Belfius	CPH
Degroof Petercam	Dexia (compagnie financière)
Groupe KBC – KBC Banque, CBC	Crelan – Europabank
Avec une entité mère non belge relevant du SSM	Datex (compagnie financière) – CKV
BNP Paribas Fortis, bpost banque	Dierickx-Leys
Beobank, Banque Transatlantique Belgium	ENI
ING Belgium	Euroclear (compagnie financière) – Euroclear Bank
MeDirect Bank	FinAx (compagnie financière) – Delen Private Bank, Bank J. Van Breda
Avec une entité mère non belge ne relevant ni du SSM, ni du droit d'un État membre de l'EEE	NewB
Bank of New York Mellon	Shizuoka Bank
	United Taiwan Bank
	Van de Put & C°
	vdk bank

Source : BNB.

belges importants, qu'il s'agisse de banques belges détenues par une société mère belge, de filiales établies en Belgique de sociétés mères non belges relevant du SSM, ou encore de banques établies en Belgique et détenues par une société mère non belge ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE. À la suite de l'absorption de la banque de droit belge Santander Consumer Bank par une banque espagnole du groupe Santander et de sa transformation en succursale, la Banque ne participera plus aux travaux de la JST chargée du contrôle de ce groupe bancaire relevant du SSM. Le nombre de JST dont fait partie la Banque est ainsi ramené à dix à la fin de l'année 2021.

Une attention importante a continué d'être portée à la gestion du risque de crédit au sein des banques

Le groupe des LSI belges compte 17 banques locales et/ou spécialisées. Ce nombre passe à 25 si l'on inclut également les compagnies financières de droit belge et de droit étranger des établissements moins importants.

1.2 Priorités du contrôle

Compte tenu des incertitudes créées par la crise sanitaire sur la situation des entreprises, notamment celles opérant dans des secteurs touchés par des fermetures obligatoires, le SSM et la Banque ont continué à porter une attention importante à l'évolution et à la gestion du risque de crédit au sein des banques.

L'un des points d'attention essentiels a été d'évaluer la capacité des établissements de crédit à détecter de manière précoce les contreparties dont le risque de crédit a significativement augmenté en raison de la crise sanitaire. Cet exercice de détection est rendu plus complexe en raison des mesures publiques, telles que les moratoires et les soutiens financiers publics, qui peuvent à court terme cacher les difficultés réelles que peuvent rencontrer des entreprises pour respecter leur engagement de crédit. Dans ce cadre, les autorités de contrôle ont procédé à une évaluation transversale des pratiques des établissements de crédit pour détecter les entreprises dont le risque de crédit a significativement augmenté et qui pourraient ne plus être viables, prenant en considération la fin des mesures publiques de soutien, ainsi que des pratiques de classification et de provisionnement telles que prévues par la norme comptable IFRS 9. Sur cette base, les autorités de

contrôle ont adressé des recommandations aux établissements de crédit pour lesquels des faiblesses ont été constatées.

Le second point d'attention a été d'assurer que les établissements de crédit conservent une position capitalistique confortable, notamment en raison du fait que la reprise économique présente toujours certaines incertitudes, et que la fin des mesures publiques décidées en 2020 peut avoir des conséquences à terme sur les entreprises et les ménages. Ainsi, les établissements de crédit ont été soumis à un exercice de stress test coordonné par l'EBA qui a permis d'évaluer leur capacité à résister à une dégradation sévère du contexte économique (voir encadré 9). Sur cette base, des recommandations au titre du pilier 2 (P2G) ont été imposées aux établissements de crédit participants, ainsi que, le cas échéant, à certaines de leurs filiales importantes. Dans cette même optique, les autorités de contrôle ont continué à veiller à ce que les établissements de crédit restent prudents en ce qui concerne leurs distributions aux actionnaires et leurs rémunérations variables. Etant donné que l'interdiction de verser des dividendes a été levée par les autorités de contrôle fin septembre 2021 (voir section B.1.1.2), la capacité des établissements de crédit à satisfaire aux exigences règlementaires sur une base continue pour l'avenir, a fait l'objet d'une attention particulière après la levée de cette interdiction.

ENCADRÉ 9

Tests de résistance 2021 de l'EBA et de la Banque

En 2021, l'EBA a coordonné son test de résistance biannuel, auquel ont participé 50 des plus grandes banques de l'Union européenne (UE), dont 38 établissements soumis à la surveillance directe de la BCE, parmi lesquels Belfius et KBC Group. ING Belgique et BNP Paribas Fortis ont participé à l'exercice par l'intermédiaire de leurs établissements mères.

L'objectif du test de résistance de l'EBA est de fournir aux autorités de contrôle, aux banques et aux acteurs du marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer la capacité de résistance des grandes banques face à un hypothétique choc économique défavorable. Le test de résistance comprend un scénario de base et un scénario défavorable, tous deux à un horizon de trois ans. Les hypothèses concernant les variables macroéconomiques dans le scénario de base sont conformes aux prévisions de décembre 2020 publiées par la BCE. Le scénario défavorable, conçu par la BCE et l'ESRB, repose sur des hypothèses reflétant les risques systémiques qui étaient considérés comme représentant les menaces les plus importantes pour la stabilité du secteur bancaire de l'UE au début du test, en janvier 2021. Comme le scénario défavorable du test de résistance est hypothétique, les incidences estimées de ce scénario ne doivent pas être considérées comme des prévisions de la rentabilité des banques. Par ailleurs, les résultats ne tiennent pas compte des éventuelles réactions des banques face aux chocs, puisque le test de résistance se fonde sur l'hypothèse d'un bilan statique. Le test de résistance ne comporte pas de seuil « réussite/échec ». Il a été conçu pour être utilisé comme une contribution importante au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP), qui sert de base pour déterminer les exigences additionnelles de fonds propres spécifiques à chaque institution.

Deux banques belges, KBC et Belfius, ont été soumises au test de résistance de l'EBA. Les ratios de départ de fonds propres CET1 (rapportés à la fin de 2020), s'établissaient à 17,6 % pour KBC et à

16,4 % pour Belfius. Ces valeurs étaient plus élevées que la valeur de départ moyenne de 14,7 % pour l'échantillon de banques de la zone euro. Dans le scénario défavorable, KBC et Belfius démontrent une meilleure résistance que la plupart des autres banques de la zone euro. Dans ce scénario, KBC fait état d'une dégradation du ratio CET1 de 351 points de base, tandis que, pour Belfius, ce ratio se détériore de 270 points de base. En comparaison, la baisse observée en moyenne pour les banques de la zone euro est de 497 points de base. Les ratios de fonds propres CET1 projetés en 2023 dans le scénario défavorable s'élèvent ainsi à 14,1 % pour KBC et à 13,7 % pour Belfius, soit bien au-delà du ratio moyen de 9,7 % projeté pour la zone euro en 2023.

Les positions de départ des deux banques belges ainsi que leur performance dans le cadre du test de résistance reflètent au moins en partie l'effet persistant des ajustements que ces banques ont opérés au cours de ces dernières années, en ce compris le renforcement de leur position de solvabilité, la maîtrise de leurs dépenses opérationnelles et les efforts de provisionnement consentis pendant la crise du COVID-19.

Les LSI, qui sont soumis au contrôle de la Banque, font également périodiquement l'objet d'un test de résistance. Comme les résultats de ces tests de résistance sont utilisés comme une contribution au SREP, la Banque a décidé que ces deux exercices se tiendraient la même année. Pendant l'année sous revue, la Banque a procédé à un exercice de test de résistance sur neuf LSI. Les scénarios ainsi que la méthodologie ont été alignés sur ceux du test de résistance de l'EBA, moyennant les simplifications nécessaires. La proportionnalité visée a également été garantie dans la mesure où les LSI étaient uniquement invités à fournir des informations supplémentaires sur leur position de départ en décembre 2020, la Banque se chargeant d'établir les projections pour les années 2021-2023. Les résultats du test de résistance n'ont pas été publiés, mais ont été discutés avec les LSI et ont contribué à déterminer les exigences de fonds propres additionnelles spécifiques à chaque établissement.

En outre, compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt et l'évolution structurelle du secteur induite par la numérisation, mais aussi de la nécessité de s'adapter au défi climatique, une attention particulière a été consacrée à l'évaluation de la durabilité du modèle d'entreprise et de la capacité des banques à réagir à ces évolutions. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la persistance des taux bas sur les revenus des établissements de crédit belges et l'analyse de leur plan stratégique a été réalisée afin d'assurer qu'ils prenaient les mesures et actions nécessaires (voir encadré 10). En ce qui concerne l'incidence du risque climatique sur les établissements de crédit, la BCE a procédé à un premier examen de l'état des préparations des établissements de crédit de taille significative. Cet examen a montré que le risque climatique était perçu par le secteur comme un élément pouvant toucher significativement leurs activités à l'avenir mais également que beaucoup d'efforts devaient être encore faits pour appréhender et gérer adéquatement ce risque en conformité avec les exigences fixées par la BCE[1]. Les faiblesses recensées ont été communiquées aux établissements de crédit concernés, qui ont été invités à prendre des mesures correctrices. En 2022, la BCE procédera à un exercice de stress test permettant d'évaluer l'incidence du risque climatique et environnemental sur le secteur.

1 BCE, The state of climate and environmental risk management in the banking sector, 22 novembre 2021.

ENCADRÉ 10

Incidence de l'environnement prolongé de taux bas et d'autres facteurs sur le modèle d'entreprise des banques belges

Dans le cadre de son analyse périodique des modèles d'entreprise des établissements de crédit, la Banque s'est concentrée cette année sur l'incidence de la faiblesse persistante des taux d'intérêt, sur la numérisation et sur la crise du coronavirus. L'exercice comprenait deux phases : la première consistait à analyser la durabilité et la viabilité du modèle d'entreprise des banques et la seconde à débattre du résultat de cette analyse avec les banques les plus touchées.

L'analyse a évalué les établissements sur la base de six examens, dont trois portaient sur l'incidence de la faiblesse des taux d'intérêt. Dans le cadre du premier examen, la sensibilité des marges d'intérêt et des revenus d'intérêts des banques a été analysée sur les prochaines années, en prenant l'hypothèse de taux d'intérêt durablement bas. Un deuxième examen, macroprudentiel, plus étendu, a également tenu compte de facteurs tels que le rapport coût-revenus et la quête de meilleurs rendements. Un troisième et dernier examen, microprudentiel, a permis d'étudier les perspectives financières des établissements sur la base de leurs plans stratégiques et financiers, ainsi que leurs mesures d'atténuation prévues et leur appétence pour le risque. En outre, l'incidence potentielle de la crise du coronavirus sur le bilan des banques et sur les coussins de fonds propres a été analysée sur la base de deux évaluations de vulnérabilité. En dernier lieu, l'on a procédé à un vaste examen des activités et des investissements des banques en matière de FinTech. Leur positionnement stratégique en la matière a été repris dans l'analyse générale (cf. également section D.2.3).

Un environnement prolongé de taux bas, voire négatifs, exerce une incidence négative sur la rentabilité des banques, affectant ainsi la résilience de certaines banques à constituer des réserves de fonds propres suffisantes. Le profil de risque des banques peut également se modifier en raison de leur quête d'activités plus rentables, auxquelles des risques différents et potentiellement plus élevés sont liés. Les banques envisagent de prendre des mesures d'atténuation afin d'améliorer leur rapport coût-revenus, d'appliquer des taux d'intérêt négatifs à certains types de clients ou d'accroître le pourcentage de revenus tirés de redevances (*fees*) dans les revenus totaux. Par ailleurs, la numérisation du secteur bancaire et du monde financier en général entraîne des investissements substantiels. Ces dernières années, sous l'effet des innovations technologiques et de l'évolution des préférences des consommateurs, le secteur financier a été caractérisé par une numérisation croissante et par l'introduction de nouveaux processus, applications ou produits. Les initiatives de plus grandes banques et d'une série de plus petites banques de niche en matière de numérisation ont contraint l'ensemble des banques à se montrer plus ambitieuses.

Le modèle d'entreprise des banques plus petites et moins diversifiées semble être davantage sous pression dans ce contexte, si bien que certains de ces établissements doivent s'orienter vers des niches particulières, chercher à nouer des partenariats ou à réaliser des économies d'échelle.

2. Entreprises d'assurance

En 2021, la Banque a continué d'examiner avec attention les conséquences de la pandémie de COVID-19, et la surveillance renforcée de la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance soumises au contrôle est restée en vigueur. Les marchés financiers, qui ont une incidence significative sur la santé financière des entreprises, se sont rétablis tandis que l'incidence technique d'assurance sur la plupart des entreprises est demeurée limitée. Conjuguée au taux d'intérêt bas, la crise sanitaire continue de mettre l'activité d'assurance-vie sous pression, ce qui a amené la Banque à imposer des mesures particulières à un certain nombre d'entreprises dans le courant de l'année sous revue. En 2021, l'on a également encore prêté attention à la sous-traitance et à la conservation de documents de même qu'aux nouvelles entreprises. La Banque a en outre réalisé un nombre relativement important d'études transversales. Ses travaux ont notamment porté sur le niveau adéquat des provisions techniques vie et non-vie ainsi que sur le rôle de la fonction actuarielle dans ce domaine, sur la rentabilité de l'activité d'assurance-vie, sur la réassurance et sur les cyber-risques (cf. section D.2.3 pour ce dernier sujet).

2.1 Cartographie du secteur

À la fin de 2021, la Banque exerçait son contrôle sur 72 entreprises, ainsi que sur sept succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE. En ce qui concerne ces succursales, le contrôle s'est limité à la surveillance du respect de la législation en matière de blanchiment.

Les chiffres ne prennent en compte qu'une seule fois les entreprises actives à la fois en tant qu'entreprises d'assurance et de réassurance. Deux des entreprises soumises au contrôle de la Banque sont des entreprises de réassurance au sens strict.

Le nombre de groupes d'assurances belges soumis au contrôle de la Banque est demeuré stable, à dix entités. Sept de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), trois d'entre eux détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). En raison de l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché dans le contexte du Brexit, la Banque a été représentée dans davantage de collèges d'autorités de contrôle qu'auparavant.

L'on s'attend dans un avenir proche à ce que davantage d'entreprises souhaitent s'installer en Belgique. La Banque a été contactée à diverses reprises par des entreprises envisageant de lancer une activité en Belgique.

Tableau C.3

Évolution du nombre d'entreprises soumises au contrôle

(données en fin de période)

	2020	2021
Entreprises d'assurance actives	64	62
Entreprises d'assurance en *run-off*	0	0
Entreprises de réassurance	30	31
dont :		
Entreprises opérant également en tant qu'entreprises d'assurance	28	29
Autres [1]	8	8
Total [2]	74	72

Source : BNB.
1 Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.
2 L'on ne prend en compte qu'une seule fois les entreprises actives à la fois en tant qu'entreprises d'assurance et de réassurance.

Tableau C.4

Groupes d'assurance belges soumis au contrôle de la Banque

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
Belfius Assurances	Ageas
Cigna Elmwood Holdings	Navigators Holdings (Europe)
Credimo Holding	KBC Assurances
Fédérale Assurance	
Groupe Patronale	
Securex	
PSH	

Source : BNB.

Tableau C.5

Collèges pour les entreprises d'assurance soumises au contrôle de la Banque

La Banque est l'autorité de contrôle du groupe	La Banque est l'une des autorités de contrôle	
Ageas	Allianz	Allianz Benelux
		Euler Hermes
KBC Assurances	AXA	AXA Belgium
		Inter Partner Assistance
Navigators Holdings Europe		Yuzzu Assurances
	Assurances du Crédit Mutuel	Partners Assurances
		NELB
	Munich Re	D.A.S.
		Ergo Insurance
		DKV Belgium
	NN	NN Insurance Belgium
	Baloise Group	Baloise Belgium
		Euromex
	Monument Re	Monument Assurance Belgium
	Athora	Athora Belgium
	Enstar	Alpha Insurance
	QBE	QBE Europe
	MS&AD	MS Amlin Insurance

Source : BNB.

2.2 Priorités du contrôle

Nouvelles entreprises

En 2021, une nouvelle entreprise d'assurance a été agréée par la Banque. Cette nouvelle entreprise est un acteur de plus dans le secteur des entreprises internationales ayant comme modèle d'entreprise de recourir à des « *Managing General Agents* » (souscripteurs mandatés) pour conclure des contrats à l'étranger, secteur qui s'est développé en Belgique à la suite du Brexit. Le contrôle de ces entreprises internationales implique des priorités de contrôle spécifiques, entre autres concernant le suivi des mesures de *monitoring* de la sous-traitance, le suivi des activités développées à l'étranger et une présence minimale en Belgique. La Banque a porté une attention particulière sur ces aspects en 2021. Par ailleurs, des premières discussions ont également été initiées en 2021 concernant l'agrément de nouvelles entreprises de type InsurTech. Ces initiatives – qui soulèvent aussi des préoccupations prudentielles particulières – vont se poursuivre en 2022.

Sous-traitance

Depuis plusieurs années, les entreprises d'assurance et de réassurance ont de plus en plus recours à la sous-traitance, pour différentes raisons : (i) une plus grande efficacité, (ii) un accès à une expertise spécifique non disponible au sein de l'entreprise et à des solutions innovantes et/ou (iii) un besoin de flexibilité et d'évolutivité. Avec la numérisation sans cesse croissante des processus opérationnels et des interfaces, encore accélérée récemment avec la pandémie du COVID-19, cette tendance s'est intensifiée en 2021.

Ainsi, la Banque a reçu, en 2021, deux fois plus de notifications de sous-traitance critique ou importante que les années précédentes. Ces dossiers portaient principalement sur : (i) l'infrastructure des technologies de l'information (information technology – IT), (ii) le stockage de documents, très souvent via des *clouds* (mise en œuvre de la circulaire NBB_2020_18 sur le *Cloud computing* et du règlement de la Banque publié au Moniteur belge du 11 septembre 2020 concernant la conservation des documents d'assurance en dehors du siège social de l'entreprise), et (iii) l'activité de

souscription (évolution liée à la présence récente sur le marché belge d'entreprises d'assurance internationales dont le *business model* repose sur le recours à des « *Managing General Agents* » ou souscripteurs mandatés).

L'analyse de ces dossiers a permis d'identifier de nouveaux risques, comme une augmentation du risque de concentration (notamment dans le domaine informatique), une augmentation des interdépendances vis-à-vis de nouveaux types de sociétés (comme les sociétés de services centralisés, sociétés non réglementées créées de plus en plus souvent au sein des groupes d'assurance) et une accentuation des risques de « *vendor lock-in* », de perte d'informations et de *compliance*. Le suivi de la sous-traitance est donc devenu une priorité du contrôle de la Banque. Différents projets ont ainsi été mis en œuvre en 2021 pour renforcer ce contrôle (nouveaux reportings, analyse transversale, analyse approfondie de certains types de dossiers de sous-traitance, inspection directement chez des prestataires de services, etc.). Ces projets seront poursuivis en 2022.

Un recours accru à la sous-traitance engendre de nouveaux risques pour les entreprises d'assurance

Lors de la période sous revue, le thème de la sous-traitance a été au cœur des missions d'inspection menées auprès des entreprises d'assurance et de réassurance.

Durant les travaux d'inspection, l'accent a en particulier été mis sur l'évaluation de l'organisation de la sous-traitance lors de la phase précontractuelle, contractuelle et post-contractuelle. Une attention particulière a été portée sur l'adéquation du système de contrôle interne et notamment sur les méthodes de sélection et d'évaluation des sous-traitants et sur l'implication des fonctions de contrôle indépendantes. Dans cette optique, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent veiller à disposer d'outils objectifs et efficaces tels que des indicateurs de performances afin d'être en mesure d'évaluer adéquatement la qualité des services sous-traités.

Devant un recours de plus en plus intense à la sous-traitance par les entreprises d'assurance et de réassurance pour des fonctions critiques ou importantes telles que les fonctions de contrôle indépendantes, la gestion des sinistres, la souscription ou encore la conservation des documents, il a également été rappelé aux entreprises que celles-ci conservent la responsabilité finale du service fourni par les prestataires. Cela signifie notamment que les entreprises doivent mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer d'un accès aux données et documents utiles dans des délais raisonnables.

En réponse à la demande de la Banque visant à donner davantage de substance (présence significative) au sein d'une entreprise à laquelle la Banque avait accordé un agrément en Belgique en tant qu'entreprise d'assurance et qui recourait largement à la sous-traitance, la structure du JEC (*Joint employment contract*) a été mise en avant par certaines entreprises. Cette structure implique que les travailleurs sont liés en même temps par un contrat de travail avec l'entreprise d'assurance belge et avec une autre entreprise en Belgique ou en dehors de notre pays. Cette structure peut uniquement être acceptée comme solution pour donner davantage de substance à l'entreprise d'assurance ayant un agrément en Belgique si ces travailleurs sont effectivement employés dans les conditions habituelles d'un contrat de travail : rattachement hiérarchique aux organes d'administration de l'entreprise belge, contrôle effectif par cette entreprise du travail presté, évaluation annuelle par les organes de l'entreprise belge, ainsi que le droit pour cette entreprise de mettre fin à tout moment au contrat de travail lorsque des manquements sont constatés, etc.

Provisions techniques assurance non-vie

Dans le courant de 2021, la Banque a réuni l'ensemble des responsables des fonctions actuarielles du marché belge dans le cadre d'un workshop virtuel ayant pour thématique les travaux transversaux de contrôle relatifs au niveau des provisions techniques d'assurance non-vie (norme Solvabilité II). Ce workshop fut l'occasion de présenter au secteur de quelle façon les données transmises via le reporting prudentiel sont utilisées aux fins du contrôle. Lors de cette réunion, un questionnaire à l'attention des responsables de la fonction actuarielle a également été présenté et commenté. Celui-ci visait à clarifier la nature de certaines de ces données en vue d'améliorer les processus analytiques au travers desquels celles-ci sont utilisées.

Assurances-vie

Depuis de nombreuses années déjà, les entreprises d'assurance-vie exercent leurs activités dans un environnement caractérisé par la persistance de faibles taux d'intérêt. Afin de faire face à la diminution des revenus des placements à revenu fixe, les garanties de taux sur les assurances-vie sont progressivement diminuées. La question se pose de savoir si les deux mouvements évoluent parallèlement ou s'il existe une pression structurelle à la baisse sur la rentabilité des assurances-vie.

Une première analyse transversale a montré que l'écart entre les revenus financiers récurrents et les garanties de taux moyennes sur les assurances-vie ne s'était pas réduit de manière systématique au cours du temps : la diminution progressive des garanties de taux évolue de manière globalement parallèle au recul des revenus financiers.

L'analyse de rentabilité ne tient par ailleurs pas uniquement compte du résultat financier. Il existe d'autres sources de bénéfices potentielles, notamment le résultat de mortalité (si les entreprises enregistrent moins de décès que prévu d'après les tables de mortalité utilisées pour la tarification) et le résultat sur frais (qui représente la différence entre les chargements inclus dans les primes et les frais effectifs). Le résultat sur frais est généralement négatif (ce qui est habituellement compensé par le résultat financier), mais en raison de l'augmentation permanente de l'espérance de vie et donc des chances de survie à chaque âge, le résultat de mortalité représente en moyenne une source de bénéfices importante pour les entreprises d'assurance-vie.

Ces analyses de rentabilité complètent les analyses transversales des provisions techniques rapportées qui sont réalisées de manière périodique (dans le cadre tant du référentiel comptable belge que de Solvabilité II).

En ce qui concerne l'impact de la crise sanitaire, par le biais de la mortalité, sur la rentabilité des entreprises, la vaste majorité des décès se situe dans les tranches d'âge non-assurées. Etant donné que les couvertures décès prennent en règle générale fin à l'âge de la pension, la surmortalité n'a pas eu d'effet négatif sur la rentabilité.

Réassurance

En matière de réassurance, la Banque constate l'émergence de pratiques innovantes dans le domaine de la réassurance de portefeuilles d'assurance vie. La réassurance est utilisée comme un outil pour atténuer les risques de marché, en particulier le risque de taux d'intérêt. Ceci peut s'avérer intéressant pour les entreprises détenant des portefeuilles d'assurance vie avec des taux garantis élevés. Si certains risques sont effectivement atténués grâce au traité de réassurance, la Banque est attentive au fait que ces schémas induisent d'autres risques, essentiellement en raison de l'incidence significative et immédiate de ce type de réassurance sur le ratio de couverture du capital de solvabilité requis (solvency capital requirement – SCR) des entreprises supervisées. Les travaux réalisés ont conduit la Banque à définir un ensemble d'orientations internes et développer des outils de contrôle destinés par exemple à limiter le lien de dépendance entre le traité de réassurance et le respect des exigences réglementaires de solvabilité.

Les différentes mesures (non exhaustives et non exclusives) pouvant être actionnées sont notamment : (i) la limitation du taux de cession (traité *quota-share*) : (ii) la recommandation d'instaurer des mécanismes de sûretés robustes (*collateral arrangements*), (iii) la demande d'inclure dans les traités des pénalités dissuasives à charge du réassureur en cas de résiliation unilatérale dudit traité : ou encore (iv) convier l'entreprise à fixer dans son *risk appetite* un niveau de ratio SCR offrant une marge supplémentaire pour couvrir le risque de dépendance au traité.

ENCADRÉ 11

Tests de résistance 2021 de l'EIOPA et de la Banque

La politique de la Banque en matière de tests de résistance pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance prévoit que le secteur de l'assurance soit soumis à un test de résistance au moins une fois par an[1], et que celui-ci soit aligné, le cas échéant, sur le test de résistance européen. En 2021, l'EIOPA a réalisé un test de résistance européen visant à évaluer l'incidence d'un scénario défavorable sur le capital (marge de solvabilité) et la liquidité des participants. Deux groupes d'assurance belges ont participé à cet exercice européen du point de vue du capital tandis que trois entreprises individuelles, faisant partie de ces deux groupes, ont participé au scénario du point de vue de la liquidité. En outre, la Banque a également soumis une série d'assureurs individuels, représentant collectivement une part significative du secteur belge de l'assurance, au même test de résistance du point de vue du capital

Le scénario du test de résistance 2021 a été élaboré conjointement par l'EIOPA et l'ESRB et reflète l'évaluation, par l'ESRB, des principaux risques pour le système financier européen. Son objectif principal était de recenser et d'évaluer les vulnérabilités potentielles du secteur de l'assurance résultant d'un environnement persistant de taux d'intérêt bas combiné avec l'évolution possiblement négative de la pandémie de COVID-19. Cela s'est traduit en une série de chocs spécifiques sur les risques de marché et d'assurance, générant un double effet, sévère mais plausible, pour le secteur de l'assurance. La date de référence pour cet exercice a été fixée au 31 décembre 2020.

Le scénario a donc touché tant l'actif que le passif des entreprises, en raison de la combinaison d'un environnement caractérisé par des courbes de taux d'intérêt sans risque à la baisse, de chocs dans les catégories d'actifs importantes du portefeuille d'investissement et d'une augmentation plus importante que prévue de la mortalité ainsi que de la sinistralité de certaines branches d'assurances non-vie. Ce scénario fait non seulement partie du cadre d'évaluation des risques macroprudentiels de la Banque, mais il permet par ailleurs de recenser les éventuelles faiblesses qui pourraient exister au niveau microprudentiel.

Le ratio de solvabilité (ci-après « ratio SCR ») moyen des 14 entreprises belges ayant participé au test était de 190 % avant application des chocs, ce qui suggère une situation de départ confortable. Après la prise en compte de ces chocs, le ratio SCR moyen accusait une baisse de 67 points de pourcentage pour s'établir à 123 %. La baisse provient essentiellement de la perte de valeur du portefeuille d'investissement, et en particulier des obligations et des actions (incidence respective négative de 38 et 31 points de pourcentage sur le ratio SCR). Cette baisse est partiellement atténuée par des effets compensateurs liés à certains actifs et passifs du bilan, parmi lesquels les stratégies de couverture via des produits dérivés utilisées par certaines entreprises d'assurance, qui permettent de réduire l'incidence des chocs. Pour la première fois dans un test de résistance, les entreprises d'assurance ont également eu la possibilité d'appliquer des mesures de gestion après choc, lesquelles ont eu une incidence positive de 21 points de pourcentage sur le ratio après le test de résistance. Les résultats de ce test de résistance au niveau belge ont été publiés sur le site internet de la Banque[2] et ceux au niveau européen sont disponibles sur le site web de l'EIOPA[3].

1 En 2020, suite au déclenchement de la pandémie de COVID-19, la Banque a concentré ses initiatives de contrôle et de réglementation sur des tâches critiques et essentielles liées au suivi de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les assureurs. Ainsi, le test de résistance national prévu en 2020 a été annulé.

2 Voir https://www.nbb.be/en/financial-oversight/prudential-supervision/areas-responsibility/insurance-or-reinsurance-38.

3 Voir https://www.eiopa.europa.eu/insurance-stress-test-2021_en#Publicationoftheresults.

Enfin, parallèlement au test de résistance de l'EIOPA, la Banque a également développé son propre scénario « low yield », qui mesure l'incidence d'une poursuite de la baisse de la courbe des taux sans risque sur la solvabilité des entreprises d'assurance belges. L'objectif principal de ce scénario est de recenser et d'évaluer les vulnérabilités potentielles du secteur de l'assurance résultant d'un environnement persistant de taux d'intérêt bas. Les résultats individuels sont pris en compte dans l'évaluation du dossier d'exemption pour la constitution de la provision clignotant pour risque de taux d'intérêt.

3. Infrastructures de marchés financiers et services de paiement

La pandémie de COVID-19 a également eu une incidence sur le secteur des infrastructures de marchés financiers et sur les établissements de paiement (pour une vue d'ensemble, voir le Rapport annuel 2020). Cette année, les activités de contrôle de la Banque se sont concentrées sur les aspects liés aux ressources humaines. Le paragraphe suivant les développe plus avant. Un relevé exhaustif de l'ensemble des activités de contrôle relatives aux infrastructures de marchés financiers (IMF) et aux services de paiement figure dans le dernier « Financial Market Infrastructures and Payment Services Report », disponible sur le site internet de la Banque[1]. Dans la prochaine version de ce Rapport qui sera publiée en juin 2022, un article thématique développera plus en détail les activités de contrôle de la Banque sur le plan de la résilience opérationnelle numérique. Un autre article sera consacré aux risques liés à l'utilisation croissante de services et de produits liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC) qui sont fournis par des tiers. Ce rapport comportera en outre une série d'articles sur les dernières évolutions dans le domaine de la digital ledger technology (DLT) / Blockchain et du « régime pilote DLT » européen pour la négociation et le règlement de titres « tokenisés[2] ». Enfin, quelques articles aborderont les sujets des crypto-actifs et des monnaies numériques de banque centrale du point de vue de la Banque en qualité d'autorité de contrôle et d'overseer responsable de la stabilité financière.

1 Voir www.nbb.be/fmi.

2 Des titres « tokenisés » sont la représentation digitale via DLT des titres qui existent en dehors de la blockchain.

3.1 Cartographie du secteur

La Banque est chargée tant de l'oversight que du contrôle prudentiel des établissements du secteur post-marché et des services de paiement. L'oversight porte principalement sur la sécurité du système financier, tandis que le contrôle microprudentiel examine la sécurité des opérateurs fournissant ces services. Dans les cas où la Banque exerce tant un oversight qu'un contrôle prudentiel, ces deux activités peuvent être considérées comme complémentaires.

Le tableau ci-dessous présente un relevé des systèmes et établissements placés sous le contrôle ou l'oversight de la Banque. En plus de la classification par type de services fournis, ces établissements sont également regroupés selon : a) le rôle de la Banque (à savoir autorité de contrôle prudentiel, overseer, ou les deux) et b) la dimension internationale du système ou de l'établissement (la Banque en tant que seule autorité, accord de coopération internationale avec la Banque comme acteur principal, ou autre rôle de la Banque).

Tableau C.6

Cartographie du secteur des infrastructures de marchés financiers et des services de paiement

	Collaboration internationale		La Banque intervient comme autorité unique
	La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe au contrôle sous la conduite d'une autre autorité	
Contrôle prudentiel		Banque dépositaire The Bank of New York Mellon SA/NV (BNYM SA/NV)	Prestataires de services de paiement (PSP) Établissements de paiement (PI) Établissements de monnaie électronique (ELMI)
Contrôle prudentiel et *oversight*	Dépositaire central de titres (CSD) Euroclear Belgium Dépositaire central de titres international (ICSD) Euroclear Bank SA/NV Organisme de support Euroclear SA/NV	Contreparties centrales (CCP) LCH Ltd (UK), ICE Clear Europe (UK) LCH SA (FR), Eurex Clearing AG (DE), EuroCCP (NL), Keler CCP (HU), CC&G (IT)	Processeur de paiement et établissement de paiement Worldline SA/NV
Oversight	Fournisseur de services critiques SWIFT	Autre infrastructure TARGET2-Securities (T2S)[1]	CSD NBB-SSS
	Système de paiement Mastercard Clearing Management System[2]	Système de paiement TARGET2 (T2)[1] CLS	Schémas de paiement par cartes Bancontact[1] Mastercard Europe[1] Maestro[1]
			Processeurs de paiement Mastercard Europe equensWorldline
			Système de paiement Centre d'échange et de compensation (CEC)[1]

Infrastructures post-marché	Compensation de titres	Paiements	Systèmes de paiement
	Règlement de titres		Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique
	Conservation de titres		Processeurs de paiement
Autres infrastructures	T2S		Schémas de paiement par cartes
	SWIFT		

Source : BNB.
1 *Peer review* dans l'Eurosystème/SEBC.
2 La BNB et la BCE interviennent conjointement comme « lead overseers » (autorités responsables de l'oversight).

Tableau C.7

Évolution du nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique soumis au contrôle

(données en fin de période)

	2020	2021
Établissements de paiement	38	39
De droit belge	33	34
Établissements limités[1]	0	0
Succursales étrangères de l'EEE	5	5
Établissements de monnaie électronique	8	7
De droit belge	7	6
Établissements limités[2]	0	0
Succursales étrangères de l'EEE	1	1

Source : BNB.

1 Les « établissements de paiement limités » sont enregistrés comme établissements de paiement limités conformément à l'article 82 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

2 Les « établissements de monnaie électronique limités » sont enregistrés comme établissements de paiement limités conformément à l'article 200 de la loi du 11 mars 2018 et sont soumis à un régime plus limité.

La Belgique compte 46 établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, en ce compris les succursales européennes. Durant l'année sous revue, la Banque a de nouveau été approchée très régulièrement par de nouveaux candidats présentant un grand nombre de nouveaux modèles d'entreprise. Cela donne à penser que le nombre d'établissements pourrait augmenter l'année prochaine.

3.2 Priorités du contrôle

Une des principales activités de contrôle que la Banque a menées en 2021 a consisté à mettre en œuvre les exigences relatives aux règles visant l'authentification forte du client (strong customer authentication – SCA) et la communication commune et sécurisée (common and secure communication – CSC) entre les prestataires de services de paiement (« open banking ») sur le marché belge.

Comme développé plus en détail dans le chapitre D consacré à la numérisation, la Banque a également poursuivi en 2021 ses activités opérationnelles et ses activités stratégiques concernant les cyber-risques et les risques informatiques. Dans ce cadre, quelques inspections ont été effectuées auprès d'infrastructures de marché et d'établissements de paiement, un certain nombre d'établissements de paiement ont été invités à répondre à un questionnaire en matière de risques informatiques et les activités d'établissements ont fait l'objet d'un suivi plus périodique. Au niveau de la politique, les travaux d'un groupe de travail du Conseil de l'Europe portant sur la proposition de la Commission européenne en vue d'un « Digital Operational Resilience Act » sont notamment à épingler.

En 2021, la Banque a par ailleurs créé le National Retail Payments Committee (NRPC) et a poursuivi l'analyse de l'incidence de la CRD5 sur le groupe Euroclear.

Aussi, la Banque a pris la direction, en collaboration avec la BCE, d'un groupe de banques centrales de l'Eurosystème, qui a préparé le régime d'oversight renforcé de Mastercard Europe.

Enfin, cette section développe également plus en détail les effets de la pandémie du COVID-19 sur la capacité, pour les infrastructures de marchés financiers, d'attirer et de garder du personnel qualifié.

Authentification forte du client et open banking

La Banque a suivi de près le plan de migration qui a progressé étape par étape vers une conformité totale avec l'authentification forte du client pour toutes les transactions par carte, conduisant en mai 2021 à la mise en œuvre complète et réussie de l'AFC pour l'environnement des paiements par carte en ligne.

Dans l'optique d'intégrer avec succès l'environnement d'open banking requis par la législation, plusieurs obstacles dans les interfaces des établissements ont été épinglés et la Banque a pris les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation dans l'éventualité où le marché ne parviendrait pas à éliminer ces derniers obstacles.

Par ailleurs, une attention particulière a été portée aux exigences de conservation des fonds reçus par les prestataires de services de paiement de la part des utilisateurs de services de paiement, ce qui a donné lieu à une extension du reporting périodique permettant des analyses transversales.

Attention portée à la cyber-résilience

La pandémie s'est avérée un moteur d'accélération de la numérisation, s'agissant en particulier du rythme soutenu auquel les entreprises ont dû procéder aux adaptations nécessaires de leurs processus et de leurs systèmes en vue d'instaurer ou d'élargir le télétravail. Les acteurs affichant de moins bonnes intentions, tels que les hackeurs et les groupes criminels organisés, n'ont pas non plus laissé passer cette occasion. Cette situation renforce la pertinence du programme TIBER-BE (Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming Belgium) conduit par la Banque, dans le cadre duquel des cyberattaques contrôlées sont effectuées avec les établissements. En ce qui concerne ces tests, des scénarios élaborés sur la base d'informations en matière de menace pertinentes et réelles émanant du secteur servent de point de départ. Le premier cycle de test sera clôturé au début de 2022 et la réaction positive du secteur a amené à débuter un nouveau cycle et à étendre le nombre d'établissements concernés. L'analyse des conséquences du « Digital Operational Resilience Act » (DORA) dans le cadre de tests de pénétration fondés sur des menaces (Threat Led Penetration Testing – TLPT) a, elle aussi, commencé en 2021. Pour de plus amples informations concernant TIBER-BE et DORA, voir le chapitre D ci-dessous.

National Retail Payments Committee

En 2021, la Banque a mis en place le NRPC dont les activités se sont concentrées sur les quatre 4 domaines suivants au travers de sous-groupes ad hoc :

a) Paiements instantanés : Trois ans après leur introduction en Belgique, les paiements instantanés ne représentent qu'une part minoritaire des virements. Le sous-groupe a pour objectif de comprendre les raisons de cette utilisation limitée et d'examiner les mesures qui pourraient en favoriser l'adoption.
b) Central Bank Digital Currencies (CBDC) : Le sous-groupe vise à informer, à consulter et, si l'Eurosystème décide d'analyser davantage l'euro numérique et/ou de développer des prototypes, à associer les différentes parties prenantes à l'analyse des besoins.
c) Cash : Le sous-groupe a évalué l'accessibilité au cash en Belgique à l'aide d'un modèle développé par la Banque. Tant la situation actuelle que les évolutions attendues ont été prises en considération.
d) Monnaies : Ce sous-groupe, présidé par la Trésorerie (SPF Finances), est dédié aux questions liées à l'utilisation des pièces de monnaies en particulier à l'évolution de l'utilisation des pièces de 1 et 2 cents suite à l'introduction de l'arrondi.

Impact de CRD5

Au niveau du groupe Euroclear, on a poursuivi l'analyse de la gouvernance d'entreprise – en particulier le rôle de la compagnie financière ayant le pouvoir décisionnel au sein du groupe. Étant donné que la loi belge du 11 juillet 2021 a transposé la cinquième directive européenne sur les exigences de fonds propres (CRD5) dans la loi bancaire belge, laquelle prévoit l'agrément de la compagnie financière ayant le pouvoir décisionnel dans un groupe bancaire tel que le groupe Euroclear, cette analyse était nécessaire pour comprendre quelle entité constituait le centre de décision du groupe et quelles entités étaient responsables de la mise en œuvre de telles décisions.

Mastercard Europe

En 2021, la Banque a pris la direction, en collaboration avec la BCE, d'un groupe de banques centrales de l'Eurosystème, qui a préparé le régime d'oversight renforcé de Mastercard Europe. Ce régime renforcé fait suite à la désignation en mai 2020 de Mastercard Europe comme système de paiement d'importance systémique (systemically important payment system – SIPS) par l'Eurosystème. L'analyse des exigences accrues a débuté en mai 2021 et devrait être finalisée à la mi-2022 selon les prévisions. Dans l'intervalle, Mastercard Europe a également été reconnu comme système de paiement d'importance systémique par la Banque d'Angleterre pour le marché britannique. Des discussions ont été engagées entre la Banque d'Angleterre, la BCE et la Banque pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place un partenariat pour l'échange d'informations et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Le COVID-19 et son incidence sur la capacité d'attirer et de garder du personnel

Durant les différentes phases de la pandémie de COVID-19, la Banque a été attentive aux mesures que les IMF ont adoptées pour organiser leurs activités de façon telle que la priorité soit accordée à la santé de leurs travailleurs sans que la continuité opérationnelle de leurs services critiques ne soit compromise.

Les IMF réfléchissent dès maintenant à la manière dont elles organiseront leurs activités après la pandémie. À cet égard, elles doivent tenir compte d'un certain nombre de risques qui sont notamment liés au défi consistant à attirer et à garder du personnel qualifié et qui doivent être minutieusement gérés.

Organisation du travail dans les IMF durant la pandémie

Dans les IMF également, le travail à domicile est devenu la norme. Dans certains cas, l'on a toutefois choisi de continuer d'effectuer sur place certaines activités critiques. Cela a par exemple été le cas de la gestion et du suivi des centres de données, pour lesquels il importait, du point de vue de la gestion des risques, que le pilotage se poursuive à partir d'un environnement particulièrement sécurisé. Il a en outre été estimé que l'on pourrait intervenir sur les systèmes critiques plus rapidement et avec moins d'incidence pour les utilisateurs pour garantir la continuité opérationnelle, si l'équipe qui en était responsable continuait de travailler sur place. Pour ces collaborateurs, les mesures de protection habituelles ont été appliquées : ils ont été divisés en deux groupes, présents une semaine sur deux, et ont dû respecter les règles de distanciation et l'obligation du port du masque.

Un suivi des pourcentages en matière de maladie et d'absence a montré que ceux-ci étaient restés au même niveau assez bas dans les IMF et que, dans la plupart des cas, ils avaient même légèrement diminué par rapport aux périodes précédentes.

Défis pour l'organisation du travail

Le télétravail de longue durée a nécessité de sérieuses adaptations de comportement de la part des travailleurs. Cela a, d'une part, entraîné une hausse de la productivité et d'autre part, les travailleurs ont subi davantage de stress, certains ont été confrontés à des problèmes de motivation et un risque accru de burn-out a été constaté. Attirer de nouveaux travailleurs (de l'engagement au développement de talents) et leur offrir la possibilité de développer leurs connaissances, sur la culture d'entreprise également, au moyen de réseaux informels au sein de l'organisation, a constitué un autre point d'attention.

Durant la phase de la pandémie où des assouplissements ont été possibles et où le télétravail obligatoire a pu être progressivement réduit, la plupart des IMF ont continué d'offrir à leurs travailleurs la possibilité de venir travailler sur place sur une base volontaire, soit un ou plusieurs jours par semaine, soit quotidiennement. La condition en était de ne pas dépasser la présence maximale au bureau, afin que les mesures sanitaires imposées par le gouvernement ou par l'IMF elle-même puissent être respectées. Pendant cette phase, une partie du personnel s'est montrée très réticente à revenir au bureau. Les raisons n'en étaient pas tant les préoccupations quant à la sécurité sur le lieu de travail, mais bien les risques présumés liés aux déplacements domicile/lieu de travail, lorsque ceux-ci doivent s'effectuer en transports en commun. Ce sera un grand défi pour les IMF de rencontrer les attentes (d'une partie) du personnel à l'égard des risques sanitaires, d'une part, et de profiter à nouveau des avantages d'une présence physique (brainstorming, contacts informels, innovation et concertation, meilleure perception de la communication non verbale), d'autre part.

En raison de l'accélération de la numérisation dans pratiquement tous les secteurs, les IMF éprouvent des difficultés à engager et à garder des spécialistes en informatique

Les IMF réfléchissent déjà à la manière dont elles pourront à l'avenir maintenir une forme de travail hybride (combinaison de télétravail et de travail au bureau). Des pistes de réflexion possibles consistent, d'une part, à réaménager les bureaux pour tirer parti de la présence physique principalement pour l'échange d'idées et, d'autre part, à offrir davantage de flexibilité aux travailleurs (qui n'ont par exemple pas d'environnement de travail à domicile adéquat). Il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement sur la manière exacte dont cette nouvelle forme de travail sera maintenue, mais il est clair qu'un basculement s'est produit.

Concurrence accrue pour le recrutement de profils numériques

Lorsque les mesures sanitaires ont été (temporairement) assouplies au second semestre de 2021 et que les activités ont repris, on a observé une augmentation de l'activité économique. Il en a résulté

un redressement du marché du travail et une hausse des offres d'emploi. De plus, le basculement obligatoire en télétravail à la suite des mesures restrictives liées au COVID-19 a accéléré la numérisation dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. Cela a engendré un accroissement de la demande de profils numériques dans l'ensemble des secteurs, alors que la majorité des collaborateurs recrutés par les IMF présentent un tel profil.

Un risque potentiel non négligeable pour les IMF est dès lors que, sur un marché de l'emploi en surchauffe pour les profils numériques – dont l'offre est de toute façon déjà assez faible en Belgique –, il devienne plus difficile de recruter et de garder des spécialistes en informatique. Les IMF réfléchissent donc déjà à la manière dont elles peuvent maintenir l'attractivité de l'environnement de travail pour leurs travailleurs après la pandémie également et dont elles peuvent répondre à leurs attentes concernant l'organisation du travail et l'équilibre entre travail au bureau et télétravail. Il pourrait devenir de plus en plus malaisé d'attirer des spécialistes en informatique qui soient disposés à travailler avec des systèmes informatiques « legacy » s'il existe des opportunités d'emploi dans des secteurs en croissance qui utilisent davantage des technologies informatiques plus modernes et qui sont considérés comme plus attractifs. Les IMF sont conscientes de ce défi et cela explique notamment pourquoi des méthodes de travail « Agile » ont été instaurées, qui conduisent généralement à une plus vive satisfaction et une plus grande implication des travailleurs en informatique. Une solution alternative pour les IMF consiste à opter pour une diversification dans les « bassins de talents » (talent pools) découverts, comme par exemple une diversification géographique, dans le cadre de laquelle on travaille avec des équipes d'experts informatiques se trouvant dans d'autres localisations que dans les principaux centres d'activités actuels.

D. Numérisation

La numérisation des services financiers a encore gagné en importance en 2021. Elle permet en effet aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises de faire face aux défis associés à la pandémie de COVID-19. De nombreuses tendances se dégagent sur le plan de l'innovation. On relève par exemple de nouveaux modèles d'entreprise s'appuyant sur des solutions de paiement innovantes, la recherche d'efficience opérationnelle par le recours au Machine/Deep Learning ou à la Robotic Process Automation, l'affinement des stratégies commerciales grâce à l'analyse des données et à l'intelligence artificielle, ou encore le positionnement des infrastructures IT et l'agrégation des données dans le cloud. Ces tendances traduisent souvent l'ambition d'anticiper les évolutions fondamentales attendues de la structure du marché des services financiers. Le rôle des services et acteurs financiers évolue en effet sensiblement au niveau mondial. On constate une mutation progressive vers un marché où les services financiers et non financiers s'articulent autour de plateformes intégrées de paiement, d'e-commerce et de médias sociaux ainsi que d'écosystèmes collaboratifs couvrant ces différents aspects. Ces évolutions sont facilitées notamment par le recours à des technologies modulaires qui permettent à différents acteurs financiers et non financiers de communiquer par la voie d'interfaces (*Application Programming Interfaces* – API). Les initiatives relatives aux *global stablecoins* qui faciliteraient les paiements dans le cadre de tels écosystèmes et plateformes se précisent.

La numérisation influe d'ores et déjà grandement sur les risques pesant sur les établissements financiers et sur la stabilité financière

Ces évolutions influent d'ores et déjà grandement sur les risques pesant sur les établissements financiers, sur les consommateurs, sur la politique monétaire et/ou sur la stabilité financière. Dans la mesure où la numérisation entraîne une interconnectivité accrue, la (cyber)sécurité et la continuité des systèmes et infrastructures qui la sous-tendent n'en sont que plus cruciales. Tout porte à croire que les risques inhérents à la numérisation ne feront qu'augmenter dans un avenir prévisible.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a proposé une stratégie numérique visant à favoriser l'innovation numérique, la création d'un marché unique numérique des services financiers et d'un espace européen des données financières favorisant l'accès à ces données et leur partage. Cette stratégie vise également à parvenir à une plus grande maîtrise des risques induits par l'innovation numérique. Elle a débouché en septembre 2020 sur une série d'initiatives législatives européennes, auxquelles la Banque est étroitement associée.

Deux d'entre elles, relatives à la résilience opérationnelle et aux crypto-actifs, sont évoquées ci-dessous. La section qui suit revient également sur la mise en œuvre de *l'open banking*, régie par la deuxième directive sur les services de paiement (Payment Services Directive – PSD 2), et sur une autre initiative réglementaire visant la définition de règles harmonisées pour l'intelligence artificielle, lancée en avril 2021 par la Commission européenne. Le présent chapitre traite également des actions que la Banque déploie afin de soutenir l'initiative de la BCE relative à l'euro numérique, ainsi que des efforts consentis pour cartographier les évolutions FinTech/InsurTech dans les établissements sous contrôle et pour limiter les cyber-risques et les risques informatiques auxquels ces derniers sont exposés.

1. FinTech

1.1 Open banking : accès aux systèmes de règlement de paiements en vertu de la PSD 2

L'une des principales activités de contrôle en 2021 a consisté à suivre le respect des règles régissant l'accès des acteurs de la FinTech aux comptes de paiement auprès d'établissements de crédit.

Afin d'en assurer la faisabilité technique, les établissements de crédit sont tenus de créer un canal d'accès technique (interface dédiée), auquel peuvent recourir les acteurs de la FinTech pour proposer leurs services. Les exigences techniques spécifiques ont été définies par la norme technique pour les SCA (*strong customer authentication*) & CSC (*common and secure communication*)[1], entrée en vigueur le 14 septembre 2019. En juin 2020, l'EBA a publié un nouvel avis sur les entraves et leur suppression dans les interfaces dédiées.

La Banque a approuvé cet avis de l'EBA et a précisé dans une communication du 1er juillet 2020 qu'elle s'appuyait sur lui pour son interprétation de l'interdiction d'entraves dans le fonctionnement des interfaces dédiées et qu'elle attendait des établissements de crédit qu'ils suppriment toutes les entraves de leur(s) interface(s) d'ici le 31 décembre 2020.

La Banque a suivi cette question de près, mais est parvenue au printemps de 2021, au terme d'une analyse approfondie des interfaces dédiées de chaque établissement de crédit, à la conclusion qu'il subsistait encore une série d'entraves. C'est pourquoi la Banque a imposé un délai de remédiation aux établissements concernés. Elle est convaincue que la plupart de ces entraves seront levées d'ici la mi-2022. Elle suit par ailleurs de près l'état d'interprétation de la réglementation en vigueur en la matière et fournit, le cas échéant, des informations techniques complémentaires.

1 Règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes communes et sécurisées de communication.

1.2 L'euro numérique

Avec son rapport sur l'euro numérique, la BCE a donné à la fin de 2020 le coup d'envoi d'une enquête approfondie sur la nécessité d'émettre sa propre monnaie numérique et sur la manière de procéder. Dans ce contexte, des expériences ont déjà été menées et une consultation publique a été organisée.

Si l'euro numérique devait être lancé, son objectif serait de soutenir la numérisation de l'économie européenne et de garantir la souveraineté vis-à-vis des monnaies numériques étrangères ou des moyens de paiement privés. Au vu du recul de l'utilisation des espèces, du moins dans certains États membres, ce projet pourrait offrir au citoyen une solution de rechange pour garantir son accès à la monnaie de banque centrale. Cela étant, il ne s'agit en aucun cas de décourager ou de supprimer peu à peu l'utilisation des espèces. Le but recherché n'est pas davantage de concurrencer le secteur privé. L'idée est, au contraire, de promouvoir la coopération avec les banques, les établissements de paiement et d'autres établissements financiers.

La Banque collabore avec d'autres banques centrales de la zone euro sur ce projet par l'intermédiaire de la « High Level Task Force », une enceinte qui débat des principaux aspects liés à la conception et aux caractéristiques de l'euro numérique. Indirectement, il est fait appel à des experts à l'intérieur et à l'extérieur de la Banque. Plusieurs départements, qui ont de l'expérience dans les domaines des espèces et des paiements, de la macroéconomie, de la stabilité financière, de la technologie et de la protection de la vie privée, etc. prennent part au projet. Afin de s'assurer que toutes les parties prenantes soient impliquées dans le projet, la Banque tient le secteur privé informé de ses avancements par la voie du National Retail Payments Committee (NRPC – voir section C.3.2).

1.3 Traitement prudentiel des expositions sur les crypto-actifs et projet de règlement européen

Bien que les expositions des banques aux crypto-actifs soient aujourd'hui limitées, la croissance et l'innovation continue du marché et des services liés à ces actifs suscitent un intérêt croissant des banques. Cette évolution pourrait induire de nouveaux risques pour la stabilité financière et le système bancaire. C'est dans ce contexte que le BCBS a lancé le 10 juin 2021 une

consultation relative au traitement prudentiel des expositions des banques aux crypto-actifs.

Celle-ci propose de diviser ces expositions en deux groupes, en fonction de certaines caractéristiques des crypto-actifs :

- Le premier groupe concerne les actifs jugés éligibles pour un traitement selon le cadre de Bâle déjà existant, moyennant certaines modifications et orientations additionnelles. Cette éligibilité est déterminée en fonction de certaines conditions liées notamment à la robustesse du mécanisme de stabilisation en ce qui concerne les stablecoins, ou encore au cadre juridique des droits et obligations relatifs au cryptoactif. Ce groupe se décline en deux sous-groupes : les crypto-actifs qui représentent des versions tokenisées des actifs traditionnels[1], et les stablecoins.
- Le second groupe comprend les actifs qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions d'éligibilité au premier groupe. Ceux-ci seraient soumis à un nouveau traitement prudentiel conservateur.

En raison de la nature évolutive de ces actifs, une seconde consultation sera publiée dans le courant de 2022. Les monnaies numériques de banques centrales (CBDC) ne sont pas concernées par cette initiative.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en septembre 2020, la Commission européenne avait publié une proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs (Markets in Crypto Assets, MiCA) qui s'inscrit dans le cadre de sa stratégie numérique. Par ce règlement, la Commission vise à encadrer les crypto-actifs qui ne peuvent être qualifiés d'instruments financiers, de monnaie électronique, de dépôt et de dépôt structuré ou d'instrument de titrisation, ainsi que les services liés à ces actifs qui ne sont pas déjà régis par des règles en vigueur (voir section E.2.3 dans le Rapport 2020).

1 Par « crypto-actifs », le document de consultation désigne les « actifs numériques privés qui dépendent essentiellement de la cryptographie et de la technologie des registres distribués (Distributed Ledger Technology) ou d'une technologie similaire ». Les cryptos-actifs qui représentent des versions tokenisées des actifs traditionnels sont donc ceux qui utilisent des moyens alternatifs d'enregistrement de la propriété des actifs traditionnels qui reposent sur ces technologies, plutôt que sur le compte d'un dépositaire central.

1.4 Réglementation et attentes prudentielles relatives au recours à l'intelligence artificielle

Le recours à l'intelligence artificielle a fait l'objet de diverses initiatives importantes.

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de règlement visant à établir des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (IA) afin de préserver les droits fondamentaux. Celle-ci focalise l'effort de réglementation sur un nombre limité de systèmes d'IA dits « à haut risque » pour les droits fondamentaux. Cette proposition prévoit en particulier un système préventif qui repose essentiellement sur la mise en place de dispositifs de conformité par les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle à haut risque et le contrôle de ces dispositifs.

Elle n'est pas spécifique au secteur financier, mais a toutefois un impact immédiat plus tangible pour les fournisseurs de crédit. La proposition considère en effet les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit comme des systèmes à haut risque. Les établissements considérés comme fournisseurs de ce type de systèmes seront donc soumis à des obligations additionnelles telles que la mise en place d'un système de gestion des risques, de pratiques appropriées en matière de gouvernance et de gestion des données, ou encore de contrôle humain.

Un fournisseur de système d'IA est visé par la proposition de règlement s'il développe ou fait développer un système d'IA en vue de le mettre sur le marché ou de le mettre en service sous son propre nom. Une exception est toutefois prévue pour les systèmes d'IA mis en service par de petits fournisseurs et utilisés exclusivement par ces derniers.

La proposition prévoit la possibilité pour la Commission d'étendre dans le futur la liste des systèmes à haut risque à d'autres systèmes qui présentent un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, équivalent ou supérieur au risque d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà identifiés. On ne peut donc exclure que d'autres systèmes tels que certains systèmes spécifiques utilisés par les entreprises d'assurances soient à terme considérés comme systèmes à haut risque.

L'EBA, qui avait déjà publié le 13 janvier 2020 un rapport sur les principales tendances de l'utilisation du « Big Data » et de l'« Advanced Analytics » dans le secteur bancaire, s'est désormais concentrée sur l'utilisation du Machine Learning dans le cadre des modèles internes utilisés afin de calculer le capital réglementaire pour le risque de crédit. Le Machine Learning est en effet utilisé à des fins diverses dans ce contexte, telles que la validation, l'amélioration de la qualité des données, ou encore le renforcement du pouvoir prédictif du modèle. L'EBA a ainsi publié le 11 novembre 2021 un document de consultation relatif à ce type d'utilisation du Machine Learning. Parmi les difficultés liées à ce type d'utilisation, l'EBA relève l'interprétabilité des résultats, l'explicabilité, la complexité et la gouvernance, en ce compris la connaissance et la compréhension du modèle. L'EBA propose à cet égard quelques recommandations.

1.5 Enquête et analyse FinTech pour les établissements de crédit

En 2017, la Banque a lancé auprès d'une sélection de banques et d'établissements financiers une enquête sur la FinTech et sur la numérisation. Celle-ci a permis de dégager une image générale de l'incidence de la FinTech sur le secteur financier belge et d'amorcer un dialogue avec les intervenants du marché sur différents thèmes numériques. L'analyse des réponses à l'enquête a été communiquée aux participants et au public en 2018 et une série de meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'organisation et de suivi des FinTech et de la numérisation ont été communiquées.

Depuis cette première enquête, les technologies financières et les modèles d'entreprise qui en découlent ont continué d'évoluer et de nouveaux services financiers, fondés sur la technologie, ont vu le jour. Par ailleurs, les préférences des clients se modifient en permanence, ce qui rend la fourniture numérique de services bancaires toujours plus importante. Cette dernière tendance s'est encore renforcée sous l'effet du COVID-19. Enfin, certaines initiatives réglementaires, comme la PSD 2 (cf. ci-dessus), sont pleinement entrées en vigueur depuis lors. Par conséquent, la Banque a décidé en 2020 de mener une nouvelle enquête afin d'actualiser sa connaissance des évolutions sur le terrain, de jauger la réaction des établissements aux problèmes épinglés et de poursuivre le dialogue avec le secteur.

La Banque a adressé un nouveau questionnaire aux institutions financières relatif à l'impact des développements en matière de FinTech/InsurTech

À cet effet, la Banque a diffusé au second semestre de 2020 un deuxième questionnaire structuré sur l'incidence de la FinTech sondant les participants sur un certain nombre d'aspects environnementaux d'ordre général liés à la FinTech et à la numérisation, sur les évolutions récentes et à venir des modèles d'entreprise et des technologies financières dans chaque établissement, sur les projets relatifs à certaines applications FinTech et leur maturité, et enfin sur la vision stratégique globale en matière de FinTech et de numérisation. Au début de 2021, les réponses ont été analysées et, dans un certain nombre de cas, précisées par les établissements concernés. Les résultats de cette analyse ont été partagés avec le secteur dans le courant de 2021 et publiés distinctement[1]. De manière générale, l'enquête a mis en évidence que les banques avaient tenu compte d'une série de meilleures pratiques en matière d'organisation et de gouvernance qui avaient été épinglées à la suite de la première analyse de 2017. Ainsi, la majorité des banques ont désormais intégré dans leurs organes de gestion des profils présentant des connaissances dans les domaines numérique et informatique et ont pris des initiatives pour adapter leur organisation afin de stimuler et de faciliter l'innovation. Nombre d'entre elles éprouvent néanmoins des difficultés à attirer les talents nécessaires pour soutenir les initiatives numériques. La plupart des établissements ont aussi défini une vision stratégique quant à la FinTech et à la numérisation. Des indicateurs clés de performance concrets permettant une mise en perspective de la transposition de cette vision avec la réalité font toutefois souvent défaut. Cela se traduit dans la pratique par d'importants écarts entre établissements sur le plan de la performance numérique et du développement de nouvelles applications innovantes ou numériques. Par ailleurs, on constate également que les banques de plus petite taille se positionnent souvent en « suiveuses ». Il existe un risque de voir le modèle d'affaires de certaines banques mis sous pression, non seulement sous l'effet de la concurrence

1 Voir www.nbb.be/fr/articles/la-banque-nationale-publie-une-nouvelle-analyse-de-la-transformation-numerique-dans-le.

venant de nouveaux intervenants comme les BigTech, mais aussi parce que les banques qui sont plus avancées sur la voie de la numérisation et de l'intégration de solutions FinTech placeront la barre plus haut pour tous les acteurs du secteur en apportant une réponse plus appropriée et/ou efficace aux désirs de la clientèle.

1.6 Enquête et analyse InsurTech pour les entreprises d'assurance

Dans un monde où la numérisation occupe une place toujours plus grande, les nouvelles technologies influeront aussi fortement sur le secteur de l'assurance et sur le modèle d'affaires des entreprises d'assurance. Cela ouvrira la voie à l'innovation financière, mais cette évolution conduira également à l'émergence de nouveaux risques. Dans ce contexte, la Banque a mené une première analyse sur la portée et l'incidence de la numérisation dans le secteur de l'assurance en se fondant sur des données à sa disposition.

Elle a constaté que tant les assureurs que les entreprises InsurTech contribuaient activement à l'innovation sur le marché belge et que pour ainsi dire tous les aspects de la chaîne de valeur étaient concernés, même si les effets se ressentent principalement sur la distribution ou la souscription de polices d'assurance et la gestion des sinistres. La Banque a également constaté qu'un éventail de technologies était déjà utilisé, comme les plateformes numériques, proposant en ligne des services existants ou nouveaux, ou des services recourant à la Robotic Process Automation. Des technologies innovantes comme l'intelligence artificielle sont également utilisées pour améliorer la tarification. L'analyse a par ailleurs montré que cette évolution touchait surtout les branches non-vie (comme les assurances auto et incendie) et, dans une moindre mesure, les assurances-maladies et les assurances-crédits.

Dans le but d'approfondir cette analyse, la Banque a soumis un nouveau questionnaire au secteur de l'assurance afin d'obtenir de plus amples informations sur la vision et la stratégie des entreprises d'assurance en matière de numérisation, de nouvelles technologies, de même que sur les coûts et les avantages potentiels résultant de l'utilisation de ces technologies.

2. Résilience opérationnelle numérique

2.1 Cyber-risques et risques informatiques

L'année 2021 a elle aussi été fortement marquée par la pandémie de COVID-19. Le secteur financier a dès lors basculé depuis longtemps vers le télétravail à grande échelle. Si le télétravail généralisé réduit les risques sanitaires, il augmente en revanche les cyber-risques et les risques informatiques s'il ne s'accompagne pas de mesures et de contrôles supplémentaires. Ainsi, la résolution des incidents est compliquée non seulement par la présence physique plus limitée des opérateurs, mais aussi par le grand nombre d'ordinateurs professionnels qui se connectent simultanément à distance aux établissements par internet. Enfin, les cyber-criminels profitent également des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux dans le contexte de la pandémie. Heureusement, grâce aux précautions prises par les établissements, il n'y a pas eu d'incidents opérationnels trop sérieux au cours de l'année sous revue.

Les cyber-attaques étaient déjà devenues une réalité quotidienne dans le monde entier ces dernières années. On observe parallèlement que les attaquants continuent à affiner les techniques et méthodes qu'ils utilisent, rendant certaines des attaques toujours

plus sophistiquées, puissantes et/ou plus étendues. Le nombre de cyberattaques ciblées et de longue durée devrait dès lors encore augmenter à l'avenir, le secteur financier restant logiquement l'une des cibles potentielles. Le think tank « Carnegie Endowment for International Peace »[1] dresse une liste des cyberattaques qui ciblent les établissements financiers à l'échelle planétaire. Ce document permet de constater la situation actuelle des cyber-menaces qui pèsent sur le secteur. En 2021, les attaques signalées visaient par exemple à voler des données sensibles, à perturber des systèmes et à initier des transactions frauduleuses. Les cas rapportés incluaient souvent l'utilisation d'un rançongiciel ou (crypto)malware, des attaques par déni de service distribué – denial-of-service (DDoS) – et l'exploitation des vulnérabilités des établissements, notamment de leurs chaînes d'externalisation et/ou de la crédulité des travailleurs.

Les cyberattaques sont devenues une réalité quotidienne au niveau mondial ces dernières années

Les entreprises ainsi que les groupes d'assurance ou de réassurance ont la particularité d'être vulnérables sur deux fronts par rapport au cyber-risque : d'une part, ils sont sujets aux cyberattaques en tant qu'établissements ; d'autre part, ils subissent l'incidence des attaques dont sont victimes leurs clients, soit par des couvertures explicites (affirmative cyber insurance), soit par des couvertures implicites (silent insurance ou non-affirmative cyber insurance). Avec l'augmentation du nombre de cyberattaques durant la pandémie et une meilleure prise de conscience du public de la possibilité d'en être une cible, la Banque s'attend à une accélération de l'augmentation de ce marché de la cyberassurance.

Outre les cyber-risques, la forte dépendance à l'égard des solutions informatiques dans le secteur financier comporte également d'autres défis. Les établissements traditionnels sont incités, sous la pression d'acteurs innovants, des attentes croissantes des clients quant aux services offerts et à leur disponibilité, ou de l'augmentation des risques (de sécurité) – par exemple par l'utilisation de logiciels obsolètes dont le support n'est plus assuré – à renouveler à assez court terme leur architecture informatique parfois fort vieillissante. Or, en raison de la complexité de leur environnement informatique, c'est un véritable défi de réaliser cet objectif selon des modalités bien contrôlées. Il existe également un risque important de dépendance croissante à l'égard de tiers pour les services informatiques et d'autres composants de systèmes informatiques standardisés. En particulier, les solutions de cloud sont de plus en plus utilisées et le sont pour des processus toujours plus importants. Cette évolution contribue également à ce qu'au niveau sectoriel, un nombre limité de prestataires de services critiques présente un risque de concentration toujours croissant pour le secteur financier. La nécessité de soumettre les logiciels et les solutions de reprise des activités à des tests suffisamment étendus pour couvrir un éventail de scénarios extrêmes mais plausibles reste également un point d'attention important.

Il importe donc que les organes de gestion des acteurs financiers disposent de l'expertise et des informations nécessaires pour assurer le suivi des risques de façon appropriée, et qu'ils incorporent des mesures adéquates dans leur planification stratégique afin de maintenir les risques dans des limites acceptables. Cependant, bon nombre d'établissements indiquent qu'ils éprouvent des difficultés à recruter suffisamment de personnel disposant des compétences et de l'expertise requises. En outre, c'est l'ensemble des collaborateurs de ces établissements qui doivent être conscients des cyber-risques et des risques informatiques afin de saisir la manière dont ceux-ci peuvent se produire et d'être prêts à faire que l'on attend d'eux pour y répondre.

2.2 Orientations et développements législatifs

Au cours des dernières années, la Banque a largement contribué à un cadre réglementaire visant à améliorer la maîtrise des cyber-risques et des risques informatiques. La circulaire prudentielle relative aux attentes de la Banque en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements financiers d'importance systémique demeure une référence importante. En outre, la Banque contribue activement à la mise en place d'un cadre réglementaire européen pour la gestion des cyber-risques et des risques informatiques. Sous les auspices de l'EBA, cela a conduit successivement à la publication des orientations de l'EBA à l'intention des autorités de contrôle sur l'évaluation des risques liés aux TIC dans le cadre du SREP, des orientations sur l'externalisation, et des orientations

1 Voir Timeline of Cyber Incidents Involving Financial Institutions – Carnegie Endowment for International Peace.

sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité. Sous l'égide de l'EIOPA, un cadre réglementaire comparable a également été mis en place pour le secteur de l'assurance sous la forme d'orientations sur l'externalisation à des prestataires de services dans le cloud et d'orientations sur la sécurité et la gouvernance des TIC. Ces orientations ont entre-temps toutes été intégrées dans le cadre de contrôle et de politique de la Banque. Pour les systèmes de paiement et les infrastructures de marché, les attentes prudentielles de la BCE concernant la cyber-résilience tiennent lieu de référence. D'importantes évolutions sont observées au niveau mondial. Comme indiqué précédemment dans la section B.1.2, le Comité de Bâle a publié en mars 2021 de nouveaux principes visant à renforcer la résilience opérationnelle des banques. Ces principes sont bien évidemment hautement pertinents dans un contexte numérique. Par ailleurs, un principe spécifique a aussi été consacré aux TIC et à la cybersécurité.

En septembre 2020, la Commission européenne a publié une proposition de règlement baptisé « Digital Operational Resilience Act » (DORA). Cette proposition vise à atténuer les risques liés à la transformation numérique du secteur financier en imposant des règles communes strictes concernant la gouvernance et la gestion des risques en matière de TIC, le signalement des incidents et le partage des informations dans le domaine des TIC, les tests de sécurité ainsi que les risques liés aux tiers en matière de TIC. Ces règles s'appliqueraient à un large éventail d'établissements financiers, mais aussi à des prestataires de services de TIC critiques (*third-party providers*), par exemple des prestataires de services dans le cloud, qui seraient soumis à une forme d'oversight. Au sein de la délégation belge, la Banque a joué un rôle consultatif important dans les discussions des projets de textes au niveau européen et elle participera vraisemblablement aussi de manière intensive à la mise au point ultérieure de normes techniques.

2.3 Activités opérationnelles

L'évaluation et la promotion de la maîtrise des cyber-risques et des risques informatiques constituent des priorités absolues pour la Banque et la coopération européenne et internationale gagne constamment en importance à cet égard. Dans ce domaine, la Banque s'intéresse, d'une part, à la sécurisation des établissements financiers et des IMF individuels et à la confiance qu'ils inspirent et, d'autre part, aux stratégies de maîtrise intersectorielles.

L'approche pour les établissements individuels est double. D'une part, les établissements qui sont soumis au contrôle prudentiel sont tenus de détenir des fonds propres en couverture de leurs risques opérationnels, dont font partie les cyber-risques et les risques informatiques. D'autre part, la sécurité opérationnelle et la robustesse des processus critiques des établissements financiers et des IMF sont surveillées de près. La disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes et des données informatiques jouent un rôle central en la matière. La Banque a effectué plusieurs missions d'inspection en 2021 (auprès de banques dans le cadre du SSM) afin de vérifier le respect du cadre réglementaire et la gestion adéquate des systèmes informatiques en matière de cyber-risques et de risques informatiques. Par ailleurs, la Banque procède au suivi de ces risques auprès des établissements financiers et des IMF dans le cadre de ses activités de contrôle permanentes et récurrentes. La crise sanitaire du COVID-19 a contraint la Banque à revoir son approche de ces activités de contrôle. D'une part, le contenu des activités a été adapté à la nouvelle réalité, avec un accent particulier sur le COVID-19, et, d'autre part, les méthodes de travail ont fait l'objet d'adaptations privilégiant les réunions à distance et les ressources technologiques lorsque cela était possible.

TIBER-BE

En 2018, la Banque a mis en place un cadre pour le piratage éthique, baptisé TIBER-BE (Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming Belgium). Ce programme constitue le volet belge d'une méthodologie qui a été élaborée par l'Eurosystème et vise, au moyen de tests sophistiqués, à accroître la cyber-résistance des établissements financiers et des IMF individuels ainsi qu'à fournir des observations importantes sur la cybersécurité du secteur financier belge dans son ensemble. La Banque stimule ces exercices en sa qualité d'autorité chargée de veiller à la stabilité financière. En 2020, une version actualisée du cadre TIBER-BE a été publiée sur le site internet de la Banque, dans laquelle la méthodologie est affinée sur la base des expériences tirées des tests déjà réalisés. Le secteur apparaît convaincu de la méthodologie appliquée et de la valeur ajoutée qu'offrent ces tests spécifiques. L'équipe TIBER-BE mène aussi avec succès des tests transfrontaliers, en étroite et bonne collaboration avec d'autres pays de l'UE ayant mis en œuvre le cadre TIBER, ainsi qu'avec le Royaume-Uni, qui a mis au point un cadre comparable, nommé CBEST. Néanmoins,

le programme TIBER-BE arrive à la fin d'un premier cycle et les expériences acquises sont activement intégrées dans le cadre de référence en vue d'un deuxième cycle qui débutera bientôt.

La Banque accorde également une attention croissante aux initiatives sectorielles. Ainsi, le SSM effectue régulièrement des analyses transversales sur les sujets liés à l'informatique et aux aspects cybernétiques. Toutes les banques importantes ainsi que certaines banques de moindre importance ont par exemple été invitées en 2021 à remplir nouveau un questionnaire qui doit fournir, pour les aspects informatiques, des renseignements importants pour le SREP annuel, et qui permettra de procéder à des analyses transversales. Un grand nombre d'entreprises d'assurance, de sociétés de bourse, d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique ont par ailleurs été invités à fournir des informations du même type dans un but similaire.

Au moyen d'un autre questionnaire, la Banque a sondé l'ensemble du secteur de l'assurance en Belgique sur plusieurs aspects du risque cyber et a informé les entreprises des résultats de son analyse, en particulier celles qui laisseraient présager une insuffisance de maîtrise sur certains points (voir encadré 12).

Dans son rôle d'autorité sectorielle pour l'application de la loi relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques (principalement les banques et les IMF d'importance systémique), la Banque évalue

ENCADRÉ 12

Principales observations du questionnaire cyber risques pour le secteur de l'assurance

Par rapport au cyber-risque auquel les entreprises du secteur de l'assurance sont directement sujettes, l'analyse effectuée par la Banque sur la base d'un questionnaire a montré que :

- les entreprises internationales et significatives sont plus souvent ciblées par des cyberattaques :
- les entreprises internationales et significatives comprennent mieux le cyber risque grâce à un cadre et à des processus de gestion des risques spécifiques pour collecter des données et évaluer le risque :
- les e-mails d'hameçonnage sont les cyberincidents les plus rapportés sur le plan de la fréquence, mais les ransomwares sont les premiers incidents rapportés par les entreprises internationales.

L'analyse a en outre révélé que le marché de la cyberassurance était encore restreint en Belgique, la majorité des entreprises ne proposant aucune couverture du cyber-risque en 2019. Durant les quatre dernières années, la Banque a observé néanmoins une augmentation de ce marché.

Concernant la couverture des risques cyber, une préoccupation des entreprises devrait être le *silent cyber risk* (aussi appelé *non-affirmative exposure*), soit le cyber-risque implicitement couvert par les polices non-vie classiques mais dont les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas conscientes. Les entreprises d'assurance qui proposent des couvertures non-vie n'excluant pas explicitement la couverture du cyber-risque devraient revoir leurs contrats à l'avenir car la couverture du *silent cyber risk* peut engendrer des pertes financières significatives.

Pour effectuer la tarification des cyberassurances, les approches qualitatives sont les plus utilisées, les approches quantitatives étant difficiles à mettre en œuvre en raison du manque de données pertinentes.

également l'efficacité des systèmes de contrôle de ces infrastructures financières critiques. C'est également dans ce cadre qu'elle organise et coordonne des exercices sectoriels périodiques de simulation de crise, afin de préparer le secteur financier belge à d'éventuels incidents opérationnels de nature systémique. Dans le cadre de la loi pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (NIS), la Banque fait office de point de contact sectoriel pour les incidents majeurs survenant dans le secteur.

La Banque participe également à divers groupes de travail et forums internationaux afin de mieux appréhender les risques susceptibles de devenir systémiques pour le secteur financier et d'étudier les mesures d'atténuation. D'autres initiatives visent à promouvoir l'échange d'informations entre les établissements, les autorités de contrôle, les banques centrales, etc.

E. Résolution

La Banque exerce son mandat d'autorité de résolution nationale dans le cadre de l'Union bancaire, aux côtés du SRB et des autorités de résolution des autres États membres participants.

La principale mission de la Banque, en sa qualité d'autorité de résolution nationale, est de contribuer à améliorer la capacité des autorités belges et européennes à résoudre les problèmes qui résulteraient de la défaillance d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse de droit belge. Le rôle joué par ces établissements financiers dans ce cadre est crucial en ce qu'il ressort en première instance de leur responsabilité d'atteindre cet objectif de résolvabilité.

Un élément clé de ce processus est la fixation par les autorités de résolution d'une exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles (Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities – MREL) devant être respectée par chaque établissement de crédit. Le cadre réglementaire concernant l'exigence MREL a été significativement modifié en 2019 avec l'adoption de la BRRD2[1]. La transposition de cette directive en droit belge, qui a été finalisée au cours de l'année sous revue, constitue l'une des évolutions les plus marquantes enregistrées en matière de résolution au cours de 2021, puisqu'elle a nécessité de redéfinir l'approche de la Banque et des autres autorités de résolution européennes quant au calibrage de l'exigence MREL.

L'année sous revue a également été marquée par la continuation des conditions particulières liées au COVID-19. Si ces conditions avaient demandé certaines adaptations dans les exigences des autorités de résolution lors de la survenance de la crise en 2020, par exemple en différant certaines exigences de reporting, elles n'ont pas nécessité d'actions particulières dans le cadre du cycle de plans de résolution 2021, et ceci dans un contexte où les exigences en matière de résolvabilité sont pourtant renforcées d'année en année. Ceci témoigne non seulement de l'importance que chaque établissement de crédit accorde aux travaux en matière de résolution mais également de la capacité des établissements en matière de continuité opérationnelle.

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Transposition de la BRRD2 et dispositions diverses

Au cours de l'année sous revue, les dispositions de la BRRD2 ont été transposées en droit belge par la loi du 11 juillet 2021[2]. De plus, une série d'adaptations ont été apportées aux dispositions incluses lors de la transposition initiale de la BRRD[3]. Premièrement, l'instauration des concepts d'« entité de résolution » et de « groupe de résolution » constitue une nouveauté importante de la BRRD2.

1 Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE.

2 Loi du 11 juillet 2021 visant à assurer la transposition de la directive 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, de la directive 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, de la directive 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2019, de la directive 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 et portant dispositions diverses.

3 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

Les plans de résolution de groupe doivent à présent identifier au sein d'un groupe les entités auxquelles l'autorité de résolution prévoit d'appliquer les instruments de résolution en cas de défaillance et celles qui devraient continuer à opérer sans rentrer en résolution. Cette distinction permet de différencier les stratégies de résolution dites du point d'entrée unique, où, en général, seule la société mère entre en résolution, des stratégies de résolution comptant des points d'entrée multiples, où les instruments de résolution sont appliqués tant sur la société mère que sur certaines de ses filiales, résultant alors en un démembrement du groupe.

De plus, le cadre réglementaire définissant les exigences MREL a fait l'objet d'une révision approfondie dans le cadre de la transposition de la BRRD2. Ainsi, l'exigence MREL est désormais exprimée à la fois sous la forme d'un pourcentage de l'exposition totale au risque (total risk exposure amount – TREA) et de la mesure de l'exposition totale (leverage ratio exposure – LRE) de l'établissement ou de l'entité concerné. Cela signifie que les établissements ou les entités doivent maintenant satisfaire simultanément aux niveaux fixés par chacun des deux calculs. De même, les règles relatives à la subordination des instruments MREL ont été renforcées. Ainsi, à côté de la catégorie existante d'établissements d'importance systémique mondiale (EISm), une nouvelle catégorie de grands établissements a été créée, à savoir celle des banques dites « de premier rang », dont le total du bilan dépasse 100 milliards d'euros. Des exigences plus prudentes en matière de subordination s'appliquent à cette catégorie de grands établissements. Dans ce contexte, l'on peut également souligner la possibilité pour les autorités de résolution d'appliquer le régime MREL des banques de premier rang à des établissements dont les actifs totaux sont inférieurs à 100 milliards d'euros et dont la défaillance pourrait raisonnablement présenter un risque systémique selon les autorités de résolution (aussi appelée « fishing option »).

La transposition de la directive BRRD2 en droit belge a constitué l'une des évolutions les plus marquantes enregistrées en matière de résolution en 2021

La possibilité pour les autorités de résolution d'imposer un moratoire après l'adoption d'une mesure de résolution avait déjà été intégrée dans la législation belge à la suite de la transposition de la BRRD. Un moratoire antérieur à la résolution est désormais également instauré dans le cadre de la transposition de la BRRD2. Concrètement, les autorités de résolution ont maintenant aussi le pouvoir de suspendre certaines obligations contractuelles pendant une période limitée de deux jours ouvrables maximum avant qu'un établissement ou une entité ne soit placé en résolution, c'est-à-dire dès le moment où il est constaté que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible et qu'il n'existe aucune mesure du secteur privé immédiatement disponible qui, de l'avis des autorités de résolution, serait susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Une condition supplémentaire prévoit que l'application du moratoire antérieur à la résolution doit être jugée nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration de la situation financière de l'établissement ou de l'entité. Pendant la durée de ce moratoire, les autorités de résolution peuvent déterminer si une mesure de résolution répond au critère de l'intérêt public, choisir l'instrument de résolution le plus approprié ou veiller à l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution. S'agissant des cas où il serait jugé souhaitable que le pouvoir d'imposer un tel moratoire s'applique également à l'égard des dépôts assurés, le législateur belge a fait usage de l'option offerte par la BRRD2 de contraindre les autorités de résolution à veiller à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien approprié au titre de ces dépôts.

La BRRD2 complète en outre le cadre réglementaire existant par un nouvel article qui porte sur la situation dans laquelle l'autorité de résolution estime que les deux premières conditions de résolution sont remplies (la défaillance de l'entité est avérée ou prévisible, et aucune autre mesure ne peut empêcher la défaillance), mais pas la condition selon laquelle une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public. Dans ce cas, la BRRD2 stipule que l'établissement ou l'entité est liquidé de manière ordonnée conformément au droit national applicable. La transposition en droit belge prévoit que, dans de telles circonstances, l'autorité de résolution saisisse d'initiative le tribunal de l'insolvabilité par voie de citation. Il revient alors à ce dernier de se prononcer sur les conditions d'insolvabilité.

Le cadre réglementaire existant a également été revu en ce qui concerne l'obligation pour les établissements d'intégrer une reconnaissance des conséquences de l'instrument de renflouement interne dans des contrats ou des instruments créant des passifs qui relèvent du droit de pays tiers. À la suite de la transposition de la BRRD2, il est désormais reconnu qu'il peut, dans certaines circonstances, s'avérer impossible sur un plan juridique ou pour d'autres raisons d'intégrer de telles dispositions dans certains contrats. Si tel est le cas, l'établissement ou l'entité doit en informer l'autorité de résolution qui procède ensuite à sa propre évaluation.

Enfin, une autre adaptation importante concerne la suppression du contrôle judiciaire et de la validation préalables des décisions de disposition de l'autorité de résolution. Ce système est remplacé par un contrôle judiciaire *a posteriori*. Cette modification permet d'aligner le cadre juridique belge sur le régime appliqué dans presque tous les pays de l'UE et de mettre en œuvre une recommandation formulée par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (financial sector assessment program – FSAP) de 2017[1]. La possibilité de former un recours contre une décision de disposition ou une mesure de résolution demeure inchangée.

1.2 Révision du cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts

Les négociations portant sur la révision du cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts (bank crisis management and deposit insurance (CMDI) framework) se sont poursuivies au cours de l'année sous revue. Cette révision, qui se concentre sur la BRRD, le règlement relatif au mécanisme de résolution unique (*Single Resolution Mechanism Regulation* – SRMR[2]) et la directive sur les systèmes de garantie des dépôts (*Deposit Guarantee Schemes Directive* – DGSD[3]), est considérée par la Banque comme importante pour la Belgique. L'initiative CMDI constitue en effet un des éléments permettant la complétion de l'Union bancaire. Elle a pour objectif d'évaluer le cadre de gestion de crise établi en 2014 afin de renforcer certains éléments qui le nécessiteraient. Des travaux préparatoires, il apparait que, en ce qui concerne la résolution, deux éléments importants pourraient être abordés. Premièrement, l'on s'attend à ce que le cadre de gestion de crise des banques de taille petite et moyenne se trouve amélioré par une interprétation plus large du test d'intérêt public. Un tel élargissement du test d'intérêt public est souhaitable, dans la mesure où il permettrait que la défaillance de la plupart des établissements de crédit puisse être résolue dans le cadre existant de l'Union bancaire, sous la houlette du SRB. Si un tel élargissement n'était néanmoins pas possible, un renforcement du cadre normal de l'insolvabilité par l'introduction des instruments de transfert pour les établissements dont la résolution n'est pas considérée comme étant dans l'intérêt public serait alors souhaitable. Toutefois, dans cette éventualité, il conviendrait que le système proposé soit cohérent et offre le moins d'opportunités d'arbitrage possible.

Deuxièmement, la hiérarchie des créanciers, et en particulier la préférence pour les dépôts assurés pourrait être revue. Dans une étude quantitative effectuée à la demande de la Commission Européenne[4], l'EBA montre qu'en cas de résolution, la capacité d'intervention des systèmes de garanties des dépôts demeure très limitée, et ce, étant donné la super préférence dont jouissent les dépôts couverts. De même à cause des conditions d'intervention du Fonds de résolution unique (Single Resolution Fund – SRF), dans un grand nombre de cas, il pourrait être nécessaire de procéder à un bail-in des dépôts avant que le SRF ne puisse intervenir. L'étude quantitative montre qu'introduire une préférence générale, au-delà des dépôts assurés, pour l'ensemble des dépôts permettrait une mobilisation plus rapide des moyens des systèmes de garantie des dépôts nationaux et réduirait également le risque que les dépôts non-assurés fassent l'objet d'un bail-in, réduisant en cela le risque d'exporter une crise bancaire vers l'économie réelle.

Ce dernier élément soulève des questions de gouvernance. Si les coûts de la résolution échoient plus largement aux systèmes de garantie des dépôts nationaux, il devient nécessaire que ceci soit reflété dans la gouvernance du mécanisme de résolution. En effet, la gouvernance du système ne peut pas reposer sur

1 Cf. le rapport annuel 2017, partie Réglementation et contrôle prudentiels, pp. 183-184.

2 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010

3 Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

4 Voir EBA replies to the European Commission's call for advice on funding in resolution and insolvency as part of the review of the crisis management and deposit insurance framework, 22 octobre 2021.

un mécanisme centralisé de décision si les coûts de la crise sont décentralisés et portés par les systèmes de garantie des dépôts nationaux non-mutualisés. Il devient alors nécessaire d'introduire un système de contre-poids et de contrôles garantissant que les intérêts nationaux sont dûment considérés lors de la prise de décision.

Un des éléments de cet équilibre sera déterminé par les caractéristiques que prendra le système européen de garantie des dépôts (European deposit insurance scheme – EDIS), et en particulier de la mutualisation des pertes entre systèmes de garanties des dépôts nationaux. Un EDIS ambitieux qui prévoirait une mutualisation des pertes entre systèmes de garantie des dépôts (deposit guarantee schemes – DGS) nationaux dans l'Union bancaire, voire la constitution d'un système de garantie des dépôts unique au sein de celle-ci n'est pas une condition nécessaire au bon fonctionnement de l'Union bancaire dans sa situation actuelle. Un système non-mutualisé, avec pour seul lien entre les systèmes de garantie des dépôts nationaux la possibilité de fournir de manière mutuelle des lignes de liquidité en cas de besoin serait probablement plus réaliste et largement acceptable, même si un tel système pourrait difficilement être qualifié d'EDIS. Dans ce cadre, il convient de noter qu'un tel système qui refuserait la mutualisation des pertes entre systèmes de garantie des dépôts nationaux ne pourrait entraîner de modifications majeures dans l'équilibre existant entre pays d'origine et pays d'accueil parce qu'il demeurerait essentiellement national. La mutualisation des pertes au niveau des dépôts assurés constitue en effet une condition nécessaire mais non-suffisante pour assurer une approche groupe en cas de défaillance.

Un système non-mutualisé de systèmes de garantie des dépôts nationaux est acceptable mais pourrait difficilement être qualifié d'EDIS

Durant l'année sous revue, la Commission européenne a organisé deux consultations publiques en vue de l'examen du cadre. La publication par la Commission européenne d'une proposition de révision du cadre, prévue initialement au quatrième trimestre de 2021, a été reportée en 2022.

1.3 Proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance

En septembre de l'année sous revue, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance (appelée ci-après « proposition d'IRDD » ou Insurance Recovery and Resolution Directive[1]). Cette proposition d'IRDD, qui a été développée en liaison avec Solvency II (cf. sous-section B.2.3), vise à établir, pour le secteur des assurances, un dispositif de redressement et de résolution similaire à celui qui existe déjà pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, et récemment aussi pour les contreparties centrales (central

1 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE (UE), 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012

counterparties – CCP's)[1]. La proposition d'IRRD tient évidemment compte de la spécificité des activités du secteur des assurances. Elle porte sur le cycle complet de la gestion de crise, allant de la préparation à une situation de crise à la résolution d'un entreprise d'assurances ou de réassurance.

Afin d'améliorer la préparation de la gestion de crise, la proposition d'IRRD prévoit, à l'instar de la BRRD, l'élaboration de plans de redressement par les entreprises d'assurance et de réassurance. Dans le cadre des plans de redressement, les différentes options disponibles pour gérer une crise éventuelle lorsque celle-ci se produit doivent être examinées. Le plan de redressement détermine en particulier quelles mesures une entreprise d'assurance ou de réassurance peut adopter en cas de crise sérieuse. Ces mesures visent à rétablir la santé financière de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui les met en œuvre.

Outre les plans de redressement, la proposition d'IRRD prévoit l'élaboration de plans de résolution. Comme pour le secteur bancaire, ces plans, qui seront conçus par une autorité de résolution à désigner, doivent inclure les mesures de résolution que cette autorité propose d'adopter s'il est satisfait aux conditions de résolution. Ces conditions sont identiques à celles en vigueur pour le secteur bancaire. Il convient d'abord de constater que la défaillance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance est avérée ou prévisible. Deuxièmement, il ne peut exister aucune mesure alternative de l'autorité de contrôle ou du secteur privé susceptible d'apporter une solution à la situation dans un délai raisonnable. Troisièmement, la mesure de résolution doit être nécessaire dans l'intérêt public. Lorsque la troisième condition est également remplie, l'autorité de résolution doit appliquer un des instruments de résolution.

Les instruments de résolution prévus pour les entreprises d'assurance ou de réassurance sont similaires mais pas identiques à ceux applicables au secteur bancaire. Concrètement, il s'agit des instruments suivants : a) l'instrument de dépréciation ou de conversion, b) l'instrument de gestion extinctive en situation de solvabilité (*solvent run-off*), c) l'instrument de cession des activités, d) l'instrument de l'entreprise-relais et e) l'instrument de séparation des actifs et des passifs.

La proposition d'IRRD ne prévoit pas l'obligation pour les États membres de définir un MREL, ni l'obligation d'instaurer un fonds de résolution ou un régime de garantie d'assurance. Les États membres pourraient toutefois décider, sur une base volontaire, de procéder à la création d'un tel fonds ou régime de garantie.

2. Resolvabilité des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Les plans de résolution présentent un cycle annuel, dans le cadre duquel des éléments spécifiques sont examinés plus en détail année après année. Dans la mesure où les plans de résolution doivent pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de défaillance d'un établissement, les travaux durant le cycle de résolution 2021 se sont essentiellement attachés à rendre les stratégies de résolution opérationnelles. Le principal instrument à cet effet est l'élaboration de *playbooks*, tant pour la stratégie de résolution préférentielle que pour la stratégie de résolution alternative. Pour les établissements belges, il s'agit de *playbooks* pour l'instrument de renflouement interne et pour l'instrument de cession des activités. Le SRB attend des établissements qu'ils testent une partie de ces *playboooks* lors du cycle de résolution 2022. L'accent sera mis dans ce cadre à la fois sur des aspects opérationnels et sur les points de données qui sont nécessaires pour déterminer le cours de conversion.

2.1 Établissements sur lesquels le SRB exerce directement ses compétences

En plus de l'opérationnalisation des plans de résolution, certains aspects spécifiques de la résolvabilité sont approfondis lors de chaque cycle de plans de résolution. Le document « expectations for banks »[2] du SRB est utilisé comme fil conducteur pour établir les priorités annuelles. S'agissant du cycle de plans de résolution 2021, l'accent a été mis sur trois priorités, à savoir : a) la liquidité et le financement en cours de résolution, dans le cadre desquels sont aussi

1 Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

2 Les attentes du SRB en matière de résolvabilité ont été publiées sous la forme d'un document reprenant des lignes directrices pour le secteur bancaire concernant les mesures que doivent adopter les établissements pour pouvoir démontrer leur résolvabilité d'ici la fin de 2023. Cf. le site internet du SRB https://www.srb.europa.eu/system/files/media/document/efb_main_doc_final_web_0_0.pdf.

examinées les causes potentielles des déficits de liquidités, b) les systèmes de gestion d'information et les capacités de valorisation, et c) l'opérationnalisation de l'instrument de renflouement interne à l'aide d'un *playbook* et d'un système de gestion d'information pour les points de données. Pour le cycle de résolution 2022, une attention particulière sera en outre accordée aux aspects suivants : a) le recensement des actifs qui pourraient être utilisés à titre de garantie ou collatéral pour recevoir des liquidités supplémentaires : dans ce cadre, il est demandé aux établissements de réaliser une analyse des actifs qui ne sont pas utilisés comme garantie dans des circonstances normales, b) les plans de réorganisation des activités après l'application de l'instrument de renflouement interne et c) les possibilités de scinder un groupe ou une entité de résolution.

Depuis l'entrée en vigueur du SRMR2 à la fin de 2020, la Banque a la possibilité de demander au SRB d'appliquer le régime MREL des établissements de premier rang à certaines entités de résolution qui ne le sont pas (fishing option).Durant le cycle de plans de résolution 2021, la Banque a cartographié tous les établissements qui entrent en ligne de compte pour l'exercice de cette option. Premièrement, celle-ci ne peut être exercée qu'à l'égard d'entités de résolution. Des établissements ou des entités qui ne sont pas désignés comme entité de résolution, comme par exemple certaines filiales, ne sont dès lors pas éligibles. Deuxièmement, l'entité de résolution concernée doit également faire partie d'un groupe de résolution dont le total du bilan est inférieur à 100 milliards d'euros. Enfin, la Banque doit estimer que la défaillance de l'entité concernée peut raisonnablement présenter un risque systémique. Après avoir identifié les entités de résolution remplissant les conditions d'application, la Banque a procédé à une analyse de proportionnalité afin d'assurer une égalité de traitement aux établissements de moindre importance et aux établissements considérés comme importants mais dont le total du bilan est inférieur à 100 milliards d'euros. La demande adressée par la Banque au SRB ne doit être prise en compte par ce dernier que lors de la prise d'une décision en matière de MREL durant le cycle de plan de résolution en cours. L'option est donc exercée et réévaluée de manière annuelle, en parallèle du cycle de plans de résolution.

S'agissant des établissements pour lesquels la Banque est directement compétente, 14 décisions MREL ont été adoptées en 2021.

Des plans de résolution ne sont pas uniquement établis pour des établissements pour lesquels on procéderait à la résolution en appliquant les instruments de résolution et les compétences en matière de résolution, mais également pour des établissements qui pourraient être liquidés dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cette procédure est suivie lorsque l'autorité de résolution décide qu'il n'est pas dans l'intérêt général de procéder à la résolution de l'établissement. La Banque est favorable à une interprétation plus large du concept d'« intérêt général », ce qui permettrait de recourir aux instruments et pouvoirs de résolution pour traiter la défaillance d'un plus grand nombre d'établissements. De plus, le choix de la stratégie de résolution a également une incidence sur le MREL. Le cadre réglementaire stipule que lorsque le plan de résolution prévoit la liquidation d'un établissement dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, l'autorité de résolution doit évaluer s'il se justifie de limiter le MREL au montant qui suffit pour absorber les pertes (*loss absorbing amount*) ou si ce montant doit être ajusté. Comme mentionné ci-dessous, la Banque prône un calibrage adéquat en matière de MREL, dans le cadre duquel le montant d'absorption des pertes serait relevé pour des établissements qui pourraient être liquidés dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, mais dont la défaillance pourrait, dans certaines circonstances particulières, avoir une incidence sur la stabilité du système financier belge.

Depuis l'instauration de BRRD2, une distinction est opérée entre a) les décisions en matière de MREL externe pour les entités de résolution et b) les décisions en matière de MREL interne pour les filiales qui appartiennent à un groupe de résolution mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution. La réglementation stipule que ces exigences doivent être remplies à partir de 2024. Bien que le champ d'application soit clairement défini dans la réglementation, les décisions en matière de MREL interne ne sont pas encore appliquées à toutes les filiales entrant en considération. Cela s'explique par l'approche progressive dans le cadre de laquelle le SRB tient compte de l'importance de la filiale au sein du groupe de résolution. La législation ne prévoyant pas d'exemption de MREL interne pour les filiales qui ne sont pas établies dans le même pays que leur société mère, la Banque considère qu'un MREL devrait être imposé à ces filiales

le plus rapidement possible, par exemple durant le cycle de plans de résolution prochain.

2.2 Établissements sur lesquels la Banque exerce directement ses compétences

S'agissant des établissements sur lesquels la Banque exerce directement ses compétences, 14 décisions en matière de MREL ont été adoptées en 2021. Pour 13 de ces établissements, la décision portait sur le cycle de 2020, celui-ci n'ayant pas pu être finalisé avant la transposition en droit belge de la BRRD2 (cf. ci-avant). En ce qui concerne le cycle de résolution de 2021, le plan de résolution et la décision en matière de MREL ont été finalisés pour un établissement.

En Belgique, les établissements de moindre importance sont répartis en trois catégories, chacune sujette à un calibrage différent du MREL. La première catégorie est celle des établissements dont la défaillance n'est pas susceptible de porter préjudice à la stabilité du système financier en Belgique et qui pourraient dès lors faire l'objet d'une liquidation suivant une procédure normale d'insolvabilité. Cette catégorie d'établissements est soumise à un MREL équivalent à leur montant d'absorption de pertes. En d'autres termes, le MREL de ces établissements équivaut à leur exigence en fonds propres.

La deuxième catégorie comprend les établissements dont le plan de résolution prévoit que, selon toute vraisemblance, ils pourront être liquidés suivant une procédure normale d'insolvabilité mais dont la défaillance pourrait, dans certaines circonstances particulières, par exemple dans le contexte d'une crise systémique, avoir une incidence sur la stabilité du système financier belge, en particulier au regard de leurs liens avec l'économie réelle belge et du montants de leurs dépôts assurés. Pour cette catégorie d'établissements, le montant nécessaire pour couvrir l'absorption des pertes a été ajusté à la hausse, si bien que leur MREL excède leur exigence en fonds propres. Cette révision à la hausse est toutefois calibrée suivant les limites imposées par la réglementation et par le SRB : leur MREL reste dès lors inférieur à celui des établissements relevant de la troisième catégorie.

Cette troisième catégorie comprend les établissements pour lesquels le plan de résolution considère que le critère de l'intérêt public serait satisfait en cas de défaillance. Une telle situation nécessiterait dès lors le recours aux instruments et pouvoirs de résolution. Dans ce cadre, le MREL intègre non seulement un montant d'absorption des pertes mais aussi un montant permettant d'assurer la recapitalisation et la confiance des marchés à l'issue de la procédure de résolution.

3. Constitution des dispositifs de financement de la résolution

La BRRD prévoit qu'un fonds de résolution financé par la collecte de contributions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit être établi dans chaque État membre. Chaque fonds de résolution doit présenter, au plus tard au 31 décembre 2024, un niveau cible d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts.

En vertu du SRMR, le SRF a été établi le 1er janvier 2016 au sein de l'union bancaire. Le SRF remplace les fonds de résolution nationaux en ce qui concerne les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements financiers soumis à la surveillance consolidée de la BCE.

Le fonds de résolution intervient en soutien des actions entreprises par les autorités de résolution lorsqu'un groupe bancaire est défaillant. Il peut garantir l'actif ou le passif d'un établissement défaillant, lui accorder des prêts, acquérir certains de ses actifs, ou dans certaines conditions, lui fournir des contributions. Le fonds de résolution peut également intervenir vis-à-vis d'un établissement relais, d'une structure de gestion d'actifs voire encore à l'égard d'un acquéreur lors d'une cession d'activités. Par contre, le fonds de résolution ne peut absorber directement les pertes d'un établissement en résolution.

En 2021, les établissements assujettis au SRF ont contribué conjointement -à hauteur de 10,4 milliards d'euros. De ce total, 347 millions d'euros ont été apportés par les établissements de droit belge soumis à contribution, contre 301 millions d'euros en 2020. Cette augmentation est principalement due à la forte hausse du montant des dépôts assurés, qui déterminent le montant cible du SRF. Ceci a permis de porter la taille du fonds à 52 milliards d'euros. Le SRB estime que l'objectif cible du SRF, qui est de 1 % des dépôts assurés de l'ensemble des établissements agréés dans l'Union bancaire, pourrait avoisiner 70 milliards d'euros au terme de la période de transition pour la constitution du fonds, qui s'achèvera

en 2023. Toutefois, une nouvelle augmentation des dépôts assurés dans les prochaines années pourrait porter cet objectif cible à un niveau plus élevé.

En plus de ses moyens propres, le SRF disposera à partir du début de l'année 2022, d'une ligne de crédit renouvelable du Mécanisme de stabilité européen. Il s'agit d'un fonds d'urgence supplémentaire auquel il peut être fait appel et qui, le cas échéant, peut doubler la taille du SRF. Cette ligne de crédit est alimentée dans un premier temps par des fonds publics afin de restaurer immédiatement la confiance des marchés. Cette ligne de crédit financée par les État membres de l'Union bancaire devra cependant être remboursée par tous les établissements soumis à contribution de l'Union bancaire dans les années suivant son utilisation.

Au cours de l'année sous revue, le Tribunal[1], suivi en appel par la Cour de justice de l'Union européenne[2], ont statué sur les recours en annulation introduits par plusieurs établissements issus d'autres États membres contre les décisions du SRB relatives aux contributions ex ante de 2016 et 2017. L'un des éléments retenus par le tribunal dans son jugement était que le SRB n'avait pas correctement rempli l'obligation de motivation lors de la prise des décisions visées, même si l'infraction pouvait être attribuée à la nature partiellement illégale du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission[3]. En vertu de ce dernier, le SRB est tenu d'inclure des données relatives à d'autres établissements dans la base de calcul[4]. Or, ces dernières étant confidentielles, les décisions individuelles ne peuvent inclure une explication suffisante de la manière dont s'effectue le calcul de la contribution de l'établissement spécifique et l'établissement concerné ne peut vérifier si le calcul est correct. La décision du Tribunal visée a néanmoins été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'un pourvoi. Cette dernière estime que la motivation ne doit pas nécessairement comporter toutes les données permettant à un établissement de vérifier si le montant de la contribution a été correctement calculé. Ce point de vue impliquerait, par la force des choses, la mise en place d'une méthode de calcul qui ne nécessite pas le recours à des données confidentielles sur l'ensemble du secteur, ce qui restreindrait de manière excessive le pouvoir d'appréciation du législateur dans le choix d'une méthode de calcul. La Cour de justice de l'Union européenne est d'avis qu'il suffit que les établissements disposent d'informations suffisantes pour comprendre en substance comment leur situation individuelle est prise en considération, compte tenu de la situation agrégée de tous les autres établissements concernés. Le règlement délégué (UE) 2015/63 ne fait donc pas obstacle à l'exécution de l'obligation de motivation et la Cour en a confirmé la légalité.

Quant à eux, les établissements non-assujettis au SRF, à savoir les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant d'un pays tiers, ainsi que les sociétés de bourse de droit belge ne relevant pas de la surveillance sur base consolidée de leur société mère exercée par la BCE, sont soumis à l'acquittement d'une contribution au fonds de résolution national. Après le versement des contributions au fonds de résolution national effectué en 2021, ses réserves se montaient à un peu plus de 2,1 millions d'euros. En 2023, les réserves du fonds de résolution national devraient s'élever à 2,6 millions d'euros, ce qui constitue aujourd'hui son objectif cible.

1 Tribunal, Landesbank Baden-Württemberg contre Conseil de résolution unique, affaire T-411/17.

2 Cour de justice de l'Union européenne, Commission européenne contre Landesbank Baden-Württemberg, C-584/20, et Conseil de résolution unique contre Landesbank Baden-Württemberg, C-621/20 (affaires jointes).

3 Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

4 L'objectif cible total du SRF a été fixé à 1 % du montant des dépôts assurés de l'ensemble des établissements, la contribution annuelle de base de chaque établissement étant calculée en fonction du rapport entre le montant de ses passifs (hors fonds propres), après déduction des dépôts assurés, et le montant total des passifs (hors fonds propres) après déduction des dépôts assurés de tous les établissements agréés sur le territoire de l'ensemble des États membres.

Annexes

Annexe 1

Principaux indicateurs macroéconomiques dans la zone euro et dans d'autres économies importantes (1-2)

(pourcentages de variation par rapport à l'année précédente, sauf mention contraire)

	PIB [1]			Taux de chômage [2]			Inflation [3]		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Zone euro	**1,5**	**–6,5**	**5,1**	**7,6**	**7,9**	**7,7**	**1,2**	**0,3**	**2,6**
Allemagne	1,1	–4,9	2,5	3,2	3,9	3,6	1,4	0,4	3,2
France	1,8	–8,0	6,7	8,4	8,0	8,0	1,3	0,5	2,1
Italie	0,4	–9,0	6,2	10,0	9,3	9,5	0,6	–0,1	1,9
Espagne	2,1	–10,8	4,5	14,1	15,5	15,0	0,8	–0,3	3,0
Pays-Bas	1,9	–3,8	4,5	3,4	3,8	3,3	2,7	1,1	2,8
Belgique [4]	2,1	–5,7	6,1	5,4	5,6	6,3	1,2	0,4	3,2
Autriche	1,5	–6,8	4,9	4,8	6,1	6,3	1,5	1,4	2,8
Grèce	1,8	–9,0	7,2	17,3	16,3	15,7	0,5	–1,3	0,6
Finlande	1,3	–2,9	3,5	6,7	7,8	7,7	1,1	0,4	2,1
Portugal	2,7	–8,4	4,8	6,6	7,0	6,6	0,3	–0,1	0,9
Irlande	4,9	5,9	15,8	5,0	5,9	6,7	0,9	–0,5	2,4
Slovaquie	2,6	–4,4	3,1	5,8	6,7	6,9	2,8	2,0	2,8
Luxembourg	3,3	–1,8	6,0	5,4	6,3	5,8	1,6	0,0	3,5
Slovénie	3,3	–4,2	6,7	4,5	5,0	4,8	1,7	–0,3	2,0
Chypre	5,3	–5,2	5,6	7,1	7,6	7,5	0,5	–1,1	2,3
Estonie	4,0	–2,6	8,0	4,4	6,8	6,2	2,3	–0,6	4,5
Malte	5,7	–8,3	6,0	3,6	4,3	3,4	1,5	0,8	0,7
Lettonie	2,4	–3,6	4,6	6,3	8,1	7,8	2,7	0,1	3,1
Lituanie	4,6	0,0	5,1	6,3	8,6	7,1	2,2	1,1	3,8
Royaume-Uni	**1,5**	**–9,4**	**7,2**	**3,8**	**4,5**	**4,5**	**1,8**	**0,9**	**2,6**
États-Unis	**2,3**	**–3,4**	**5,6**	**3,7**	**8,1**	**5,4**	**1,8**	**1,2**	**4,7**
Japon	**0,0**	**–4,5**	**1,6**	**2,3**	**2,8**	**2,8**	**0,5**	**0,0**	**–0,3**
Chine	**6,0**	**2,3**	**8,1**	**3,6**	**4,2**	**3,8**	**2,9**	**2,5**	**0,9**

Sources : BCE, BLS (US), CE, CEIC, Eurostat, FMI, OCDE, ONS (UK), Refinitiv (an LSEG company), BNB.

1 Données en volume corrigées des effets de calendrier. Prévisions BCE (décembre) pour la zone euro et ses pays et FMI (janvier) pour les autres pays.

2 Rapport entre le nombre de chômeurs et la population active, pourcentages. Prévisions BCE (décembre) pour la zone euro et ses pays, OCDE (décembre) pour les autres pays avancés et FMI (octobre) pour la Chine.

3 Observations. Eurostat pour les pays de la zone euro, ONS pour le Royaume-Uni, BLS pour les États-Unis, CEIC pour la Chine et Refinitiv pour le Japon.

4 ICN, BNB.

Annexe 2

Principaux indicateurs macroéconomiques dans la zone euro et dans d'autres économies importantes (2-2)

(pourcentages du PIB)

	Balance des comptes courants[1]			Solde de financement des administrations publiques[2]			Dette des administrations publiques[2]		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Zone euro	**2,4**	**1,8**	**2,0**	**–0,6**	**–7,2**	**–5,9**	**83,6**	**97,3**	**96,6**
Allemagne	7,6	7,1	6,7	1,5	–4,3	–6,5	58,9	68,7	71,4
France	–0,8	–2,6	–2,4	–3,1	–9,1	–8,1	97,5	115,0	114,6
Italie	3,2	3,8	3,5	–1,5	–9,6	–9,4	134,3	155,6	154,4
Espagne	2,1	0,8	0,3	–2,9	–11,0	–8,1	95,5	120,0	120,6
Pays-Bas	9,4	7,0	8,4	1,7	–4,2	–5,3	48,5	54,3	57,5
Belgique	0,2	0,8	2,0	–1,9	–9,1	–6,2	97,7	112,8	108,6
Autriche	2,2	1,9	–0,1	0,6	–8,3	–5,9	70,6	83,2	82,9
Grèce	–4,1	–7,9	–6,3	1,1	–10,1	–9,9	180,7	206,3	202,9
Finlande	–0,3	0,8	1,2	–0,9	–5,5	–3,8	59,5	69,5	71,2
Portugal	0,1	–1,2	–0,9	0,1	–5,8	–4,5	116,6	135,2	128,1
Irlande	–11,3	–2,8	15,4	0,5	–4,9	–3,2	57,2	58,4	55,6
Slovaquie	–2,0	–0,8	–1,7	–1,3	–5,5	–7,3	48,1	59,7	61,8
Luxembourg	–2,4	3,7	5,5	2,3	–3,5	–0,2	22,3	24,8	25,9
Slovénie	6,1	7,6	5,4	0,4	–7,7	–7,2	65,6	79,8	77,7
Chypre	–5,7	–10,1	–9,1	1,3	–5,7	–4,9	91,1	115,3	104,1
Estonie	2,0	–0,8	–1,1	0,1	–5,6	–3,1	8,6	19,0	18,4
Malte	7,7	1,6	0,4	0,5	–9,7	–11,1	40,7	53,4	61,4
Lettonie	–0,7	2,9	1,1	–0,6	–4,5	–9,5	36,7	43,2	48,2
Lituanie	3,5	7,3	2,6	0,5	–7,2	–4,1	35,9	46,6	45,3
Royaume-Uni	**–2,7**	**–2,6**	**–2,8**	**–2,3**	**–12,9**	**–9,1**	**118,5**	**154,4**	**155,6**
États-Unis	**–2,2**	**–2,9**	**–3,6**	**–6,4**	**–15,4**	**–12,5**	**108,5**	**133,9**	**131,2**
Japon	**3,4**	**2,9**	**3,2**	**–2,9**	**–9,5**	**–6,4**	**223,0**	**237,3**	**242,0**
Chine	**0,7**	**1,9**	**1,7**	**–6,3**	**–11,2**	**–7,5**	**57,1**	**66,3**	**68,9**

Sources : BCE, CE, FMI, OCDE, BNB.

1 BCE (décembre) pour le total zone euro, CE (automne) pour les pays de la zone euro, ICN-BNB pour la Belgique, OCDE (décembre) pour les autres pays.

2 BCE (décembre) pour le total zone euro, CE (automne) pour les pays de la zone euro, ICN-BNB pour la Belgique, OCDE (décembre) pour les autres pays avancés, FMI (octobre) pour la Chine.

Annexe 3

PIB et principales catégories de dépenses, en volume

(données corrigées des effets de calendrier ; pourcentages de variation par rapport à l'année précédente, sauf mention contraire)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 e
Dépenses de consommation finale des particuliers	1,5	1,7	0,6	1,6	1,6	1,9	1,9	1,8	–8,2	6,3
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	1,2	0,1	1,2	0,3	0,5	0,2	1,3	1,7	0,2	4,5
Formation brute de capital fixe	0,6	–2,3	5,4	3,7	4,2	1,4	3,0	4,5	–6,2	9,6
Logements	0,2	–3,2	5,9	–0,1	2,6	1,0	1,5	5,1	–6,8	10,4
Entreprises	0,1	–1,5	4,0	5,5	5,4	1,6	2,4	4,8	–7,0	9,2
Administrations publiques	5,1	–5,0	13,2	1,0	–0,6	1,1	10,2	1,7	0,6	10,9
p.m. Dépenses intérieures finales [1, 2]	*1,2*	*0,4*	*1,8*	*1,7*	*1,9*	*1,3*	*2,0*	*2,4*	*–5,7*	*6,5*
Variation des stocks et acquisitions moins cessions de valeurs [1]	–0,6	–0,4	0,0	0,4	0,3	0,0	0,4	–0,5	–0,3	–0,9
Exportations nettes de biens et de services [1]	0,2	0,5	–0,2	–0,1	–0,9	0,3	–0,6	0,3	0,4	0,5
Exportations de biens et de services	–0,5	0,4	5,2	3,7	6,2	5,5	0,6	2,0	–5,5	9,0
Importations de biens et de services	–0,7	–0,2	5,5	3,9	7,5	5,2	1,4	1,6	–5,9	8,5
PIB	0,7	0,5	1,6	2,0	1,3	1,6	1,8	2,1	–5,7	6,1
Excédent (+) ou déficit (–) commercial résultant de la variation des termes de l'échange [3]	0,0	0,2	0,3	0,8	0,7	–0,4	–0,7	0,6	0,4	–0,4
Solde des revenus primaires reçus du reste du monde [3]	2,2	0,2	–0,3	–0,6	–0,4	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
RNB	2,9	0,9	1,5	2,1	1,5	1,2	1,1	2,9	–5,3	5,9
p.m. Dépenses intérieures totales [4]	*0,6*	*0,0*	*1,8*	*2,2*	*2,2*	*1,4*	*2,5*	*1,9*	*–6,1*	*5,7*
Dépenses finales [5]	*0,1*	*0,2*	*3,3*	*2,9*	*3,9*	*3,2*	*1,6*	*1,9*	*–5,8*	*7,1*
Dépenses des administrations publiques [6]	*1,5*	*–0,3*	*2,3*	*0,3*	*0,4*	*0,3*	*2,2*	*1,7*	*0,2*	*5,1*

Sources : ICN, BNB.
1 Contribution à la variation du PIB.
2 Dépenses de consommation finale des particuliers et des administrations publiques, formation brute de capital fixe et acquisitions moins cessions de valeurs.
3 Contribution à la variation du RNB.
4 Dépenses intérieures finales et variation des stocks.
5 Dépenses intérieures totales et exportations de biens et de services.
6 Dépenses de consommation finale et formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Annexe 4

PIB et principales catégories de dépenses, à prix courants

(données non corrigées des effets de calendrier, millions d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 e
Dépenses de consommation finale des particuliers	200 594	206 110	208 801	213 930	220 597	229 077	238 209	245 798	226 961	246 230
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	93 853	95 520	97 663	98 404	100 047	102 506	106 227	109 857	113 117	120 356
Formation brute de capital fixe	88 673	87 113	91 908	95 689	100 114	103 601	108 530	115 493	109 321	123 830
Logements	19 550	19 144	20 322	20 248	20 897	21 652	22 670	24 713	23 652	27 003
Entreprises	59 530	58 833	61 258	65 053	68 852	71 219	73 789	78 302	73 131	82 393
Administrations publiques	9 593	9 136	10 328	10 388	10 366	10 731	12 071	12 478	12 538	14 434
p.m. Dépenses intérieures finales[1]	383 120	388 743	398 372	408 023	420 758	435 184	452 966	471 149	449 399	490 415
Variation des stocks et acquisitions moins cessions de valeurs	2 812	1 003	1 331	2 769	4 191	5 242	8 174	3 879	1 070	7 353
Exportations nettes de biens et de services	243	3 135	3 300	5 909	5 136	4 624	–1 111	3 133	6 425	7 777
Exportations de biens et de services	310 502	311 650	321 601	324 216	341 615	370 203	381 989	392 989	365 577	429 326
Importations de biens et de services	310 259	308 515	318 301	318 307	336 479	365 579	383 100	389 855	359 153	421 549
PIB	386 175	392 880	403 003	416 701	430 085	445 050	460 029	478 161	456 893	505 545
Solde des revenus primaires reçus du reste du monde	8 961	9 679	8 456	5 897	4 125	4 080	4 072	4 594	4 836	5 406
RNB	395 136	402 559	411 459	422 599	434 211	449 130	464 101	482 755	461 729	510 952
p.m. Dépenses intérieures totales[2]	*385 932*	*389 745*	*399 704*	*410 793*	*424 949*	*440 426*	*461 140*	*475 027*	*450 468*	*497 768*
Dépenses finales[3]	*696 433*	*701 395*	*721 304*	*735 008*	*766 564*	*810 630*	*843 130*	*868 016*	*816 046*	*927 094*
Dépenses des administrations publiques[4]	*103 446*	*104 656*	*107 992*	*108 792*	*110 413*	*113 237*	*118 298*	*122 336*	*125 655*	*134 790*

Sources : ICN, BNB.

1 Dépenses de consommation finale des particuliers et des administrations publiques, formation brute de capital fixe et acquisitions moins cessions de valeurs.

2 Dépenses intérieures finales et variation des stocks.

3 Dépenses intérieures totales et exportations de biens et de services.

4 Dépenses de consommation finale et formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Annexe 5

Marché du travail

(moyennes annuelles, milliers de personnes)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 e
Population en âge de travailler [1]	7 247	7 259	7 268	7 284	7 300	7 312	7 325	7 343	7 358	7 365
Population active	5 212	5 223	5 255	5 277	5 309	5 356	5 396	5 455	5 471	5 529
Emploi national	4 653	4 639	4 658	4 698	4 756	4 830	4 901	4 979	4 977	5 065
Travailleurs frontaliers (solde)	81	80	80	81	81	82	83	84	83	83
Emploi intérieur	4 572	4 559	4 577	4 617	4 675	4 748	4 818	4 895	4 894	4 982
Travailleurs indépendants	743	750	756	766	778	791	804	819	833	852
Travailleurs salariés	3 829	3 809	3 821	3 851	3 897	3 957	4 014	4 077	4 061	4 130
Branches sensibles à la conjoncture [2]	2 394	2 368	2 367	2 386	2 414	2 450	2 488	2 525	2 496	2 541
Administration publique et éducation	805	809	814	814	816	824	831	842	848	861
Autres services [3]	630	632	639	651	667	683	695	709	717	728
Chômage [4]	559	584	598	579	553	525	495	476	494	464

Sources : BFP, ICN, ONEM, Statbel, BNB.

1 Personnes âgées de 15 à 64 ans.

2 Soit les branches agriculture ; industrie ; construction ; production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ; production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles ; transports et entreposage ; hébergement et restauration ; information et communication ; activités financières et d'assurance ; activités immobilières ; activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.

3 Soit les branches santé humaine et action sociale ; arts, spectacles et activités récréatives ; autres activités de services et activités des ménages en tant qu'employeurs.

4 Demandeurs d'emploi inoccupés.

Annexe 6

Taux d'emploi

(pourcentages de la population âgée de 20 à 64 ans correspondante[1], moyennes annuelles)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017[2]	2018	2019	2020	2021[3]
Total	67,2	67,2	67,3	67,2	67,7	68,5	69,7	70,5	70,0	70,3
p.m. Total (de 15 à 64 ans)	*61,8*	*61,8*	*61,9*	*61,8*	*62,3*	*63,1*	*64,5*	*65,3*	*64,7*	*65,0*
Selon le genre										
Femmes	61,7	62,1	62,9	63,0	63,0	63,6	65,5	66,5	65,9	66,2
Hommes	72,7	72,3	71,6	71,3	72,3	73,4	73,9	74,5	74,1	74,3
Selon l'âge										
De 20 à 29 ans	59,4	57,9	57,8	57,6	57,6	57,5	58,9	60,9	58,1	58,9
De 30 à 54 ans	79,9	79,8	79,7	79,3	79,9	80,4	81,3	81,4	81,2	81,0
De 55 à 64 ans	39,5	41,7	42,7	44,0	45,4	48,3	50,3	52,1	53,3	54,1
Selon la région										
Bruxelles	58,2	56,8	58,7	58,7	59,8	60,8	61,4	61,7	61,3	61,5
Flandre	71,5	71,9	71,9	71,9	72,0	73,0	74,6	75,5	74,7	75,1
Wallonie	62,5	62,3	61,8	61,5	62,6	63,2	63,7	64,6	64,6	64,7
Selon le niveau d'études										
Secondaire inférieur au plus	47,1	46,8	46,6	45,6	45,6	45,9	45,6	46,3	45,6	44,2
Secondaire supérieur au plus	68,5	68,6	67,2	67,2	67,7	67,8	69,0	69,8	68,1	67,3
Supérieur	81,8	81,0	82,0	81,8	82,2	82,2	83,5	83,8	83,6	83,8
Selon la nationalité[4]										
Belges	68,6	68,7	68,6	68,5	69,0	69,8	71,0	71,8	71,5	71,5
Ressortissants d'autres pays de l'UE	65,2	63,6	65,7	66,4	67,8	68,2	69,2	70,1	70,2	72,5
Autres	38,9	39,9	40,5	42,7	41,8	41,6	43,4	43,2	40,3	43,1

Source: Statbel.

1 Ces taux d'emploi sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de la réforme de l'enquête sur les forces de travail introduisant notamment un panel rotatif, les résultats à partir de 2017 ne peuvent pas être directement comparés à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr.

3 Moyennes des trois premiers trimestres. Modifications aux définitions de l'emploi et du chômage avec comme conséquence que les chiffres jusque 2020 inclus ne sont pas entièrement comparables à ceux de 2021. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021.

4 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

Annexe 7

Taux de chômage

(pourcentages de la population active âgée de 15 à 64 ans correspondante[1], moyennes annuelles)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017[2]	2018	2019	2020	2021[3]
Total	7,6	8,5	8,6	8,6	7,9	7,1	6,0	5,4	5,6	6,5
Selon le genre										
Femmes	7,4	8,2	8,0	7,8	7,6	7,1	5,6	5,0	5,4	6,3
Hommes	7,7	8,7	9,1	9,2	8,1	7,2	6,3	5,8	5,8	6,6
Selon l'âge										
De 15 à 24 ans	19,8	23,7	23,2	22,1	20,1	19,3	15,8	14,2	15,3	19,2
De 25 à 54 ans	6,7	7,4	7,6	7,7	7,1	6,2	5,4	4,8	5,0	5,5
De 55 à 64 ans	4,5	5,4	5,4	5,6	5,7	5,9	4,3	4,1	4,2	5,0
Selon la région										
Bruxelles	17,5	19,3	18,5	17,5	16,9	15,0	13,4	12,7	12,4	12,9
Flandre	4,6	5,1	5,1	5,2	4,9	4,4	3,5	3,3	3,5	4,1
Wallonie	10,1	11,4	12,0	12,0	10,6	9,8	8,5	7,2	7,4	9,0
Selon le niveau d'études										
Secondaire inférieur au plus	14,2	16,0	16,4	17,0	16,2	14,8	13,3	12,2	12,3	15,2
Secondaire supérieur au plus	7,8	8,3	8,8	8,7	8,0	7,2	6,0	5,3	5,8	7,2
Supérieur	4,0	4,9	4,7	4,6	4,2	4,3	3,5	3,2	3,5	3,7
Selon la nationalité[4]										
Belges	6,5	7,4	7,5	7,6	7,0	6,2	5,2	4,8	5,0	5,8
Ressortissants d'autres pays de l'UE	11,1	12,5	11,4	11,0	9,9	9,9	8,3	7,2	7,2	7,4
Autres	30,7	29,9	31,0	26,6	27,2	25,0	23,2	19,5	19,7	21,3

Source: Statbel.

1 Ces taux de chômage sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de la réforme de l'enquête sur les forces de travail introduisant notamment un panel rotatif, les résultats à partir de 2017 ne peuvent pas être directement comparés à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr.

3 Moyennes des trois premiers trimestres. Modifications aux définitions de l'emploi et du chômage avec comme conséquence que les chiffres jusque 2020 inclus ne sont pas entièrement comparables à ceux de 2021. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021.

4 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

Annexe 8

Taux d'inactivité

(pourcentages de la population âgée de 15 à 64 ans correspondante[1], moyennes annuelles)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017[2]	2018	2019	2020	2021[3]
Total	33,1	32,5	32,3	32,4	32,4	32,0	31,4	31,0	31,4	30,5
Selon le genre										
Femmes	38,7	37,7	37,0	37,0	37,1	36,8	35,7	35,1	35,5	34,6
Hommes	27,5	27,3	27,6	27,8	27,7	27,2	27,2	26,9	27,4	26,5
Selon l'âge										
De 15 à 24 ans	68,5	69,0	69,8	70,0	71,5	71,9	70,4	69,0	71,6	69,8
De 25 à 54 ans	15,0	14,7	14,4	14,9	14,9	15,2	15,0	15,2	15,5	14,9
De 55 à 64 ans	58,6	55,9	54,9	53,4	51,9	48,7	47,4	45,7	44,4	43,0
Selon la région										
Bruxelles	34,6	34,9	33,4	34,3	33,5	33,9	34,5	34,8	35,4	34,9
Flandre	31,0	30,2	30,1	30,0	30,1	29,4	28,2	27,3	28,1	27,2
Wallonie	36,3	35,6	35,8	36,1	36,1	36,1	36,2	36,2	36,1	34,9
Selon le niveau d'études										
Secondaire inférieur au plus	55,6	55,3	55,4	56,6	57,0	58,3	59,0	59,0	60,4	60,4
Secondaire supérieur au plus	29,3	28,9	30,0	29,9	30,0	29,9	29,1	28,5	30,1	30,6
Supérieur	14,9	14,8	14,0	14,2	14,2	14,1	13,6	13,4	13,5	13,1
Selon la nationalité[4]										
Belges	32,6	32,0	31,9	32,0	32,0	31,7	31,0	30,4	30,8	30,1
Ressortissants d'autres pays de l'UE	30,1	30,7	29,4	29,1	28,6	27,8	28,3	28,2	28,2	25,6
Autres	47,8	46,4	45,0	45,6	45,9	47,3	46,1	49,0	51,9	47,7

Source: Statbel.

1 Ces taux d'inactivité sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 En raison de la réforme de l'enquête sur les forces de travail introduisant notamment un panel rotatif, les résultats à partir de 2017 ne peuvent pas être directement comparés à ceux des années précédentes. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr.

3 Moyennes des trois premiers trimestres. Modifications aux définitions de l'emploi et du chômage avec comme conséquence que les chiffres jusque 2020 inclus ne sont pas entièrement comparables à ceux de 2021. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021.

4 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

Annexe 9

Taux d'emploi: détail régional

(pourcentages de la population âgée de 20 à 64 ans correspondante[1], moyennes annuelles)

	Bruxelles				Flandre				Wallonie			
	2018	2019	2020	2021[2]	2018	2019	2020	2021[2]	2018	2019	2020	2021[2]
Total	61,4	61,7	61,3	61,5	74,6	75,5	74,7	75,1	63,7	64,6	64,6	64,7
p.m. Total (de 15 à 64 ans)	*56,8*	*56,9*	*56,5*	*56,7*	*69,4*	*70,3*	*69,4*	*69,8*	*58,4*	*59,2*	*59,2*	*59,2*
Selon le genre												
Femmes	56,6	56,0	55,3	55,5	70,7	71,5	70,9	71,5	59,3	61,1	60,7	60,6
Hommes	66,3	67,4	67,3	67,6	78,5	79,3	78,5	78,6	68,2	68,2	68,5	68,9
Selon l'âge												
De 20 à 29 ans	47,3	48,2	45,1	46,1	66,4	69,2	65,6	66,2	50,5	51,6	50,4	51,5
De 30 à 54 ans	70,3	70,4	70,1	70,2	86,7	86,4	86,2	86,2	75,6	76,5	76,4	75,8
De 55 à 64 ans	49,5	49,6	52,9	52,7	52,5	54,9	55,7	56,6	46,4	47,4	48,8	49,9
Selon le niveau d'études												
Secondaire inférieur au plus	40,9	39,9	39,2	37,3	52,1	54,2	52,9	50,6	38,5	38,5	38,1	38,4
Secondaire supérieur au plus	53,3	56,5	54,0	51,8	73,6	74,2	72,7	72,4	63,9	64,8	62,7	61,8
Supérieur	78,5	78,5	77,8	78,8	85,9	86,1	85,6	86,1	80,8	81,7	82,0	81,3
Selon la nationalité[3]												
Belges	60,9	61,1	61,8	59,9	75,5	76,3	75,7	76,0	65,0	66,2	66,2	66,0
Ressortissants d'autres pays de l'UE	72,9	72,9	72,9	75,7	73,0	75,7	74,4	76,0	60,3	60,7	61,8	62,7
Autres	40,2	41,9	37,6	40,9	50,4	50,5	48,8	47,1	36,2	32,1	28,6	39,1

Source: Statbel.

1 Ces taux d'emploi sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 Moyennes des trois premiers trimestres. Modifications aux définitions de l'emploi et du chômage avec comme conséquence que les chiffres jusque 2020 inclus ne sont pas entièrement comparables à ceux de 2021. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021.

3 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

Annexe 10

Taux de chômage: détail régional

(pourcentages de la population active âgée de 15 à 64 ans correspondante[1], moyennes annuelles)

	Bruxelles				Flandre				Wallonie			
	2018	2019	2020	2021[2]	2018	2019	2020	2021[2]	2018	2019	2020	2021[2]
Total	13,4	12,7	12,4	12,9	3,5	3,3	3,5	4,1	8,5	7,2	7,4	9,0
Selon le genre												
Femmes	11,9	12,6	12,8	12,7	3,3	3,1	3,6	3,8	8,0	6,0	6,5	9,2
Hommes	14,5	12,8	12,1	13,1	3,5	3,3	3,5	4,3	9,0	8,2	8,2	8,8
Selon l'âge												
De 15 à 24 ans	30,6	29,2	29,1	33,8	10,9	9,5	10,8	14,3	22,5	21,9	21,7	26,3
De 25 à 54 ans	12,5	11,6	11,4	12,0	2,8	2,6	2,9	3,0	7,9	6,4	6,6	8,1
De 55 à 64 ans	10,6	12,8	12,0	10,8	3,0	2,8	2,8	4,0	5,4	4,5	4,7	5,4
Selon le niveau d'études												
Secondaire inférieur au plus	25,8	24,8	25,6	29,7	6,9	6,5	6,3	9,2	18,3	16,2	16,4	18,6
Secondaire supérieur au plus	16,6	13,5	14,3	16,0	3,3	3,4	3,6	4,6	9,1	7,6	8,3	10,4
Supérieur	7,0	7,6	6,9	6,4	2,5	2,1	2,6	2,5	4,1	3,4	3,7	5,0
Selon la nationalité[3]												
Belges	12,7	12,8	12,2	13,3	3,0	2,9	3,1	3,6	7,9	6,8	7,1	8,7
Ressortissants d'autres pays de l'UE	9,4	8,4	8,7	7,5	6,0	5,5	5,9	6,4	10,2	8,1	7,2	8,8
Autres	29,5	24,6	25,0	26,3	16,1	13,5	13,8	18,2	27,7	25,2	25,6	20,1

Source: Statbel.

1 Ces taux de chômage sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 Moyennes des trois premiers trimestres. Modifications aux définitions de l'emploi et du chômage avec comme conséquence que les chiffres jusque 2020 inclus ne sont pas entièrement comparables à ceux de 2021. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021.

3 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

Annexe 11

Taux d'inactivité: détail régional

(pourcentages de la population âgée de 15 à 64 ans correspondante[1], moyennes annuelles)

	Bruxelles				Flandre				Wallonie			
	2018	2019	2020	2021[2]	2018	2019	2020	2021[2]	2018	2019	2020	2021[2]
Total	34,5	34,8	35,4	34,9	28,2	27,3	28,1	27,2	36,2	36,2	36,1	34,9
Selon le genre												
Femmes	40,5	40,7	41,4	41,3	31,8	31,1	31,5	30,8	40,8	40,3	40,5	39,0
Hommes	28,4	28,9	29,5	28,5	24,5	23,6	24,7	23,7	31,5	32,1	31,7	30,9
Selon l'âge												
De 15 à 24 ans	77,6	79,0	80,7	81,5	66,1	63,1	67,3	65,1	75,1	75,6	75,6	73,6
De 25 à 54 ans	21,2	21,6	22,7	21,4	11,4	11,6	11,7	11,4	19,3	19,3	19,5	18,6
De 55 à 64 ans	44,6	43,1	39,9	40,9	45,9	43,5	42,7	41,1	50,9	50,4	48,8	47,3
Selon le niveau d'études												
Secondaire inférieur au plus	56,1	57,9	58,4	58,5	56,8	55,2	57,5	58,2	63,2	64,5	65,3	64,3
Secondaire supérieur au plus	38,4	36,9	39,3	41,4	26,4	25,7	26,9	27,0	31,9	32,0	34,0	34,6
Supérieur	15,6	15,1	16,5	15,9	12,0	12,1	12,2	11,7	15,9	15,4	14,9	14,4
Selon la nationalité[3]												
Belges	36,6	36,3	36,2	37,3	27,8	26,9	27,6	26,9	35,6	35,3	35,1	34,3
Ressortissants d'autres pays de l'UE	23,2	24,7	24,7	22,8	26,9	23,8	25,0	22,7	36,0	37,1	36,4	34,0
Autres	45,9	47,2	51,5	47,4	42,4	44,6	45,8	45,0	52,3	59,5	63,6	52,3

Source: Statbel.

1 Ces taux d'inactivité sont calculés sur la base des données harmonisées tirées de l'enquête sur les forces de travail.

2 Moyennes des trois premiers trimestres. Modifications aux définitions de l'emploi et du chômage avec comme conséquence que les chiffres jusque 2020 inclus ne sont pas entièrement comparables à ceux de 2021. Pour plus d'informations, cf. https://statbel.fgov.be/fr/modifications-apportees-lenquete-sur-les-forces-de-travail-eft-en-2021.

3 À partir de 2020, nouvelle configuration EU sans UK.

Annexe 12

Recettes, dépenses et solde de financement des administrations publiques

(millions d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 e
Recettes[1]	201 426	208 175	211 755	213 796	218 288	228 517	236 441	238 776	228 978	249 928
Recettes fiscales et parafiscales	173 164	179 089	182 238	185 206	187 625	196 578	203 559	205 135	196 759	215 514
Prélèvements pesant essentiellement sur les revenus du travail	100 724	103 657	105 204	107 012	106 100	109 771	112 638	114 313	113 824	120 814
Impôts des personnes physiques[2]	44 483	46 131	46 935	47 161	46 849	48 804	50 271	49 866	50 391	53 832
Cotisations sociales[3]	56 242	57 526	58 269	59 850	59 250	60 967	62 367	64 446	63 433	66 982
Impôts sur les bénéfices des sociétés[4]	11 624	12 192	12 585	13 644	14 640	18 098	19 788	17 736	14 943	17 742
Prélèvements sur les autres revenus et sur le patrimoine[5]	15 433	17 320	17 912	17 510	17 518	17 923	18 198	18 806	17 435	20 004
Impôts sur les biens et sur les services	45 383	45 920	46 537	47 041	49 368	50 787	52 935	54 280	50 558	56 954
Recettes non fiscales et non parafiscales[6]	28 261	29 086	29 517	28 590	30 663	31 939	32 882	33 641	32 219	34 414
Dépenses hors charges d'intérêts	204 634	207 607	211 159	211 825	216 932	221 062	230 539	238 489	261 505	273 010
Prestations sociales	95 761	99 059	100 878	102 923	106 102	109 350	113 156	117 056	128 586	133 115
Revenus de remplacement	55 274	57 857	58 778	59 827	61 637	63 539	65 564	67 460	78 264	77 595
Pensions	38 102	39 877	40 817	42 100	43 789	45 735	47 488	49 280	51 320	53 382
Pensions du secteur privé	24 194	25 311	26 029	26 825	27 982	29 306	30 682	32 091	33 638	35 239
Pensions des administrations publiques	13 908	14 566	14 788	15 276	15 808	16 429	16 805	17 189	17 681	18 143
Garantie de revenu aux personnes âgées	456	500	541	545	536	572	577	598	679	718
Allocations de chômage avec complément d'entreprise[7]	1 626	1 611	1 548	1 477	1 405	1 269	1 149	891	682	535
Allocations de chômage[8]	6 816	7 080	6 627	6 035	5 738	5 326	5 006	4 752	12 687	9 254
Interruptions de carrière et crédits-temps	832	833	831	721	680	659	639	640	666	632
Indemnités de maladie-invalidité	6 172	6 622	7 042	7 449	7 843	8 212	8 794	9 350	10 155	10 977
Accidents du travail et maladies professionnelles	487	505	499	490	487	489	510	523	528	535
Revenu d'intégration	783	830	874	1 010	1 160	1 278	1 400	1 427	1 549	1 562
Autres prestations sociales[9]	40 487	41 202	42 100	43 096	44 465	45 811	47 593	49 596	50 322	55 521
dont :										
Soins de santé	25 931	26 680	27 385	27 966	28 636	29 510	30 642	31 984	31 967	36 274
Allocations familiales	5 995	6 192	6 282	6 309	6 373	6 498	6 613	6 887	7 051	7 152
Autres dépenses primaires	108 873	108 548	110 281	108 902	110 830	111 711	117 382	121 433	132 919	139 895
Rémunérations des salariés	49 150	50 694	52 174	52 330	53 619	55 310	56 794	58 656	60 354	62 182
Achats courants de biens et de services	16 623	16 536	17 288	17 162	17 567	17 877	18 901	19 443	19 839	20 976
Subsides aux entreprises	14 887	15 363	15 767	15 982	16 005	16 255	16 904	17 929	22 642	22 322
Transferts courants au reste du monde	4 711	5 128	4 782	5 087	5 545	4 284	5 116	5 226	6 076	6 653
Autres transferts courants	3 660	3 432	3 616	3 459	3 749	3 664	3 922	4 120	7 537	7 318
Formation brute de capital fixe	9 593	9 136	10 328	10 388	10 366	10 731	12 071	12 478	12 538	14 434
Autres dépenses en capital	10 248	8 258	6 328	4 495	3 980	3 591	3 675	3 580	3 934	6 008
Solde hors charges d'intérêts	–3 208	568	596	1 971	1 355	7 456	5 902	287	–32 527	–23 082
Charges d'intérêts	13 468	12 863	12 910	12 026	11 519	10 499	9 775	9 410	8 905	8 204
Solde de financement	–16 677	–12 295	–12 315	–10 054	–10 164	–3 043	–3 873	–9 123	–41 432	–31 286

Sources : ICN, BNB.

1 Conformément au SEC 2010, les recettes de l'ensemble des administrations publiques n'incluent pas le produit des droits de douane que celles-ci transfèrent à l'UE, ni les recettes directement perçues par l'UE.
2 Principalement le précompte professionnel, les versements anticipés, les rôles et le produit des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.
3 Ensemble des cotisations sociales, y compris la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et les contributions des non-actifs.
4 Principalement les versements anticipés, les rôles et le précompte mobilier des sociétés.
5 Principalement le précompte mobilier des particuliers, le précompte immobilier (y compris le produit des centimes additionnels), les droits de succession et les droits d'enregistrement.
6 Revenus de la propriété, cotisations sociales imputées, transferts courants et en capital en provenance des autres secteurs et ventes de biens et de services produits, y compris l'activation des dépenses d'investissement pour compte propre.
7 Nouvelle appellation des prépensions.
8 Y compris le chômage temporaire et le droit passerelle.
9 Outre les deux principales sous-catégories mentionnées dans le tableau, cette rubrique comprend principalement les allocations aux handicapés et les transferts au bénéfice des institutions qui les accueillent et les pensions aux victimes de guerre.

Annexe 13

Solde de financement par sous-secteur des administrations publiques

(millions d'euros)

	Entité I			Entité II			Ensemble des administrations publiques
	Pouvoir fédéral [1]	Sécurité sociale	Total	Communautés et régions [1]	Pouvoirs locaux	Total	
2012	–13 729	–389	–14 119	–745	–1 813	–2 558	–16 677
2013	–10 133	–362	–10 495	–1 060	–740	–1 800	–12 295
2014	–10 171	–153	–10 324	–1 512	–479	–1 991	–12 315
2015	–9 922	788	–9 134	–1 411	491	–921	–10 054
2016	–10 681	–279	–10 960	–129	925	797	–10 164
2017	–5 121	805	–4 316	329	943	1 272	–3 043
2018	–920	–209	–1 129	–2 127	–617	–2 744	–3 873
2019	–8 990	1 298	–7 692	–1 421	–10	–1 431	–9 123
2020	–31 581	888	–30 693	–11 258	519	–10 738	–41 432
2021 e	–21 660	–237	–21 897	–9 448	58	–9 390	–31 286

Sources : ICN, BNB.

1 Ces chiffres tiennent compte, à partir de 2015, des avances sur les additionnels régionaux à l'IPP, même s'il convient, d'après la méthodologie du SEC 2010, de considérer ces avances comme de pures transactions financières et de ne comptabiliser les additionnels régionaux qu'au moment de l'enrôlement. L'approche retenue ici correspond à celle suivie pour la formulation des objectifs budgétaires qu'on retrouve dans les recommandations de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances et dans les programmes de stabilité.

Annexe 14

Dette brute consolidée des administrations publiques [1]

(encours en fin de période, millions d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1. Dette officielle du Trésor	364 815	371 401	380 599	389 578	404 913	385 668	388 857	393 641	424 570	452 477
En euros	364 815	370 812	380 599	389 578	404 913	385 668	388 857	393 641	424 570	452 477
À un an au plus	39 324	32 080	35 116	35 643	37 495	37 432	36 400	38 799	42 296	43 902
À plus d'un an	325 491	338 732	345 484	353 934	367 418	348 236	352 458	354 841	382 274	408 575
En devises	0	590	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Différences de valorisation [2]	86	28	5 031	4 323	3 684	–129	–116	–129	–139	–156
3. Autres ajustements [3]	15	12	9	7	5	3	3	2	1	1
4. Autres engagements du pouvoir fédéral [4]	11 832	14 329	16 846	16 903	16 995	16 474	16 442	16 342	16 688	n.
5. Consolidation entre les unités du pouvoir fédéral [5]	33 169	33 705	39 638	40 671	42 176	14 895	14 303	13 281	10 943	n.
dont : Actifs du Fonds de vieillissement [6]	19 174	19 963	25 776	25 896	26 076	0	0	0	0	n.
6. Dette brute consolidée du pouvoir fédéral (1 + 2 + 3 + 4 – 5)	343 579	352 065	362 847	370 140	383 421	387 122	390 882	396 575	430 178	n.
7. Dette brute consolidée des communautés et des régions	46 943	47 292	50 866	52 352	59 678	59 094	60 484	63 027	77 955	n.
8. Dette brute consolidée des pouvoirs locaux	22 190	23 155	25 251	24 603	24 451	23 830	23 726	23 348	23 360	n.
9. Dette brute consolidée de la sécurité sociale	6 610	7 600	7 822	8 177	2 240	2 105	2 015	746	684	n.
10. Consolidation entre les sous-secteurs des administrations publiques [7]	14 570	15 679	15 407	16 780	18 181	18 158	17 732	16 496	16 939	n.
11. Dette brute consolidée des administrations publiques [1] (6 + 7 + 8 + 9 – 10)	404 752	414 432	431 379	438 493	451 609	453 992	459 375	467 200	515 238	548 892 e

Sources : ICN, SPF Finances, BNB.

1 Concept de dette tel que défini dans le règlement européen (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits publics excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

2 Ajustements de la valorisation des certificats de trésorerie et des bons du Trésor pour passer de la valeur escomptée à la valeur nominale et, à partir de 2014, changement de la valorisation des actifs du fonds de vieillissement dans l'établissement de la dette Maastricht.

3 Ajustements qui permettent le passage du concept de dette nette au concept de dette brute, certains actifs étant enregistrés dans la dette officielle du Trésor.

4 Principalement la dette débudgétisée du Trésor, les dettes de la Caisse des dépôts et consignations et du FIF (de 2005 à 2008), les pièces en circulation, ainsi que la dette imputée résultant de la participation de la Belgique au mécanisme de soutien mutuel du FESF (à partir de 2011).

5 Dette du pouvoir fédéral dont la contrepartie est un actif d'une unité du pouvoir fédéral. À partir de 2014, changement de la valorisation des actifs du fonds de vieillissement dans l'établissement de la dette Maastricht.

6 Y compris les intérêts capitalisés sur les « bons du Trésor-Fonds de vieillissement ».

7 Dette d'un sous-secteur des administrations publiques dont la contrepartie est un actif d'un autre sous-secteur des administrations publiques.

Annexe 15

Cartographie des institutions soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique[1]

(données en fin de période)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sociétés financières										
Total	*7*	*7*	*6*	*7*	*6*	*5*	*6*	*8*	*8*	*8*
Établissements de crédit										
Établissements de crédit de droit belge	42	39	37	37	34	34	32	31	31	30
Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	9	10	10	10	8	8	8	6	6	6
Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	53	55	56	52	50	46	47	48	46	47
Total établissements de crédit	*104*	*104*	*103*	*99*	*92*	*88*	*87*	*85*	*83*	*83*
Établissements de paiement agréés de droit belge	9	11	15	17	21	24	22	26	33	34
Établissements de monnaie électronique de droit belge	6	10	10	10	8	8	7	7	7	6
Total	*15*	*21*	*25*	*27*	*29*	*32*	*29*	*33*	*40*	*40*
Dépositaires centraux de titres agréés en Belgique										
Total	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
Schémas de paiement par carte[2]										
Total	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
Systèmes de paiement de détail										
Total	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*
Opérateurs de messageries financières										
Total	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
Entreprises d'assurance et de réassurance										
Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge	88	84	81	76	73	68	69	68	66	64
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	46	46	47	43	45	46	46	45	37	34
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Selon la spécialisation										
Entreprises d'assurance-vie	24	23	23	21	22	20	16	16	14	12
Entreprises d'assurance non-vie	83	81	79	72	70	67	72	71	64	62
Entreprises d'assurance mixte	25	24	24	24	24	25	24	24	23	21
Entreprises de réassurance	2	2	2	2	2	2	3	2	2	3
Total entreprises d'assurance	*134*	*130*	*128*	*119*	*118*	*114*	*115*	*113*	*103*	*98*
Libre prestation de services										
Établissements de crédit	667	673	683	709	640	672	672	677	688	582
Entreprises d'assurance	942	933	950	970	999	917	1 095	1 118	1 123	961
Total libre prestation de services	*1 609*	*1 606*	*1 633*	*1 679*	*1 639*	*1 589*	*1 767*	*1 795*	*1 811*	*1 543*
Sociétés de bourse agréées en Belgique[3]										
Total	*21*	*20*	*20*	*20*	*20*	*19*	*17*	*17*	*14*	*14*

Source: BNB.

1 La liste nominative des institutions soumises au contrôle de la Banque peut être consultée sur le site internet: www.nbb.be.

2 Bancontact et Mastercard (y inclus Maestro).

3 Dans le cadre de la répartition des tâches convenue avec la FSMA, la Banque exerce également le contrôle sur 10 succursales d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE.

Notice méthodologique

Sauf indications contraires, lorsque des données sont comparées d'une année à l'autre, elles ont trait à la même période de chacune des années considérées. Dans les tableaux, les totaux peuvent différer de la somme des rubriques, les chiffres étant arrondis.

Pour pouvoir décrire l'évolution de diverses données économiques importantes relatives à la Belgique pendant l'ensemble de l'année 2021, il a fallu procéder à des estimations car le matériel statistique afférent à l'année sous revue est parfois encore incomplet. Dans les tableaux et graphiques, ces estimations, qui ont été arrêtées sur la base des informations disponibles le 28 janvier 2022, sont marquées du signe « e ». Elles ne constituent que des ordres de grandeur destinés à illustrer les tendances qui semblaient d'ores et déjà se dégager. Les sources belges de données sont, pour l'essentiel, l'ICN, Statbel et la Banque. Le commentaire de l'environnement international et les comparaisons entre économies se fondent le plus souvent sur les données ou estimations les plus récentes émanant d'institutions telles que la CE, le FMI, l'OCDE et la BCE.

L'unité monétaire utilisée dans le Rapport pour les données concernant les pays membres de la zone euro est l'euro. Les montants se rapportant aux périodes précédant son introduction, le 1er janvier 1999 en Belgique et dans une majorité des États membres, sont convertis aux cours de conversion irrévocables de l'euro. Sauf dans les chapitres consacrés à la politique monétaire et aux prix, où sa définition coïncide avec son évolution historique, la zone euro est définie dans la mesure du possible dans le présent Rapport comme l'ensemble des pays de l'UE qui ont adopté la monnaie unique au cours de la période 1999-2015. Outre la Belgique, elle comprend donc l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie. Par souci de commodité, l'expression « zone euro » est également utilisée pour désigner cet ensemble de pays durant les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM. Pour un certain nombre d'analyses, la préférence en tant que source a été donnée à l'OCDE, qui ne reprend dans la zone euro que les pays membres de cette institution internationale, c'est-à-dire à l'exclusion de Chypre et de Malte. Vu la petite taille de ces économies, les données de l'OCDE sont néanmoins tout à fait représentatives de l'ensemble de la zone. Dans le présent Rapport, l'Union européenne (UE) recouvre les 27 États qui en étaient membres à la fin de 2021.

Dans un souci de simplification, la ventilation sectorielle regroupe, sous le vocable « particuliers », les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages, qui constituent des secteurs distincts selon le SEC 2010 ; les termes « particuliers » et « ménages » sont néanmoins utilisés indifféremment. Ceux de « firmes », de « sociétés » et d'« entreprises » sont eux aussi souvent employés indistinctement. Toutefois, dans l'optique des dépenses du PIB, les « entreprises » recouvrent aussi les indépendants, alors que ceux-ci appartiennent au secteur des ménages dans les comptes réels et financiers des secteurs.

Signes conventionnels

–	la donnée n'existe pas ou n'a pas de sens
cf.	confer
e	estimation de la Banque
etc.	et cætera
n.	non disponible
p. ex.	par exemple
p.m.	pour mémoire
T	trimestre
°C	degrés Celsius

Abréviations

Pays de la zone euro

EA	Zone euro
AT	Autriche
BE	Belgique
CY	Chypre
DE	Allemagne
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LV	Lettonie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PT	Portugal
SI	Slovénie
SK	Slovaquie

Autres pays de l'Union européenne

UE	Union européenne
BG	Bulgarie
CZ	République tchèque
DK	Danemark
HR	Croatie
HU	Hongrie
PL	Pologne
RO	Roumanie
SE	Suède

Autres pays

AR	Argentine
AU	Australie
BR	Brésil
CA	Canada
CN	Chine
ID	Indonésie
IN	Inde
JP	Japon
KR	Corée du Sud
MX	Mexique
RU	Russie
SA	Arabie Saoudite
TR	Turquie
UK	Royaume-Uni
US	États-Unis
ZA	Afrique du Sud

Autres abréviations

ABEX	Association belge des experts
Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AES	Adult Education Survey
API	Application programming interface – Interface de programmation applicative
APP	Expanded Asset Purchase Programme – Programme étendu d'achats d'actifs
ASBL	Association sans but lucratif
BAR	Brexit Adjustment Reserve
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision – Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
BCE	Banque centrale européenne
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BEIM	Indicateur composite de bien-être actuel
BEL20	Indice d'actions de la Bourse de Bruxelles en Belgique
BFP	Bureau fédéral du Plan
BLS	Bank Lending Survey – Enquête sur la distribution du crédit bancaire
BNB	Banque nationale de Belgique
BRI	Banque des règlements internationaux
BRRD	Bank Recovery and Resolution Directive – Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires
CBDC	Central bank digital currency – Monnaie numérique de banque centrale
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CCE	Conseil central de l'économie
CCP	Central Counterparty – Contrepartie centrale
CCT	Convention collective de travail
CE	Commission européenne
Cedefop	European Centre for the Development of Vocational Training – Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEIC	Census and Economic Information Center

CET 1	Common Equity Tier 1 – Fonds propres de base de catégorie 1
CEV	Comité d'étude sur le vieillissement
CMDI	Crisis management and deposit insurance – Gestion de crise et de garantie des dépôts
CNT	Conseil national du travail
CO_2	Dioxyde de carbone
COICOP	Classification of Individual Consumption by Purpose – Classification des fonctions de consommation des ménages
COVID-19	CoronaVirus Disease 2019 – Maladie à coronavirus 2019
CPAS	Centre public d'action sociale
CRD	Capital Requirements Directive – Directive sur les exigences de fonds propres
CREG	Commission de régulation de l'électricité et du gaz
CRF	Cellules de renseignement financier
CRM	Capacity remuneration mechanism – Mécanisme de rémunération de capacités
CRR	Capital Requirements Regulation – Règlement sur les exigences de fonds propres
CSC	Common and secure communication – Communication commune et sécurisée
CSD	Central Securities Depository – Dépositaire central de titres
CSE	Conseil supérieur de l'emploi
CSF	Conseil supérieur des finances
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive – Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises
CTIF	Cellule de traitement des informations financières
DEI	Demandeur d'emploi inoccupé
DESI	Digital Economy and Society Index
DGS	Deposit guarantee schemes – Systèmes de garantie des dépôts
DGSD	Deposit Guarantee Schemes Directive – Directive sur les systèmes de garantie des dépôts
DLT	Digital ledger technology
DORA	Digital Operational Resilience Act – Loi sur la résilience opérationnelle numérique
EBA	European Banking Authority – Autorité bancaire européenne
EC	European Commission – Commission européenne
ECB	European Central Bank – Banque centrale européenne
EDIS	European Deposit Insurance Scheme – Système européen d'assurance des dépôts
EEE	Espace économique européen
EIA	Energy Information Administration
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority – Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
Eonia	Euro OverNight Index Average – Taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance d'un jour
ERMG	Economic Risk Management Group
ESA	European Supervisory Authority – Autorité européenne de surveillance
ESD	Effort Sharing Decision
ESG	Environnemental, Social and Governance – Environnemental, social et de gouvernance
ESMA	European Securities and Markets Authority – Autorité européenne des marchés financiers
ESRB	European Systemic Risk Board – Conseil européen du risque systémique
EU-ETS	EU Emission Trading Scheme – Système européen d'échange de quotas d'émission
Eurostat	European Statistical Office
FESF	Fonds européen de stabilité financière
FIF	Fonds de l'infrastructure ferroviaire
FinTech	Finance Technology – Technologie financière
FMI	Fonds monétaire international

Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience
FSAP	Financial Sector Assessment Program – Programme d'évaluation du secteur financier
FSMA	Financial Services and Markets Authority – Autorité des services et marchés financiers
FTSE	Financial Times Stock Exchange
G20	Groupe des 20
GES	Gaz à effet de serre
GNL	Gaz naturel liquéfié
GW	Gigawatt
IA	Intelligence artificielle
IAIS	International Association of Insurance Supervisors – Association internationale des contrôleurs d'assurance
ICN	Institut des comptes nationaux
IEA	Agence internationale de l'énergie
IFD	Investment Firm Directive – Directive sur les entreprises d'investissement
IFR	International Federation of Robotics
IFRS	International Financial Reporting Standards – Normes internationales d'information financière
IMF	Infrastructure de marché financier
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
IPC	Indice des prix à la consommation
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé
IRRD	Insurance Recovery and Resolution Directive – Directive sur le rétablissement et la résolution en assurances
IT	Information Technology – Technologies de l'information
JEC	Joint employment contract
JST	Joint Supervisory Team – Équipe de surveillance conjointe
kg	Kilogramme
kWh	Kilowattheure
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LBC/FTP	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive
LCOE	Levelized cost of electricity
LCR	Liquidity coverage ratio – Ratio de couverture de liquidité
LRE	Leverage ratio exposure
LSEG	London Stock Exchange Group
LSI	Less significant institution – Établissement de moindre importance
LTRO	Longer-Term Refinancing Operation – Opération de refinancement à plus long terme
LTV	Loan-to-value
MBtu	One Million British thermal unit
MiCA	Regulation on Markets in Crypto Assets – Règlement sur les marchés de crypto-actifs
MREL	Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities – Exigence minimale de fonds propres et passifs exigibles
MSCI	EM Morgan Stanley Capital Emerging Markets
MWh	Mégawattheure

NBB	National Bank of Belgium – Banque nationale de Belgique
NFRD	Non-Financial Reporting Directive – Directive sur la publication d'informations non financières
NGEU	Next Generation EU
NGFS	Network for Greening the Financial System – Réseau des banques centrales et superviseurs pour le verdissement du système financier
NIS	Network and information system security – Sécurité des réseaux et des systèmes d'information
NPL	Non-performing loans – Prêts non performants
NRPC	National Retail Payments Committee
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectif de développement durable
OIS	Overnight swap
OLO	Obligation linéaire
ONEM	Office national de l'emploi
ONS	Office for National Statistics
ONSS	Office national de sécurité sociale
ONU	Organisation des Nations unies
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment – Évaluation interne des risques et de la solvabilité
P2G	Pillar 2 guidance – Recommandation du deuxième pilier
PELTRO	Pandemic Emergency Longer-Term Refinancing Operation – Opération de refinancement à plus long terme d'urgence face à la pandémie
PEPP	Pandemic Emergency Purchase Programme – Programme d'achats d'urgence face à la pandémie
PIB	Produit intérieur brut
PMI	Purchasing Managers' Index – Indice des directeurs d'achat
PRR	Plan national pour la reprise et la résilience
PSC	Pacte de stabilité et de croissance
PSD	Payment Services Directive – Directive sur les services de paiements
R&D	Recherche et développement
RMMMG	Revenu minimum mensuel moyen garanti
RWA	Risk-weighted assets – Actifs pondérés par les risques
SARS-Cov	Severe acute respiratory syndrome coronavirus – Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère
SCA	Strong customer authentication – Authentification forte du client
Sciensano	Institut scientifique de santé publique
SCR	Solvency capital requirement – Capital de solvabilité requis
SEBC	Système européen de banques centrales
SEC	Système européen des comptes
SER	Source d'énergie renouvelable
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
SGI	Systèmes de gestion d'information
SI	Significant institution – Établissement important
SIPS	Systemically important payment system – Système de paiement d'importance systémique
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
S&P	Standard & Poor's

SPE	Service public de l'emploi
SPF	Service public fédéral
SPF BOSA	Service public fédéral Stratégie et Appui
SPF ETCS	Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
SRB	Single Resolution Board – Conseil de résolution unique
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process – Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels
SRF	Single Resolution Fund – Fonds de résolution unique
SRMR	Single Resolution Mechanism Regulation – Règlement relatif au mécanisme de résolution unique
SSM	Single Supervisory Mechanism – Mécanisme de surveillance unique
Statbel	Office belge de statistique
STEM	Science, technology, engineering, and mathematics – Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques
TIBER	Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming
TIC	Technologie de l'information et de la communication
TLPT	Threat Led Penetration Testing – Test de pénétration fondé sur des menaces
TLTRO	Targeted Longer-Term Refinancing Operation – Opération de refinancement à plus long terme ciblée
TREA	Total risk exposure amount – Montant total de l'exposition au risque
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TWh	Terawattheure
UEM	Union économique et monétaire
VDAB	Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding
5G	Cinquième génération de réseau sans fil

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles – Numéro d'entreprise: 0203.201.340
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
www.nbb.be

ENTREPRISE ECODYNAMIQUE
BRUXELLES ENVIRONNEMENT
02.2019

Éditeur responsable

Pierre Wunsch
Gouverneur

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Dominique Servais
Chef du département Secrétariat général

Tél. +32 2 221 21 07
dominique.servais@nbb.be

© Illustrations: Banque nationale de Belgique

Couverture et mise en page: BNB CM – Prepress & Image

Publié en février 2022

FSC
www.fsc.org
MIX
Paper from responsible sources
FSC® C007370